



A . V . A . P .
R E G L E M E N T



EREW HON
architecture urbanisme patrimoine
17 rue Fonneuve - 33500 LIBOURNE - tél : 05 57 51 62 10 - fax : 09 58 70 10 21
erewhonorwhere@yahoo.fr anne-vdeist@wanadoo.fr http://erewhon.free.fr

Modification approuvée le 26/02/2026

1- INTRODUCTION

1-1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES PRINCIPES DE L'AVAP

1-1-1. Les orientations :

Le développement de l'urbanisation de Libourne, qui se fait prioritairement sur l'est de la commune et sur 35 ha de la zone des Dagueys au Nord, doit s'accompagner, au plan du projet urbain global de la commune, d'une véritable politique de mise en valeur et de reconquête du patrimoine urbain et paysager (qui est de grande qualité) et dont la bastide du XIIIe siècle est le symbole.

L'AVAP permet d'amorcer un nouveau regard collectif et de nouvelles attitudes vis à vis de ce riche patrimoine encore trop souvent négligé parce que mal connu. Son champ d'intérêt porte sur le patrimoine culturel, architectural, urbain et paysager, historique et archéologique.

L'AVAP y compris sa modification a pour objectifs principaux :

- de poursuivre et rendre cohérentes les politiques patrimoniales déjà engagées (Protection du patrimoine et des paysages, candidature au Label Ville d'Art et d'Histoire, Inventaire du Patrimoine, PLUiHD en cours, Action Cœur de Ville...),
- de rendre plus accessible et plus transparente la retranscription réglementaire de ces politiques,
- d'accompagner la ville dans un inventaire de données et d'un guide du patrimoine favorisant la mise en place d'outils opérationnels d'accompagnement comme un Périmètre de Restauration Immobilière (P.R.I),
- de mesurer les enjeux paysagers hors centre-ville et de protéger et requalifier les parties du territoire communal périphériques significatives au plan patrimonial.
- de faire partager les qualités patrimoniales originales de Libourne (typologie architecturale et typologie paysagère) aux habitants permanents et aux visiteurs.
- de définir les possibilités d'appliquer les principes liés au développement durable, en fonction de la spécificité des lieux ; en particulier pour atteindre les objectifs environnementaux, afin d'utiliser des énergies renouvelables et de réaliser des économies d'énergie.

1-1-2. Le périmètre de l'AVAP

L'AVAP est mise en place pour révéler, protéger, et accompagner le développement harmonieux des quartiers et secteurs de Libourne dont l'enjeu patrimonial a été identifié dans le diagnostic.

Le périmètre de l'AVAP ne recouvre donc pas l'ensemble du territoire de la commune, mais délimite des secteurs spécifiques identifiés selon cinq critères :

- préservation et revalorisation du cœur historique, et en particulier de la bastide;
- protection et mise en valeur des échoppes, maîtrise du paysage urbain des faubourgs historiques;
- requalification des entrées de ville et du secteur directement au contact avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion (inscrit en 1998 au Patrimoine Mondial de l'Humanité par l'UNESCO, intégrant la zone tampon selon l'atlas Unesco mis à jour en mars 2011);
- protection et mise en valeur, hors de la zone agglomérée, des principaux ensembles architecturaux et paysagers liés à la viticulture, ainsi que des hameaux anciens; une grande partie de la zone tampon Unesco vis-à-vis du territoire de la Juridiction de Saint-Émilion est située dans ce secteur viticole.
- protection et mise en valeur des grands paysages naturels humides liés à la Dordogne, à l'Isle, et à la Barbanne.

Il faut préciser qu'en dehors du périmètre de l'AVAP, les périmètres de protection de 500 mètres générés par la présence de Monuments Historiques inscrits ou classés continuent de s'appliquer. Tel est le cas pour :

- le monument aux Morts de la Guerre 1914-1918 inscrit en totalité le 21 octobre 2014,
- le château de Sales dont le périmètre couvre certaines parties importantes des communes voisines.

Le Château du Pintey et le site de la caserne Lamarque bénéficient d'un périmètre de protection modifié conformément à l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2015.

1-1-3 Présentation des secteurs de l'AVAP

Cinq secteurs types ont été définis :

- A le secteur du centre historique,
- B les secteurs des faubourgs anciens (quartiers d'échoppes),
- C les secteurs des entrées de ville,
- D les secteurs des châteaux et hameaux,
- E les secteurs des espaces naturels de plaine humide.

A-Secteur du centre historique :

Ce secteur, emblématique de la commune, comprend évidemment la Bastide du XIII^e siècle, mais aussi quelques ensembles exceptionnels créés au XVIII^e et XIX^e siècles:

- les chais en pierre du quai du Priourat;
- la demeure XVIII^e quai de la Roquette ;
- la caserne du XVIII^e siècle et ses extensions jusqu'à la voie ferrée ;
- l'ensemble des allées du tour de ville, la chapelle du Carmel XIX^e et les bâtiments des anciennes verreries et faïencerie du XVIII^e siècle.

Les qualités architecturales et urbaines remarquables de ce secteur, ne sont pas toujours suffisamment mises en valeur (médiocrité de certains bâtiments du XX^e s, devantures et enseignes sans égard pour l'architecture, discontinuité des aménagements de l'espace public, absence d'entretien de certains immeubles).

Il s'agit donc, dans le cadre de l'AVAP :

- de donner des pistes pour la mise en valeur des ensembles architecturaux et des espaces publics;
- de repérer les bâtiments les plus intéressants du point de vue historique ou emblématique, et qui nécessitent une protection et/ou une mise en valeur spécifique;
- de donner des règles qui garantissent cohérence et qualité dans les projets neufs et les projets de réhabilitation, en prenant en compte les typologies architecturales, et les formes urbaines en place.

B- Secteur des faubourgs anciens :

Ce secteur comprend la première zone de développement de l'urbanisation de la ville en particulier avec la création du chemin de fer au XIX^e siècle et notamment la gare de Libourne. La première ceinture de faubourgs est délimitée au sud et à l'est par le tracé de la voie ferrée, et prend au nord le quartier des fontaines, constitué au XVIII^e siècle. Il inclut aussi un quartier des Castors, tissu pavillonnaire et caractéristique du mouvement d'auto-construction solidaire de l'après-guerre.

Au-delà de la voie ferrée, deux quartiers présentent un patrimoine architectural et urbain particulièrement intéressant :

- *le quartier de l'Epinette*, secteur urbanisé au XIX^e siècle, présentant plusieurs rues d'échoppes, un jardin public 1900, et la Fondation Sabatié dont le pavillon d'entrée et le parc sont remarquables;
- *le quartier de Condat et des Réaux*, marqué par l'architecture rurale traditionnelle, et directement au contact du vaste ensemble naturel de la presqu'île de Condat. Ce faubourg comprend également les deux cimetières la Paillette et Quinault.

Il s'agit, dans le cadre de l'AVAP :

- de contrôler et réglementer les modifications qui s'opèrent sur le bâti ancien et spécialement sur les échoppes;
- de favoriser une harmonisation des bâtiments nouveaux avec le paysage traditionnel des faubourgs, notamment en ce qui concerne les clôtures et la végétation;
- de repérer les bâtiments ou ensembles les plus intéressants du point de vue historique ou emblématique, et qui nécessitent une protection et/ou une mise en valeur particulière.

C- Secteur des entrées de ville :

Les entrées de villes significatives sont au nombre de trois : les deux anciennes voies royales (vers Bergerac et vers Périgueux), et la route d'Angoulême, dont le tracé est plus ancien. D'autres entrées de ville plus récentes viennent les compléter : la route de Saint-Émilion et la rocade qui forme un panorama de découverte du territoire de Libourne dans sa partie Est. Elles forment aussi la continuité avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion, classé au patrimoine mondial de

l'Unesco, intégrant la zone tampon (délimitée par les services de l'Etat et l'Unesco, atlas mis à jour en 2011).

Le caractère historique de ces secteurs, liés aux grands axes de communication (les voies royales étaient anciennement plantées d'arbres d'alignement), a quasiment disparu. Le paysage est aujourd'hui dominé par une urbanisation récente, liée aux activités, souvent peu soucieuse de cohérence paysagère. La publicité, la médiocrité architecturale, et le paysage routier, marquent négativement ces espaces qui sont pourtant les axes de pénétration principaux vers le cœur de Libourne.

Il s'agit, dans le cadre de l'AVAP :

- de favoriser la reconstitution d'une cohérence paysagère de ces secteurs, en s'appuyant notamment sur le végétal, la reconstitution de l'espace public, et pour les bâtiments sur des volumétries simples et des matériaux traditionnels ;
- de porter une attention particulière sur la continuité paysagère entre l'entrée est de Libourne et le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion ;
- d'améliorer la qualité esthétique des nouvelles constructions, en insistant sur la discrétion (notamment pour les enseignes commerciales) et l'importance d'une réflexion spécifique d'intégration au site ;
- de maintenir les espaces arborés existants, et éventuellement en promouvoir de nouveaux ;
- d'assurer une liaison douce entre les paysages traditionnels et les paysages nouveaux;
- de protéger les alignements de grands arbres encore existants ;
- d'inciter à la création de nouveaux alignements d'arbres de grande taille, impérativement à l'occasion de tout projet d'aménagement ;
- d'adapter au mieux (discrétion) le mobilier de sécurité lié à la route.

D- Secteur des châteaux et hameaux :

Une grande partie est du territoire de Libourne est en appellation d'origine contrôlée (Pomerol et Saint-Émilion) et comporte des ensembles intéressants, châteaux remarquables et propriétés viticoles traditionnelles :

- les châteaux pré viticoles de Salles (classé Monument Historique), et Cruzeau;
- puis, du sud au nord, le secteur des châteaux Tailhas, Taillefer et Rouilledinat; le secteur du château Quinault ; le secteur des châteaux Plince, Nénin, et le Plantey; le secteur du château Mazeyres et de Béquille.

A ce patrimoine viticole, s'ajoutent deux anciens hameaux aux deux extrémités de la commune:

- au nord, le hameau des Dagueys, le long de la Barbanne;
- au sud-est, le hameau de Carré, situé sur la Dordogne, à l'embouchure du ruisseau Tailhas.

A été associée à ces entités la zone tampon qui compose la continuité avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, zone délimitée par les services de l'Etat et l'Unesco (atlas mis à jour en 2011).

Il s'agit, dans le cadre de l'AVAP:

- de préserver et mettre en valeur l'architecture traditionnelle rurale, notamment dans son rapport aux jardins et paysages cultivés,
- de préserver l'environnement immédiat des constructions anciennes à l'intérieur

de ces secteurs, et d'encourager le « dialogue architectural » et le travail des transitions avec les espaces urbanisés périphériques.

E- Secteur des espaces naturels de plaine humide:

Ce sont les deux vastes zones naturelles humides qui encadrent la commune au nord et au sud:

- la presqu'île de Condat, où la ripisylve des berges encadre quelques belles demeures du XIXe siècle, et où l'intérieur alterne vignes de palus, prairies humides, et zones bocagères.
- le secteur humide des Dagueys, situé entre l'Isle et la Barbanne, est marqué par le grand plan d'eau artificiel qui constitue un pôle majeur du paysage de la commune. Secteur de bocage humide ayant gardé de grands espaces sauvages, et incluant quelques beaux bâtiments, comme le château Pintey (classé MH), ou la maison 1900, dite Avogadro.





Il s'agit, dans le cadre de l'AVAP :


- de veiller à l'entretien et à la mise en valeur des berges ;
- de réguler les coupes d'arbres et d'empêcher le défrichement ;
- de protéger toutes formes de constructions traditionnelles liées aux cours d'eaux.

1-1-4 Les patrimoines protégés

Le diagnostic s'est attaché à expliquer l'intérêt patrimonial d'ensembles génériques (les types) déclinés en de multiples occurrences sur l'étendue du territoire de la commune. Pour ces ensembles, la protection réglementaire renvoie toujours aux fiches typologiques, et un repérage sommaire, indiquant les endroits où se trouvent les exemples les plus représentatifs de chaque type, pour aider le pétitionnaire.

Certains éléments patrimoniaux sont soumis à une protection particulière, et ont fait l'objet d'un repérage précis sur les cartes jointes au règlement :

Les *Monuments Historiques*, classés  ou inscrits  à l'inventaire supplémentaire;
Les *ensembles urbains remarquables* sont repérés par une étoile  sur le plan réglementaire.
Certains *bâtiments* particulièrement remarquables ; repérés au titre de l'AVAP, ils sont pochés en noir sur la carte. 

Certains *ensembles d'échoppes* ayant une *continuité architecturale forte*. Ils sont repérés par une bande continue .

Les *vestiges de l'enceinte médiévales de la Bastide* .

Les *secteurs à projet* sont repérés par une étoile  une zone correspondante  sur le plan réglementaire.

1-2 PRINCIPES DU RÈGLEMENT

1-2-1 Le champ d'application de l'AVAP

Il est représenté sur des documents graphiques qui comprennent donc :

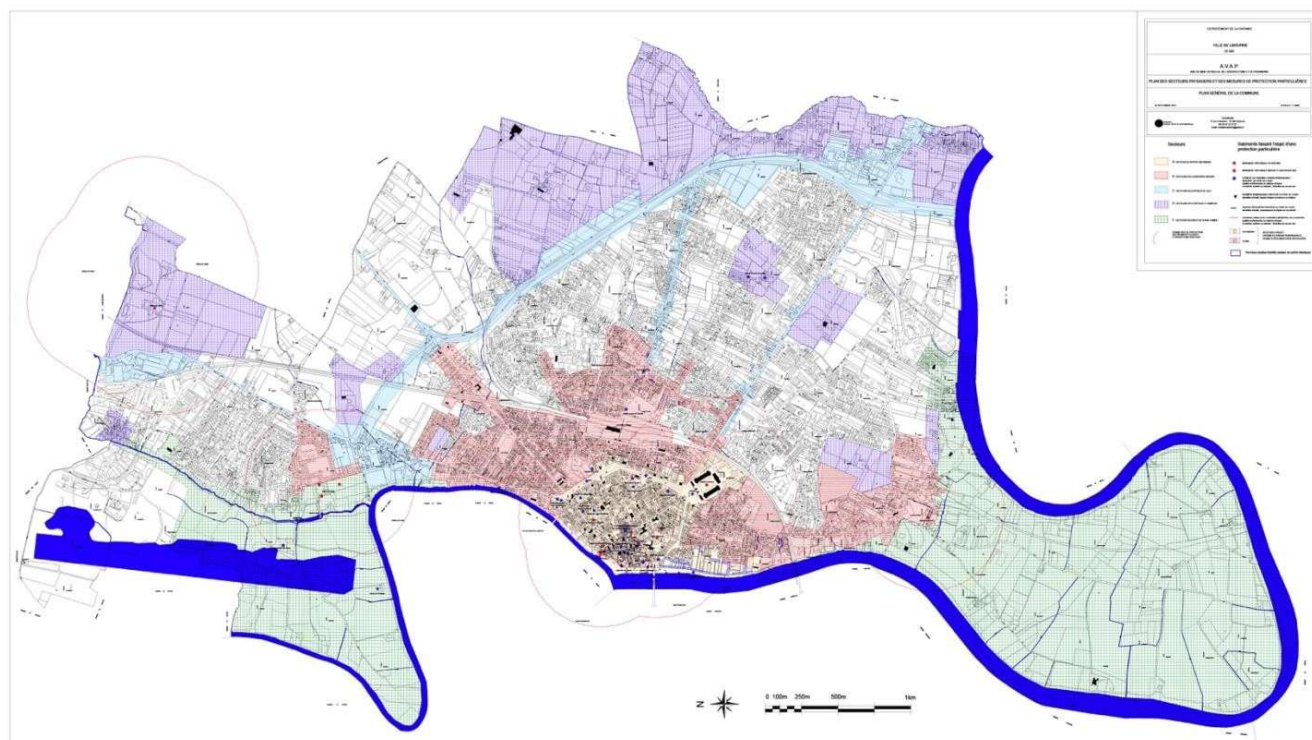
- La délimitation du périmètre de l'AVAP et les cinq secteurs définis par l'AVAP :

- le secteur du centre historique..... **A**
- les secteurs des faubourgs anciens (quartiers d'échoppes)..... **B**
- les secteurs d'entrées de ville..... **C**
- les secteurs de châteaux et hameaux..... **D**
- les secteurs naturels de plaine humide..... **E**

- Les éléments de patrimoine protégés à conserver.

Au-delà de l'aire de l'AVAP les périmètres de protection des abords des MH (rayon des 500m) s'appliquent; ceux-ci sont éventuellement remplacés par des périmètres de protection modifiés (PPM).

CARTE REPRÉSENTANT L'AVAP ET SES SECTEURS



1-2-2 Le règlement

Le règlement comprend des prescriptions de mise en valeur du patrimoine, intégrant également les possibilités de répondre aux objectifs environnementaux. Il est ainsi prévu d'adapter les règles selon le secteur concerné. Des illustrations sont données en annexe.

UN RÈGLEMENT PAR SECTEUR :

Le choix a été fait d'un corps de règlement différent pour chaque secteur de l'AVAP, avec des prescriptions particulières à chaque secteur et conservant les mêmes catégories ou chapitres.

Ces chapitres ne correspondent pas à la délimitation stricte d'un secteur.

Pour une même catégorie ou chapitre, certaines nuances ont été introduites selon le secteur sur certains articles, en fonction des enjeux paysagers globaux comme, par exemple : le contexte du centre historique, le contexte d'une zone d'activités, ou encore celui d'un château viticole.

LES DIFFÉRENTS CHAPITRES DU RÈGLEMENT :


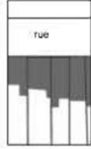



Le corps de règlement est structuré en chapitres ayant trait aux différents types de projets concernés par des prescriptions et recommandations (bâtiments existants anciens en pierres, échoppes, petits projets neufs, ou concernant des bâtiments récents, projets neufs importants, grands bâtiments d'activités et de stockage etc.; requalification des espaces publics, requalification des espaces naturels).

Cinq catégories ont été définies, pour la mise en valeur du patrimoine de Libourne et forment les grands chapitres du règlement de chaque secteur :

- Echoppes1
- Bâtiments existants anciens hormis les échoppes2
- Bâtiments neufs et existants récents3
- Requalification des espaces publics4
- Requalification des espaces naturels 5

Etant donnée la grande richesse et la grande diversité des architectures traditionnelles, le choix a été fait de renvoyer aux fiches typologiques incluses dans le rapport de présentation, plutôt que de chercher à prescrire des formes et solutions trop précises et pouvant se révéler contre performantes.

Ce renvoi aux fiches a pour objet aussi de mieux faire comprendre aux pétitionnaires la nécessité d'une contrainte réglementaire; il va dans le sens d'une meilleure sensibilisation aux questions patrimoniales.

Typologie Architecturale	ECHOPPES 1-3-2 5	ECHOPPES 1-3-2 5
	<p>L'échoppe est un type architectural propre à la région bordelaise, qui caractérise de nombreux paysages urbains, en particulier dans les faubourgs ouvriers.</p> <p>Ce modèle s'est répandu vers le milieu du XIXe siècle. Il correspondait à un programme de maison unifamiliale tout en rez-de-chaussée. Destiné aux couches modestes de la société, il avait néanmoins une façade en pierre, symétrique et souvent très décorée dans des styles variés, qui rivalisait d'élégance avec les maisons bourgeoises plus cossues.</p>	  
	<p>Souvent construites lors de lotissements de quartiers nouveaux, les échoppes se présentent en rangées, avec de fréquentes façades jumelles.</p> <p>Ce type s'est construit jusqu'aux années 1930 (certaines ont un style «art déco»), avec parfois un petit jardin devant. Mais le cas général reste un alignement sur rue, avec jardin en fond de parcelle.</p>	  
	<p>La façade arrière, non vue, est généralement plus basse et sans volonté architecturale autre que l'adaptation aux usages. Deux petits volumes (souillard, remise, wc) encadrent généralement cette façade arrière.</p> <p>L'échoppe est dite simple ou double selon qu'elle possède une ou deux pièces en façade.</p> 	

Exemple de fiche typologique (extrait du rapport de présentation de septembre 2014).

LES ARTICLES DU RÈGLEMENT :

Deux grands domaines d'application pour le règlement : les **éléments bâtis** pour les trois premières catégories ou chapitres et les **éléments non bâtis** pour les deux autres catégories.

1- Les trois chapitres sur les constructions - Echoppes - Bâtiments existants anciens hormis les échoppes - Bâtiments neufs et existants récents,

Ils comprennent les articles traitant des règles qui garantissent cohérence et qualité dans les projets d'aménagement, et se réfèrent aux typologies architecturales, et aux formes urbaines en place.

Les règles concernant l'implantation, la volumétrie, la densité sont édictées en fonction des enjeux urbains.

Les règles et prescriptions pour les constructions existantes reprennent les principes architecturaux définis dans les typologies architecturales. De façon générale, la mise en valeur des constructions anciennes nécessite d'employer la même qualité de matériau que ceux d'origine. La pierre, les maçonneries enduites, les tuiles, l'ardoise, le zinc sont des matériaux qui ont résisté dans le temps et relativement bien vieilli ; leur emploi est un gage de durabilité et cela répond aux exigences environnementales.

Comprendre et reprendre la mise en œuvre de ces matériaux nécessite un réel savoir-faire et constitue un défi et un enjeu pour les artisans.

Les règles et prescriptions pour les constructions neuves, ou pour la création d'extensions et pour une intervention sur l'existant récent, sans intérêt patrimonial définissent les principes architecturaux et urbains à suivre pour une bonne intégration dans le tissu urbain considéré. Dans ce cas, la création architecturale dans une écriture contemporaine sera admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Enfin, le règlement comprend des articles sur les aménagements extérieurs et abords des constructions visibles depuis l'espace public, (murs et clôtures de cour ou de jardin sur rue).

2- Les deux chapitres pour les - Requalification des espaces publics- Requalification des espaces naturels

Intervention sur la forme urbaine et le paysage urbain, vision plus globale de l'organisation du continuum bâti.

Les règles concernent la mise en valeur des espaces urbains, des espaces non bâtis et des espaces naturels et traitent principalement de l'aménagement et des paysages, des matériaux de sols, du mobilier urbain, et des végétaux.

3- Déclinaison des différents articles du règlement selon les rubriques :

- **Les éléments bâtis, articles identiques pour toutes les constructions.**

Que ce soient des constructions existantes, des extensions ou des constructions neuves :

1- Prescriptions générales

La philosophie du règlement est précisée dans cet article, selon le secteur,

- pour les bâtiments : règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.)
- pour les paysages : règles de défrichement, essences végétales, traitement des voies, clôtures, etc...
- pour les espaces urbains et espaces publics : principes généraux, plantations et matériaux, mobilier urbain, etc.

2- Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification, etc. et définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle.

Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

3- Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables, tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées.

Les châssis de toiture et verrières.

4- Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

5- Traitement des Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturales, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

6- Menuiseries des baies :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon les types architecturaux et la localisation.

7- Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon les types architecturaux et la localisation.

8- Porte d'entrée sur rue :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

9- Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle des portes charretières.

10- Garde-corps et ferronnerie :

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ; tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

11- Éléments techniques divers : Panneaux solaires, antennes, climatiseurs, boîtes aux lettres, coffrets divers :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

12- Devantures et Enseignes :

La ville de Libourne a toujours eu une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces en particulier dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine.

13- Accompagnement végétal

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige seront accordées au contexte architectural et urbain.

14- Clôtures

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine. Les clôtures en PVC sont interdites.

- **Les éléments non bâtis,**

Le principe de projet doit tenir compte des milieux historiques, patrimoniaux et paysagers préexistants dans les choix d'aménagement. Des solutions alternatives sont développées dans un article spécifique pour la prise en compte de la problématique du développement durable. Ces principes sous-tendent les articles suivants du règlement.

Articles concernant les espaces publics

1- Le projet

Le principe de projet doit tenir compte des milieux historiques et paysagers pré-existants dans les choix d'aménagement.

2- Le traitement des sols

Le traitement des sols se fera en fonction du statut des voies et de leur caractère historique.

3- Bordures de trottoir

Le traitement des bordures se fera en fonction du statut des voies et de leur caractère historique.

4- Mobiliers urbains

Le choix du mobilier doit tenir compte du cadre patrimonial et rester discret.

Articles concernant les espaces naturels

1 Les revêtements de chaussée

2 Cheminement piéton

3 Chemins ruraux

4 Fossés

5 Espaces boisés d'une surface supérieure à 40 ares

6 Autres boisements, haie et arbre isolés

7 Gestion des espaces ouverts

8 Gestion des berges

- **Notion de comble(s)**

Les combles d'un bâtiment désignent le volume directement sous la toiture, qui peut être aménageable si la hauteur est suffisante (grenier aménageable). Son plancher peut être situé à la base du toit, ou souvent un peu plus bas, entre 0,50 et 1,80 de l'arase haute du mur de façade (c'est notamment le cas quand les rives basses des deux pans de toiture opposés ne sont pas à la même hauteur, en raison de la position du faîtage plus proche de l'un des deux murs de façades opposées) ; si la hauteur entre le plancher et l'arase haute du mur dépasse 1,80m, il ne s'agit plus d'un comble mais d'un étage courant.

Quand la partie de mur au-dessus du plancher du comble est aussi au-dessus de la corniche du mur, on parle alors d'"attique"; l'attique peut comporter de petites fenêtres.

- **Notion d'espace public**

La **notion d'espace public** est convoquée dans ce règlement, pour caractériser l'espace commun dans lequel chacun est libre de se déplacer et d'appréhender le paysage urbain. Cet espace comprend tous les espaces extérieurs, rues (voies accessibles à tous sans entrave), places, squares, jardins publics, mais aussi les cours intérieures d'îlots appartenant à des lieux accessibles sans entrave pouvant recevoir du public (à l'exception bien sûr des espaces intérieurs du bâti).

La vision commune du paysage urbain se fait donc depuis l'espace public : perspective des rues, mais aussi paysages plus vastes découverts depuis les places, depuis les lieux très ouverts comme les bords de rivière, les franges rurales qui longent les domaines viticoles ou les espaces boisés de la plaine humide, ou encore les grands axes routiers des entrées de ville.

- **Notion de "travaux à l'identique"**

Les travaux à l'identique concernent notamment les travaux d'entretien et/ou de restauration des constructions. Ces travaux respectent le règlement de l'AVAP, les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Une demande d'autorisation est à solliciter pour de tels travaux afin de vérifier leur correspondance au règlement de l'AVAP.

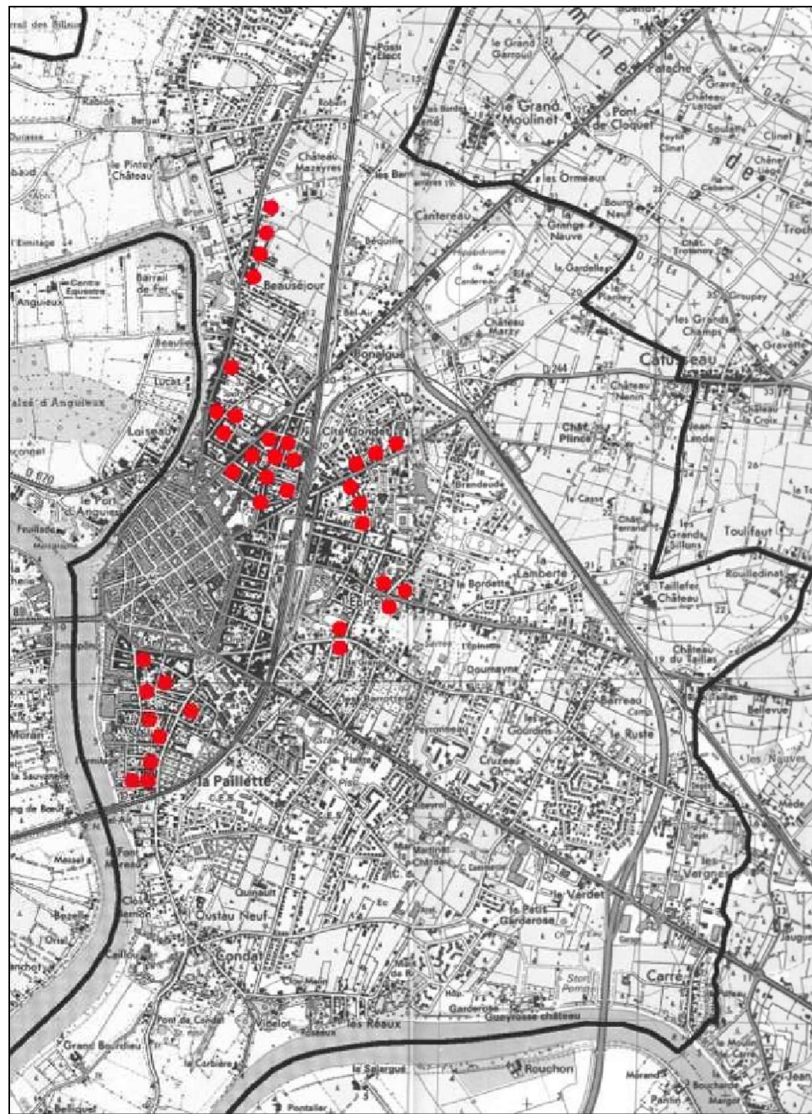
A titre d'exemple, certains articles du règlement ayant trait aux travaux à faire sur les menuiseries en bois existantes extérieures (fenêtres, contrevents, portes), précisent que ces éléments doivent être restaurés ou "refaits à l'identique". Etant donné que les normes d'étanchéité, d'isolation, de ventilation ne sont plus les mêmes qu'à l'époque de création de ces menuiseries (XVIIIe et surtout XIXe siècle), la notion "à l'identique" indique la reprise, dans le même matériau (bois) de la composition générale apparente de l'ouvrage. Par exemple, pour une fenêtre, le respect des divisions des surfaces vitrées par petits bois, une largeur des montants se rapprochant au maximum de celle d'origine, et la reprise des moulures et reliefs divers qui donnent son aspect esthétique à l'ouvrage. Il s'agit donc de garder l'aspect de l'ouvrage ancien, tout en l'adaptant le plus discrètement possible aux normes qualitatives contemporaines.

1-3 PRÉSENTATION DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

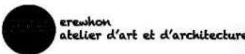



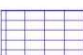











Le corps de règlement est accompagné d'un document graphique présentant la délimitation de l'AVAP et de ses secteurs paysagers, ainsi que le repérage précis des éléments faisant l'objet de mesures de protection particulières (monuments historiques, bâtiments et ensembles urbains remarquables, groupes d'échoppes). Ce document est un plan général de la commune au 1/6000^{ème}.

En outre, des cartes plus petites insérées dans le rapport de présentation, avec les fiches typologiques, indiquent les endroits où l'on trouve chaque type architectural. (Il ne s'agit pas là d'un repérage précis, mais d'une indication sur les occurrences des bâtiments les plus représentatifs).

***Carte de repérage correspondant aux fiches typologiques - exemple des échoppes
(Extrait du rapport de présentation)***

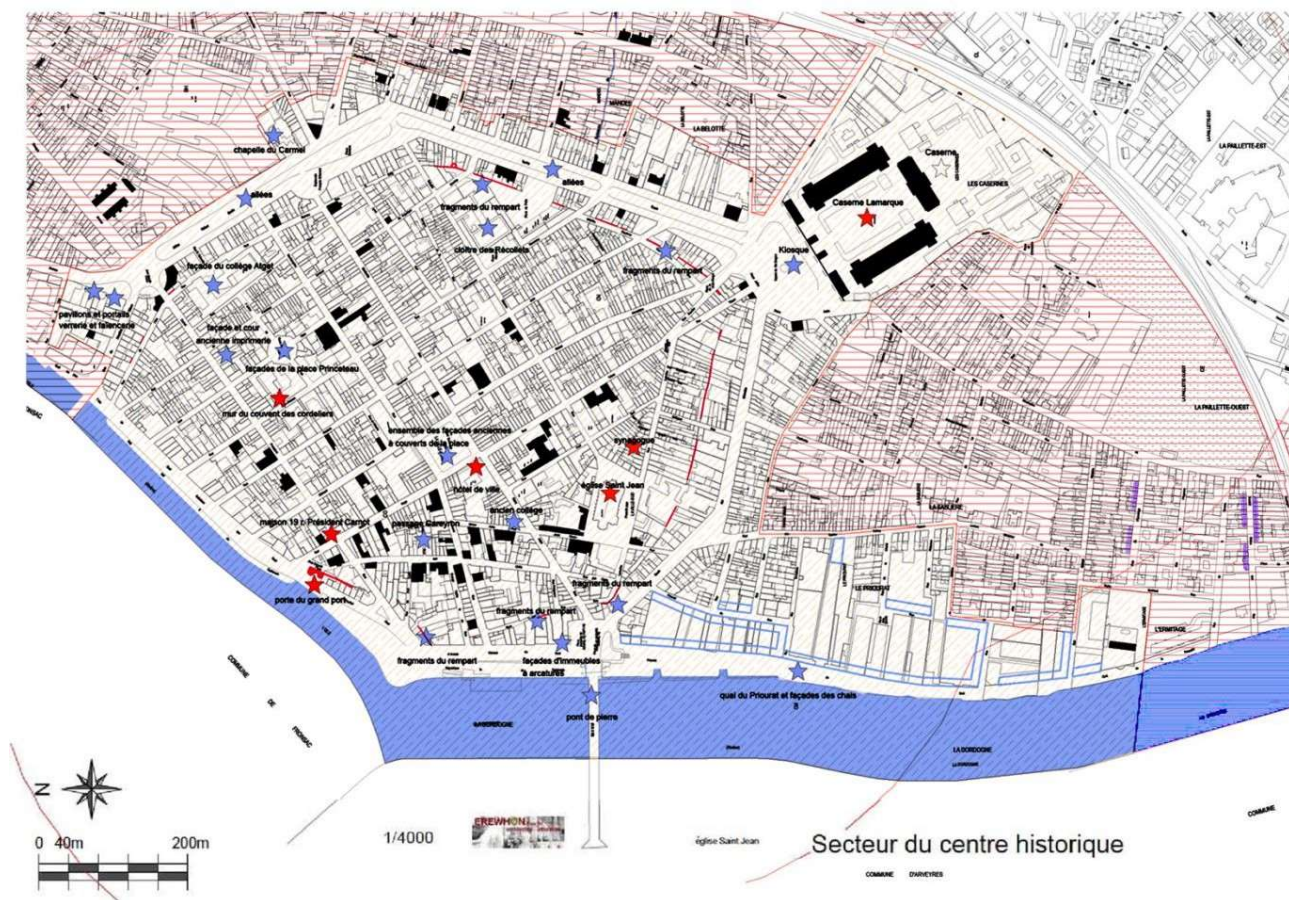


LÉGENDE DU PLAN GÉNÉRAL DU PÉRIMÈTRE DE L'AVAP ET DES SECTEURS

<p>DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE</p> <p>VILLE DE LIBOURNE 33 500</p> <p>A.V.A.P. AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE</p> <p>PLAN DES SECTEURS PAYSAGERS ET DES MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES</p> <p>PLAN GÉNÉRAL DE LA COMMUNE</p> <p>26 SEPTEMBRE 2014 EHELLE: 1 / 6000</p>	
 <p>EREWHON 17 rue Fonneuve - 33 500 Libourne tél: 05 47 11 21 97 email: erewhonowhere@yahoo.fr</p>	
<p>Secteurs</p> <p> A : SECTEUR DU CENTRE HISTORIQUE</p> <p> B : SECTEURS DES FAUBOURGS ANCIENS</p> <p> C : SECTEURS DES ENTREES DE VILLE</p> <p> D : SECTEURS DES CHÂTEAUX ET HAMEAUX</p> <p> E : SECTEURS NATURELS DE PLAINE HUMIDE</p> <p> PERIMETRES DE PROTECTION DES BÂTIMENTS CLASSES ET INSCRITS MH HORS AVAP</p>	<p>Batiments faisant l'objet d'une protection particulière</p> <p> MONUMENT HISTORIQUE (CLASSÉ MH)</p> <p> MONUMENT HISTORIQUE (INSCRIT À L'INVENTAIRE MH)</p> <p> ÉLÉMENT OU ENSEMBLE URBAIN REMARQUABLE IDENTIFIÉ AU TITRE DE L'AVAP qualités architecturales ou urbaines d'origine à conforter, restituer ou valoriser ; démolition au cas par cas</p> <p> BÂTIMENT REMARQUABLE PROTÉGÉ AU TITRE DE L'AVAP démolition interdite, façade d'origine à préserver ou restituer</p> <p> GROUPE D'ÉCHOPPES PROTÉGÉ AU TITRE DE L'AVAP démolition interdite, exhaussement de façade sur rue interdit</p> <p> VESTIGES VISIBLES DE L'ENCEINTE MÉDIÉVALE DE LA BASTIDE qualités architecturales ou urbaines d'origine à conforter, restituer ou valoriser ; démolition au cas par cas</p> <p> Les casernes</p> <p> La gare</p> <p>SECTEURS A PROJET : ENSEMBLES URBAINS REMARQUABLES, SOUMIS À RÉGLEMENTATION PARTICULIÈRE.</p> <p> Panneaux solaires interdits (secteur du centre historique)</p>

ZOOM SUR LE SECTEUR DU CENTRE HISTORIQUE

Le plan a été modifié (panneaux solaires)



CORPS DU REGLEMENT

- A -
R E G L E M E N T
D U S E C T E U R D U
C E N T R E H I S T O R I Q U E

A RÈGLEMENT DU SECTEUR DU CENTRE HISTORIQUE


Le secteur du Centre Historique est le cœur historique de la ville de Libourne d'intérêt patrimonial majeur. Dans ce secteur, la politique architecturale et urbaine est fondée sur le principe du maintien, de la réutilisation, de la réhabilitation et de la mise en valeur des constructions existantes.

Ce secteur contient des ensembles urbains remarquables protégés et des secteurs à projet protégés au titre de l'AVAP.

Les ensembles urbains remarquables sont repérés par une étoile  sur le plan réglementaire.

Ce sont : le pont de pierre - le quai du Priourat - l'ensemble des façades des quais - l'ensemble des façades des allées – la Chapelle du Carmel - les vestiges des remparts donnant sur l'espace public - l'ensemble des façades, pavillons, cour d'honneur et portail de la Verrerie et de la Faïencerie – le kiosque à musique square du 15^e Dragon- l'ensemble des façades, cour d'honneur et portail du collège Atget – les façades et cour principale de l'imprimerie rue Gambetta – l'ensemble des façades de la place Princeteau - le cloître des Récollets - l'ensemble des façades anciennes à couverts de la place A.Surchamp - le passage Careyron – l'ancien Collège rue J.Ferry et J.Simon.

Les qualités architecturales ou urbaines d'origine sont à conforter, restituer ou valoriser ; démolition au cas par cas.

Les remparts sont des éléments remarquables de la ville ancienne ; leurs vestiges connus à partir des données archéologiques pour les parties privées sont repérés sur le plan réglementaire par un tracé rouge  en complément des étoiles bleues.


Les qualités architecturales ou urbaines d'origine sont à conforter, restituer ou valoriser ; avec démolition au cas par cas.

Les secteurs à projet sont repérés par une étoile  et une zone correspondante  sur le plan réglementaire.

- L'ensemble urbain de la caserne et plus particulièrement la partie arrière est un quartier en mutation future, un secteur à projet. Il est caractérisé par la présence d'éléments bâtis de valeur patrimoniale.

Les démolitions y sont autorisées sous réserve qu'elles soient justifiées au regard d'un projet d'ensemble. Le projet prendra en compte les constructions et le paysage urbain environnant pour que l'aménagement proposé soit cohérent et s'y intègre harmonieusement.

Le parti architectural sera clairement exprimé mais il ne devra pas porter atteinte aux caractères et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Certains bâtiments particulièrement remarquables ; repérés au titre de l'AVAP, ils sont pochés en noir sur la carte. 

CHAPITRE A.1 : ÉCHOPPES

Les échoppes caractérisent le patrimoine de la ville de Libourne. Développées historiquement au cours du XIX^e siècle dans les faubourgs, les échoppes du centre historique se situent principalement dans le quartier sud près des chais et des entrepôts viticoles, en périphérie de la Bastide dont le vélum bâti est majoritairement plus haut (sur deux ou trois niveaux). Les échoppes forment des ensembles harmonieux et continus, en simple rez-de-chaussée. Dans la typologie, il y a plusieurs sortes d'échoppes : édifice ayant une façade avec ou sans modénature (décor) ; bâti sur cave ou de plain-pied ; échoppe simple ou double ; édifice construit à l'alignement ou construit en retrait de la rue avec un jardin de devant.

A.1-1 Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc. ; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux, etc.).

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il convient d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées tiennent compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'échoppe et de son style d'origine.

La démolition des échoppes est interdite sauf circonstances exceptionnelles (vétusté et dégradation avérée, rendant trop compliquée une réhabilitation au regard de la qualité patrimoniale ou d'un projet d'intérêt général).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) remédie aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment sont retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, sont conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. L'extension se fait en continuité de l'alignement existant.

A.1-2 Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'échoppe est autorisée :

- Dans le cas d'une échoppe isolée (non contiguë) la surélévation peut se faire sur l'arrière, ou bien sur rue par un étage complet ou un attique.
- Dans le cas d'un groupe d'échoppes, seule la surélévation par l'arrière est possible
- Dans le cas d'une échoppe contiguë à un ou plusieurs édifices plus hauts :
 - La surélévation par l'arrière est autorisée.
 - La surélévation sur rue est autorisée aux conditions suivantes :

- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+1 d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation fait un étage complet, et l'égout est aligné (± 50 cm) à celui de l'édifice en R+1 mitoyen.
- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+2 ou supérieur d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation est composée d'étages complets (un au minimum) et pourra aller jusqu'au niveau de l'édifice en R+2 ou supérieur mitoyen en s'alignant à l'égout (± 50 cm).
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+1 : la surélévation fait un étage complet et s'aligne à l'égout (± 50 cm) de l'un des deux édifices.
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+2 ou supérieur : la surélévation est composée d'étages complets (un au minimum), et peut arriver jusqu'au niveau de l'un des deux édifices mitoyens en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : Le sens de faîtage parallèle à la rue est conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade sont maintenus en façade sur rue.

A.1-3 Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées.

Les châssis de toiture et verrières.

A.1-3.1 Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

- Les couvertures sont :
 - soit conformes à celles d'origine ;
 - Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
- Les couvertures en verrières et châssis de toiture visibles de l'espace public sont interdites. Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés ; leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
- Pour les verrières (non visibles depuis l'espace public) les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

A.1-3.2 Souches de cheminées, ventilations hautes :

Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche est constitué de tuiles canal, ou d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

A.1-3.3 Corniches et rives de toiture :

Le débord de toiture en façade sur rue sur mur gouttereau, en cas de surélévation en attique, fait au maximum 30 cm. Les génoises et corniches sont faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

A.1-3.4 Toits Terrasses / toits plats / toitures végétalisées :

La création de terrasse « tropézienne » est interdite dans la toiture des échoppes.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

A.1-4 Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

Les façades des échoppes sont généralement construites en pierres de taille appareillées à assises régulières.

Certains cas d'échoppes sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques, etc...). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions utilisent les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Les façades principales décorées sont conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne sont pas enduites et les enduits au ciment sont retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage, s'il est nécessaire, est fait à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles sont remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons sont retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits sont réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière sont brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits sont réalisés « *in situ* » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs sont interdits sur rue.

En cas de surélévation par un étage d'attique :

- La modénature de la façade du rez-de-chaussée est prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre est maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus est en continuité et au même nu que la façade du rez-de-chaussée.
- Les pignons sont construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

En cas de surélévation par un étage entier :

- Le principe de la modénature de la façade est de même type que celle du rez-de-chaussée.
- La corniche en pierre est déposée et remontée à l'égout.
- Les pignons sont construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

Dans tous les cas :

Le parement des pignons maintient un aspect d'ensemble homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine : pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

A.1-5 Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.A.1-12), les principes de composition de la façade de l'échoppe d'origine sont respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, attique souligné par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe est repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) sont repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies du rez-de-chaussée. Au niveau de l'attique et des combles, principe du maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fait l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet est accompagné d'une justification montrant la conception d'ensemble.

A.1-6 Menuiseries - Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les échoppes de grande qualité architecturale, et lorsque les fenêtres très ouvragées participent à la qualité architecturale de la façade, les fenêtres doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

Pour toutes les échoppes, les fenêtres sont en bois, avec divisions de vitrages.

Les fenêtres en PVC, qu'elles soient en rénovation ou en remplacement sont interdites.

Couleurs admises : teinte claire, en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Sur la façade arrière, le métal est autorisé. Cependant, le projet fait l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs sont en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

A.1-7 Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

A.1-7.1 Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, sont conservés, restaurés, ou refaits à l'identique. Les contrevents neufs reprennent ceux d'origine et sont en lames de bois bouvetées à joint plat. L'écharpe en « Z » est interdite.

Couleurs admises : mêmes teintes que les fenêtres ou teinte légèrement plus soutenue.

A.1-7.2 Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent. Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants, s'ils sont conformes à la typologie, sont conservés et restaurés.

A.1-8 Porte d'entrée sur rue :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle est en bois, vernie, lasurée ou peinte. Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé,...), ou grisé.

A.1-9 Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes, et sont apparues avec l'automobile au début du XX^e siècle ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières, mais pas

pour les échoppes. Menuiserie de la porte de garage : peu documenté par rapport aux portes d'entrée ; en effet, rares sont les échoppes qui possédaient des garages.

A.1-9.1 Création :

La création d'une porte de garage dans la façade d'une échoppe est interdite.

A.1-9.2 Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations reprennent les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage est en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes sont réalisées en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, peut être protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : teinte claire (la couleur de la porte de garage devra être identique à celle des volets, sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine début XX^e ou antérieur est identifiable).

A.1-10 Garde-corps et ferronnerie:

Les garde-corps sont rares sur les échoppes, et peuvent exister éventuellement pour les immeubles sur caves. En général, la ferronnerie concerne les grilles et portails Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine sont conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprennent le modèle existant sur l'édifice ou sont étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques sont de teinte sombre.

A.1-11 Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets:

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

A.1-11.1 Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol, s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- jusqu'à 50% du pan de toiture, s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés.

Les capteurs solaires (photovoltaïques et thermiques) sont interdits :

- en façade
- sur les bâtiments de grande valeur architecturale et bâtiments remarquables protégés par l'AVAP.

A.1-11.2 Antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble. L'intérieur d'un soupirail peut également être utilisé, à condition qu'un caisson intérieur soit réalisé, ainsi qu'une grille de protection.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne doivent pas être saillants. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

A.1-12 Devantures et Enseignes :

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine. La typologie des devantures commerciales anciennes fait l'objet d'une fiche descriptive dans le rapport de présentation de l'A.V.A.P. Historiquement, les devantures commerciales ne font pas partie du vocabulaire architectural des échoppes qui était réservé à l'habitat.

La création de devanture et d'enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

A.1-12.1 Devantures :

Toute nouvelle intervention à vocation commerciale en façade au rez-de-chaussée prend en compte la composition de la façade dans son ensemble.

Les vitrines s'intègrent dans la composition architecturale générale, et se limitent au rez-de-chaussée (même lors d'une création d'étage autorisée).

Les couleurs s'intègrent à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues [couleurs primaires (bleu, rouge, jaune) et vert, teintées de noir] sont privilégiées.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

A.1-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments sont de teinte unie et évitent les couleurs violentes. Une harmonie de teinte entre tous ces éléments est recherchée. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

A.1-12.3 Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes sont autorisées avec ou sans création de vitrine, dans la mesure où le type de l'échoppe concernait initialement l'habitation. La transformation pour une activité de services sans création de vitrine et avec implantation d'une enseigne est autorisée en respectant les obligations suivantes :

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnancement des façades et sont proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépasse pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fait partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau est disposée en limite latérale des façades. Son débord est de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites. Les enseignes lumineuses sont interdites.

A.1-12.4 Dispositif de fermeture - grilles

Les grilles de fermeture doivent pouvoir se replier :

- soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ;
- soit dans des coffres intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

A.1-13 Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur. Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige sont accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public font l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal est conçu en harmonie avec l'échoppe.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

A.1-14 Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés : pierre, bois massif, métal.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites ainsi que les grilles rigides plastifiées.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures respecte le Plan de Prévention du Risque Inondation.

A.1-14.1 Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrante de ces clôtures. De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures respecte les points suivants:

- Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'échoppe.
 - Piliers et poteaux en pierre sont à conserver, restaurer ou à remplacer,
 - Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou en maçonnerie enduite avec couvrement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille en métal ou en bois, de la couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles sont de la même couleur (noir ou sombre).
 - La hauteur des murs n'excède pas 1,50 mètre.
 - Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.
- Une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

A.1-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures grillagées et doublées par une haie sont recommandées.

La maçonnerie est cependant autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé. Les lames sont verticales festonnées, avec sous sans couvre-joint.

Les clôtures ganivelles en bois, acacia, châtaignier, ou toute autre clôture en bois tressé, noisetier par exemple, sont autorisées.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE A.2 : BÂTIMENTS EXISTANTS ANCIENS (avant 1950) HORMIS ÉCHOPPES

L'importance patrimoniale de la ville de Libourne outre les monuments particuliers repérés, se caractérise par de nombreuses et intéressantes constructions anciennes. Classer ces édifices par types architecturaux, c'est privilégier les critères de regroupement les plus significatifs pour comprendre la logique d'organisation de l'architecture.

En dehors des échoppes, qui font l'objet du chapitre 1 de ce règlement, les autres types architecturaux d'intérêt patrimonial qui ont été identifiés sur le territoire de la ville de Libourne dans le cadre de l'A.V.A.P. font l'objet de ce chapitre 2.

Pour chacun de ces types, nous avons établi des fiches synthétiques qui permettent d'en saisir les principales qualités, et donc d'en maintenir plus facilement le caractère lors d'éventuels projets d'aménagement. Ces fiches sont accompagnées d'une carte de Libourne indiquant schématiquement les endroits où chaque type se rencontre le plus fréquemment. Les différents types décrits sont les suivants :

- *Les maisons de ville en pierres des XVIII^e & début XIX^e s.*
- *Les hôtels particuliers classiques et néoclassiques*
- *Les immeubles néoclassiques à arcatures (programmes urbains)*
- *Les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s.*
- *Les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1*
- *Les immeubles de rapport du XIX^e s., à large façade*
- *Les devantures commerciales*
- *Les chais viticoles en pierres*
- *Les maisons de ville bourgeoises fin XIX^e s. éclectiques.*
- *Les pavillons et villas style 1900*
- *Les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s.*
- *Les maisons rurales en pierres*

A.2-1 Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Tout projet contribue à la mise en valeur des rues et des perspectives monumentales.

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il convient d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées doivent tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'immeuble et de son style d'origine. Quant aux extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

La démolition des façades principales ordonnancées (style affirmé avec décor architectural), ainsi que tout élément antérieur au XIX^e siècle, est interdite. Cependant, dans le cas où un projet de mise en valeur d'intérêt général l'exigerait, des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées sous réserve de mesures compensatoires (reconstruction totale ou partielle).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) remédie aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment sont retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine, ou l'enduit traditionnel à la chaux.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, sont conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

A.2-2 Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'immeuble existant ancien est autorisée en tenant compte du caractère architectural et urbain du quartier et des édifices le composant.

La hauteur moyenne des façades des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches) est respectée et la hauteur de la façade de l'immeuble sur espace public peut arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : Le sens de façitage, en général parallèle à la rue est conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade sont maintenus en façade sur espace public.

A.2-3 Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables, tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes. Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées.

Les châssis de toiture et verrières.

A.2-3.1 Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

La création d'une nouvelle toiture doit s'harmoniser avec la façade existante.

- **Les couvertures** sont :
 - Soit conformes à celles d'origine (se référer aux fiches typologiques) ;
 - Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
 - Sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques » (cf. fiches typologiques), l'utilisation de l'ardoise ou du zinc, si elle est conforme à l'édification d'origine est à privilégier.
 - Pour les toitures à la Mansart, seule l'utilisation d'ardoises ou de zinc prépatiné est autorisée sur les brisis.
 - Pour les « Pavillons et Villas Style 1900 » (cf. fiches typologiques) : les tuiles mécaniques sont autorisées, si cette utilisation est conforme à l'édification d'origine.
- **Les couvertures en verrières** sont autorisées avec une surface limitée, et si elles reprennent une verrière ancienne ou pour restituer une verrière d'origine.
- **Les châssis de toiture** de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés.
 - Leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
 - Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.
- Les matériaux translucides ondulés sont interdits.

- Pour les gouttières et les descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

A.2-3.2 Souches de cheminées :

Sur les bâtiments anciens et leurs extensions visibles depuis la rue :

Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche est réalisé soit en tuiles canal, soit par une plaque de tôle noire cintrée, soit par une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

A.2-3.3 Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau font au maximum 30 cm, sauf si la typologie d'origine est différente. Les génoises et corniches respectent les profils traditionnels. Les épis de faîtage existants sont conservés ou restaurés.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

A.2-3.4 Toits Terrasses / toitures végétalisées / toitures plates/ terrasses en toiture :

Les toitures végétalisées sont autorisées dans le cadre d'une extension en partie arrière

Les toitures plates (à faible pente) sont autorisées dans le cadre d'une extension en partie arrière ou d'une surélévation sur rue dans le cadre d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Elles sont réalisées en cuivre ou en zinc à joints debout ou à tasseaux. Tout type de tôle est proscrite.

La création d'une terrasse « tropézienne » est la seule modification de toiture autorisée dans les bâtiments anciens. et seulement si elle est invisible de la rue. Elle est intégrée dans l'ensemble architectural : de taille mesurée (longueur totale maximale 2/3 du pan de toiture), elle est en recul (conserver 1 mètre minimum de pan couvert depuis l'héberge) et discrète (panneaux surajoutés et garde-corps ou lisses proscrits). Elle est interdite pour des bâtiments remarquables.

A.2-4 Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité. Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

A.2-4.1 Intervention sur les édifices existants

Les façades principales décorées sont conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches.

Les façades en pierres appareillées ne sont pas enduites.

Les « bow windows » (fenêtres en saillie) existants (notamment sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques », cf. fiches typologiques), sont restaurés et mis en valeur. Leur suppression est interdite.

Certains cas d'édifices sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc..). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont

en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits, selon la typologie.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions utilisent les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne sont pas enduites. Les enduits au ciment sont retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire est fait à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles sont remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons sont retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits sont réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière sont d'aspect brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits sont réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs en pierre ou en maçonnerie de moellons de pierre (enduits ou jointés) sont interdits.

A.2-4.2 Création d'une surélévation :

En façade sur rue, la surélévation de la façade est admise en matériaux de même nature, avec alignement vertical des baies et respect de la composition et des proportions.

Cependant, pour le niveau d'attique, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- La modénature de la façade est prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre est maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve à réaliser au-dessus est en continuité et au même nu que la façade d'origine.
- Les pignons sont construits en pierre ou en maçonnerie enduite et d'aspect identique au parement d'origine.

Le parement des pignons maintient un aspect d'ensemble homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine : pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

A.2-4.3 Création d'une extension autre que la surélévation :

Côté espace public, l'extension est en continuité de l'alignement existant.

L'extension est réalisée avec un parement en pierres, ou une maçonnerie enduite pour préserver les perspectives des rues de la Bastide.

Les bardages extérieurs en bois traités sont autorisés pour permettre une isolation par l'extérieur et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Le parement est en lames de bois verticales avec recouvrement Le bois sera traité et sa couleur fera l'objet de présentation d'échantillon pour accord ; les traitements du bois vernis ou lasuré de couleur sombre, sont autorisés.

Les bardages en matériau plastique, d'imitation ou assimilés sont interdits.

Dans le cas d'une extension relevant d'un jardin d'hiver (véranda ou atelier), le projet architectural est réalisé en accord avec la typologie architecturale de l'immeuble auquel il s'adosse. Sa structure est en acier ou en bois, peint ou d'aspect gris sombre et sa couverture est en tuiles (canal ou mécaniques dites de Marseille) ou en zinc à joints debout ou à tasseaux ou en verre armé (verre structural sur montants acier). Les façades sont vitrées avec sous-bassement plein et travaillé.

A.2-5 Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

L'ordonnement des ouvertures sur les façades peut être modifié de façon mesurée ; il fait alors l'objet d'un soin particulier, compatible avec l'esprit de la façade ancienne, dans la composition et les proportions.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.A.2-12), les principes de composition de la façade de l'édifice d'origine sont respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, niveaux d'étage soulignés par un bandeau ou une corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe est repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) sont repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fait l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet doit justifier d'une conception d'ensemble.

A.2-6 Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Les menuiseries participent de la cohérence des façades d'un immeuble. Elles sont liées à une époque

de conception et de construction et leur matérialité est définie en conséquence.

Pour les immeubles de grande qualité architecturale, dont les fenêtres très ouvragées participent à la qualité architecturale de la façade, les menuiseries anciennes encore en place sont conservées et restaurées et éventuellement doublées de baies neuves à l'intérieur de la pièce.

Les fenêtres sont en bois, avec divisions de vitrage extérieures au vitrage et en cohérence avec la typologie des façades et l'époque de construction. Dans le cas d'un double vitrage, et si les petits-bois ne sont pas structurels, alors ils sont embrevés et les intercalaires sont de couleur sombre.

Le métal et le PVC sont autorisés sur les bâtiments d'architecture courante, à condition que leur aspect soit proche de celui du bois et que les divisions de vitrage soient respectées. Les fenêtres de rénovation PVC sont interdites.

Les teintes sont choisies en fonction de la typologie architecturale et l'époque de construction. Les couleurs claires (blancs cassés, crèmes, gris clairs colorés) et proches des tons de la façade sont admises. D'autres couleurs peuvent être admises sous réserve d'une justification patrimoniale.

A.2-7 Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

A.2-7.1 Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, sont conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprennent ceux d'origine ; ils sont en lames de bois verticales bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenu.

A.2-7.2 Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée. Les volets battants existants sont cependant conservés.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants sont conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (A.2-7.1).

A.2-8 Porte d'entrée :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle est en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé,...), ou gris.

A.2-9 Porte de garage

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle des portes charretières.

A.2-9.1 Création

La création d'une porte de garage est autorisée si elle n'altère pas la composition de la façade et respecte les principes de composition architecturale (ordonnancement, répartition des ouvertures, hauteur des linteaux etc.).

Le linteau de la porte de garage est en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte.

Les portes elles-mêmes sont en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, est protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants ont toujours les battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage est dans la même gamme que celle des contrevents.

A.2-9.2 Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations reprennent les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage est en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes sont en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, est protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants ont toujours les battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage est dans la même gamme que celle des contrevents (sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine est identifiable et présente de l'intérêt pour le bâti ancien).

A.2-10 Garde-corps et ferronnerie:

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ;

tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine, notamment sur les balcons sont conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprennent le modèle existant sur l'édifice ou sont étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques sont de teinte sombre.

A.2-11 Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

A.2-11.1 Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol, s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- jusqu'à 50% du pan de toiture, s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les panneaux sont regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière, en bande continue de rive à rive, et sur toute la longueur de la toiture pour limiter leur impact visuel sur le paysage.

Les capteurs solaires (photovoltaïques et thermiques) sont interdits :

- en façade
- sur les bâtiments de grande valeur architecturale et bâtiments remarquables protégés par l'AVAP.

A.2-11.2 Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble. L'intérieur d'un soupirail peut également être utilisé, à condition qu'un caisson intérieur soit réalisé, ainsi qu'une grille de protection.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne sont pas saillants. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

A.2-12 devantures et enseignes

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine.

Historiquement, les devantures étaient intégrées dans la façade bâtie, et les volets pour les fermer étaient placés en feuillure dans la maçonnerie. Les devantures en applique sont apparues au cours du XIX^e siècle.

Aussi, préalablement à tout projet de devanture commerciale la façade de l'immeuble fait l'objet d'un relevé d'ensemble et d'une campagne de sondages (type archéologie du bâti) afin d'identifier les traces d'éventuels percements anciens dans la façade existante (ancienne arcade par exemple).

Les devantures anciennes existantes en applique réalisées en panneaux de bois avec corniche sont conservées, restaurées, ou refaites à l'identique. Dans le cas de traces historiques plus anciennes, le

projet architectural doit être argumenté par rapport au contexte patrimonial.

A.2-12.1 Devantures :

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale est composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées s'intègrent à l'organisation générale et à la structure de l'immeuble (en particulier la répartition des travées et des descentes de charges).

Les vitrines sont intégrées dans la composition architecturale générale de la façade, et se limitent au rez-de-chaussée. Elles sont réalisées à l'aplomb de la façade.

La devanture projetée ne doit pas masquer les éléments architecturaux des étages tels que balcons, corniches, bandeaux, entablements, etc.

Un établissement, lorsqu'il est installé sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus, intègre l'expression du rythme parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble. Ainsi, les vitrines sont composées en autant d'unités que nécessaire pour respecter cette règle.

La devanture projetée ne doit pas dissimuler les entrées des immeubles.

Une devanture commerciale est réalisée soit en feuillure, soit en applique :

- L'implantation de la vitrine légèrement en retrait du nu de la façade maçonnée est dite « en feuillure » ; dans ce cas, les menuiseries des vitrines seront en bois ou en métal, à condition d'être peintes. L'emploi du PVC est interdit.
- L'implantation de la vitrine en légère saillie sur la maçonnerie existante, est appelée « en applique » ; dans ce cas, seuls les ensembles menuisés en bois peints sont autorisés. D'autres matériaux sont autorisés sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les couleurs sont précisées et s'intègrent à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires [couleurs primaires (bleu, rouge, jaune) et vert, teintées de noir].

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

A.2-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments sont de teinte unie et évitent les couleurs violentes. On recherche une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

A.2-12.3 Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de « réclames anciennes » peintes sur murs en pierres.

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnancement des façades et se limitent au rez-de-chaussée.

Les enseignes sont proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépasse pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fait partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau est disposée en limite latérale des façades. Son débord est de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes lumineuses sont interdites.

A.2-13 Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur. Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige sont accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public font l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal doit s'harmoniser avec le bâtiment.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

A.2-14 Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murs en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites, ainsi que les grilles rigides plastifiées.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures respecte le Plan de Prévention du Risque Inondation.

A.2-14.1 Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrante de ces clôtures.

Les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures respecte les points suivants :

- Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques de la rue.
 - Piliers et poteaux en pierre sont à conserver et restaurer ou à remplacer,
 - Les murs et murets seront en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec couvrement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille en métal ou en bois, de la couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles sont de la même couleur (noir ou sombre).
 - Les murs ont une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.
 - Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.
- Une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

A.2-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures sont soit :

- grillagées et doublées par une haie,
- en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale,
- en bois massif à lames et traité, lames verticales festonnées, avec sous sans couvre-joint.

Les clôtures ganivelles en bois, acacia, châtaignier, ou toute autre clôture en bois tressé, noisetier par exemple, sont autorisées.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE A.3 : BÂTIMENTS NEUFS ET EXISTANTS RÉCENT

La ville de Libourne se caractérise par un patrimoine bâti important et de qualité. Dans le centre historique il reste toutefois des possibilités de réaliser des constructions neuves et de favoriser ainsi le renouvellement urbain. En secteur historique, si la réalisation de constructions neuves ressemblant au bâti ancien permet peut-être d'éviter des erreurs trop flagrantes pour l'ensemble urbain existant, il est important de pouvoir soutenir une écriture architecturale qui s'adapte aux exigences contemporaines, en particulier dans le souci du respect de l'environnement.

A.3-1 Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

L'intégration du bâtiment en relation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères adjacentes est recherchée.

Il respecte le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants du site, du paysage naturel ou urbains, et respecter la conservation des perspectives monumentales.

Implantation:

De façon générale, l'implantation de la façade des constructions neuves se fait à l'alignement le long des voies et espaces publics, ou du chemin d'accès privé ; ou éventuellement elle suit l'alignement du bâti existant contigu.

Un recul par rapport à l'alignement est autorisé sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et des contraintes de site particulières (continuité avec les façades existantes, recul par rapport aux axes routiers, respect d'arbres existants, etc.).

A.3-2 Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La façade principale et le faitage principal sont parallèles à l'alignement.

La hauteur des bâtiments doit correspondre au gabarit général de la rue et/ou reprendre les hauteurs des bâtiments voisins.

La hauteur moyenne des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches, de part et d'autre du projet) est respectée et la hauteur de l'immeuble peut arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

La volumétrie des bâtiments d'activité et de stockage est composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes et accolés, inspiré des chais anciens. Dans le cas de pignons sur rue, leur largeur ne doit pas excéder 12 mètres.

La surélévation d'immeuble récent et neuf est autorisée en tenant compte du caractère architectural et urbain du quartier et des édifices le composant. La hauteur moyenne des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches de part et d'autre du projet) est respectée et la hauteur de la surélévation peut arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

A.3-3 Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes. Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, Les châssis de toiture et verrières.

A.3-3.1 Couvertures :

De façon générale, la pente des couvertures est comprise entre 25% et 35%.

Elles sont réalisées en tuiles « canal » ou mécaniques type « double canal » de teinte claire ou mélangée, en privilégiant le panachage tuiles anciennes/tuiles neuves.

Les couvertures intégrant des verrières sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les couvertures intégrant des panneaux solaires sont autorisées selon les modalités de l'article **A.3-11.1**

Les matériaux translucides ondulés sont proscrits.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de couvertures (en particulier, les toitures terrasses et les toitures végétalisées) sont autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

A.3-3.2 Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau font au maximum 30 cm. Les génoises et corniches sont faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

A.3-3.3 Souches de cheminées :

Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite.

Le chapeau de la souche est réalisé soit en tuiles canal, soit par une plaque de tôle noire cintrée, soit par une plaque de pierre.

Les aspirateurs statiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

A.3-4 Murs et façades :

Les parements de façade sont choisis en accord avec les caractéristiques générales de la rue.

Les murs maçonnés ont un parement en pierre calcaire, ou sont enduits (enduits grattés en harmonie avec les teintes dominantes de la rue, respectant les teintes des enduits traditionnels locaux), ou sont peints (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue).

Les façades existantes en pierres appareillées ou placages pierre ne sont pas enduites.

Le béton brut de décoffrage peut être autorisé s'il respecte l'harmonie générale de la rue (teinte, texture).

Les bardages métalliques et PVC sont interdits.

Les parements en lames de bois verticales de teinte naturelle (gris, vieux chêne, argenté, ...) ou de teinte sombre sont autorisés sous réserve de participer à la qualité architecturale.

A.3-5 Ouvertures :

L'ordonnement des ouvertures sur la façade principale fait l'objet d'un soin particulier, s'inspirant de l'esprit des façades anciennes environnantes dans la composition et les proportions.

A.3-6 Fenêtres :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les fenêtres sont en bois, avec possibilités de divisions de vitrages. D'autres matériaux peuvent être acceptés s'ils s'inspirent des modèles traditionnels, et que les divisions de vitrage sont respectées.

Les baies vitrées sont divisées en éléments verticaux réguliers.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, les fenêtres doivent garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Couleurs admises : teinte en cohérence avec le style architectural ; l'ensemble des fenêtres est d'une seule couleur.

A.3-7 Contrevents et volets roulants :

Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les contrevents sont réalisés en lames de bois verticales à joints plats ou panneaux bois persiennés.

D'autres matériaux peuvent néanmoins être acceptés, hormis le PVC. Les ferrures sont peintes de la même couleur que le matériau choisi.

Couleurs admises : de préférence même teinte que les fenêtres.

Le coffre des volets roulants est intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il peut être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et est alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Pour les autres types de bâtiments :

Les matériaux et coloris tiennent compte des caractéristiques urbaines et architecturales adjacentes.

Le coffre des volets roulants est intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il peut être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et est alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

A.3-8 Porte d'entrée :

Le style de la porte est harmonisé avec l'architecture de la façade.

Le matériau à privilégier est le bois, verni, lasuré ou peint. D'autres matériaux peuvent néanmoins être acceptés.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés et teinte bois naturel.

A.3-9 Porte de garage :

La création d'une ou plusieurs portes de garage se fait dans un souci de bonne intégration par rapport à l'ordonnancement de la façade. Le linteau est au moins à la hauteur de celui des fenêtres de rez-de-chaussée.

Le coloris est choisi en harmonie avec ceux des fenêtres, contrevents, porte d'entrée.

Le modèle choisi est en bois ou en métal. Il est à divisions verticales.

A.3-10 Garde-corps :

Ils sont étudiés en relation avec l'ordonnement de la façade.

A.3-11 Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

A.3-11.1 Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol, s'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- jusqu'à 50% du pan de toiture, s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- Jusqu'à 100% de la surface de toiture pour les toitures terrasses et toitures plates. Dans ce cas l'acrotère sera plus haut que le point haut des panneaux.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante ou projetée (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés.

A.3-11.2 Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets:

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public. L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiés dans un souci d'intégration dans la façade ou de la clôture et ne débordent pas sur l'espace public. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux de la façade (encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature), ou de la clôture.

A.3-12 Devantures et Enseignes :

A.3-12.1 Devantures :

La conception de la devanture commerciale est réalisée dans un souci de bonne intégration avec les caractéristiques architecturales de la rue.

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale est composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées correspondent à l'organisation générale des percements et de la structure de l'immeuble.

Les vitrines sont intégrées dans la composition architecturale générale, se limitent au rez-de-chaussée et sont réalisées à l'aplomb de la façade.

Des vitrines aux étages peuvent être exceptionnellement autorisées lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, et à condition qu'il s'intègre au contexte urbain.

Les couleurs doivent être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires [couleurs primaires (bleu, rouge, jaune) et vert, teintées de noir].

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

A.3-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments sont de teinte unie sans couleurs violentes. Une harmonie de teinte entre tous ces éléments est recherchée. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

A.3-12.3 Enseignes :

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnement des façades.

A.3-13 Accompagnement végétal :

La surface au sol couverte ou imperméabilisée ne peut excéder 60% de la parcelle. Si la surface perméable est supérieure à 100m², elle reçoit au moins un arbre de haute tige.

Les aménagements extérieurs sont étudiés en continuité avec le caractère végétal environnant dans un souci de valorisation du paysage existant.

Pour les bâtiments d'habitation :

L'aménagement des espaces extérieurs **est** précisé dans le projet dans un souci d'amélioration (composition spatiale, essences végétales). Dans la mesure du possible une présence végétale est intégrée.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

Pour les bâtiments d'activités :

Des surfaces engazonnées et plantées de vivaces sont intégrées.

A.3-14 Clôtures :

Par leur situation et leur composition, les clôtures marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. De façon générale, les murs et murets anciens, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés. Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites ainsi que les grilles rigides plastifiées.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures **respecte** le Plan de Prévention du Risque Inondation.

Lors d'un projet d'expression architecturale de qualité, la clôture de même facture que le projet est admise.

A.3-14-1-Clôtures et portails donnant sur la voie publique :

La réalisation des clôtures respecte les points suivants :

Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec les caractéristiques de la rue.

S'il existe des piliers et poteaux en pierre, ils sont à conserver et restaurer le cas échéant.

Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou maçonneries et enduits avec revêtement en pierre calcaire.

La hauteur des murets est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille métallique noire ou de couleur sombre.

Les portails et les grilles sont de la même couleur (noir ou sombre). Les murs ont une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.

Le couvremment en tuiles des murs et murets est interdit.

Toute clôture végétale de type haie taillée est autorisée.

A.3-14-2-Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures sont en règle générale grillagées.

La maçonnerie est toutefois autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est aussi autorisé, à lames verticales festonnées, avec sous sans couvre-joint.

Les clôtures ganivelles en bois, acacia, châtaignier, ou toute autre clôture en bois tressé, noisetier par exemple, sont autorisées.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE A.4 : REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS

A.4-1 Le projet

Tout projet prend en compte les ambiances historiques et paysagères particulières dans les choix d'aménagement.

Lorsque des arbres d'intérêt majeur sont présents, seul sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce » pour les arbres en secteur urbain ;
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

Tout projet doit requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les axes routiers et les axes de quartiers (plantations de grands arbres d'alignements lorsque cela est possible).

- Les plantations doivent s'intégrer harmonieusement aux paysages urbains dans lesquelles elles s'implantent.
- Elles présentent une volumétrie en rapport avec le type d'habitat du secteur, en fonction du gabarit de l'espace public et de son usage.

L'emploi sur l'espace urbain de potences, jardinières et autres mobiliers ponctuels est limité et fait l'objet, en amont de tout projet, d'une réflexion sur les principes d'intégration du fleurissement.

A.4-2 Le traitement des sols :

Le traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés se fait en fonction du statut des voies et de leur caractère historique.

Exemples :

- Béton désactivé et pisé de galets pour les ruelles anciennes.
- Dalles calcaires ou granit gris pour les espaces majeurs.
- Béton désactivé ou enrobés noirs pour les trottoirs courants.
- Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses.
- Bords de rivière : maintien et restauration des perrés en pierres pour les quais. Bornes en pierres et lisse en fer forgé. Marches en pierres.
- Traitement végétal des berges et des espaces naturels le long de la rivière.

A.4-3 Bordures de trottoirs :

Bordures en granit ou en calcaire sont préconisées sur l'ensemble des trottoirs.

A.4-4 Mobiliers urbain :

La ville de Libourne s'est dotée en 2013 d'une charte du mobilier urbain, à laquelle il convient de se conformer pour avoir une meilleure cohérence dans le choix des mobiliers urbains.

CHAPITRE A.5 : REQUALIFICATION DES ESPACES NATURELS

Non concerné.


- B -


R E G L E M E N T
D U S E C T E U R D E S
F A U B O U R G S

B RÈGLEMENT DU SECTEUR DES FAUBOURGS

Le secteur des faubourgs présente un patrimoine intéressant et signification du développement de la ville de LIBOURNE. Il s'agit là de contrôler et réglementer les modifications qui s'opèrent sur le bâti ancien - de favoriser une harmonisation des bâtiments nouveaux avec le paysage traditionnel des faubourgs - de repérer les bâtiments ou ensembles les plus intéressants du point de vue historique ou emblématique, et qui nécessitent une protection et/ou une mise en valeur particulière.

Ce secteur contient des ensembles urbains remarquables protégés et des secteurs à projet protégés au titre de l'AVAP.

Les ensembles urbains remarquables sont repérés par une étoile  sur le plan réglementaire. Ce sont : Maison de l'Ermitage – Maison du Domaine des Tilleuls – pont en pierre du Pintey et moulin à eau sur le ruisseau de la Barbanne – Pavillon et Parc de l'Épinette – Eglise de l'Épinette - Les qualités architecturales ou urbaines d'origine sont à conforter, restituer ou valoriser ; démolition au cas par cas.

Les groupes d'échoppes formant une unité architecturale remarquable sont repérés par une bande continue  . Les qualités architecturales ou urbaines d'origine sont à conforter, restituer ou valoriser ; démolition au cas par cas.

Les secteurs à projet sont repérés par une étoile  et une zone correspondante  sur le plan réglementaire.

L'ensemble urbain de la gare et plus particulièrement l'arrière (ancienne halle de fret) est un quartier en mutation future, un secteur à projet.

Les démolitions y sont autorisées sous réserve qu'elles soient justifiées au regard d'un projet d'ensemble.

Le projet prend en compte les constructions et le paysage urbain environnant pour que l'aménagement proposé soit cohérent et s'y intègre harmonieusement.

Le parti architectural est clairement exprimé et ne porte pas atteinte aux caractères et à l'intérêt des lieux avoisinants.

CHAPITRE B.1 : ÉCHOPPES

Les échoppes caractérisent le patrimoine de la ville de Libourne. Développées historiquement au cours du XIX^e siècle dans les faubourgs, les échoppes forment des ensembles harmonieux et continus, en simple rez-dechaussée. Dans la typologie, il y a plusieurs sortes d'échoppes : édifice ayant une façade avec ou sans modénature (décor) ; bâti sur cave ou de plain-pied ; échoppe simple ou double ; édifice construit à l'alignement ou construit en retrait de la rue avec un jardin de devant.

B.1-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il convient d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées tiennent compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'échoppe et de son style d'origine.

La démolition des échoppes est interdite, sauf circonstances exceptionnelles (vétusté et dégradation avérée, rendant trop compliquée une réhabilitation au regard de la qualité patrimoniale ou d'un projet d'intérêt général).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) doit remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment sont retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, sont conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. L'extension est en continuité de l'alignement existant.

B.1-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification, etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'échoppe est autorisée :

- Dans le cas d'une échoppe isolée (non contiguë) la surélévation peut se faire sur l'arrière, ou bien sur rue par un étage complet ou un attique.
- Dans le cas d'un groupe d'échoppes, seule la surélévation par l'arrière est possible.
- Dans le cas d'une échoppe contiguë à un ou plusieurs édifices plus hauts :
 - La surélévation par l'arrière est autorisée.
 - La surélévation sur rue est autorisée aux conditions suivantes :
 - Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+1 d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation fait un étage complet, l'égout étant aligné (\pm 50cm) à celui de l'édifice en R+1 mitoyen.

- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+2 ou supérieur d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation est composée d'étages complets (un au minimum) et peut aller jusqu'au niveau de l'édifice en R+2 ou supérieur mitoyen en s'alignant à l'égout (± 50 cm).
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+1 : la surélévation fait un étage complet et s'aligne à l'égout (± 50 cm) de l'un des deux édifices.
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+2 ou supérieur : la surélévation est composée d'étages complets (un au minimum), et peut arriver jusqu'au niveau de l'un des deux édifices mitoyens en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : Le sens de faîtage parallèle à la rue est conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade sont maintenus en façade sur rue.

B.1-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables, tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes. Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées. Les châssis de toiture et verrières.

B.1-3.1 Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

- Les couvertures sont : Soit conformes à celles d'origine ; Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
- Les couvertures en verrières et châssis de toiture visibles de l'espace public sont interdits. Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés ; leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
- Pour les verrières (non visibles depuis l'espace public) les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

B.1-3.2 Souches de cheminées, ventilations hautes :

Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

B.1-3.3 Corniches et rives de toiture :

Le débord de toiture en façade sur rue sur mur gouttereau, en cas de surélévation en attique, fait au maximum 30 cm. Les génoises et corniches sont réalisées en respectant les profils traditionnels. L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

B.1-3.4 Toits Terrasses / toits plats / toitures végétalisées :

La création de terrasse « tropézienne » est interdite dans la toiture des échoppes.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.1-4. Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

Les façades des échoppes sont généralement construites en pierres de taille appareillées à assises régulières.

Certains cas d'échoppes sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques, etc.). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions utilisent les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Les façades principales décorées sont conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne sont pas enduites et les enduits existants au ciment sont retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire, se fait à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles sont remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons sont retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits sont réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière sont brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits sont réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs sont interdits sur rue.

En cas de surélévation par un étage d'attique :

- La modénature de la façade du rez-de-chaussée est prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre est maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus est en continuité et au même nu que la façade du rez-de-chaussée.
- Les pignons sont construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

En cas de surélévation par un étage entier :

- Le principe de la modénature de la façade est de même type que celle du rez-de-chaussée.
- La corniche en pierre est déposée et remontée à l'égout.
- Les pignons sont construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

Dans tous les cas :

Le parement des pignons maintient un aspect d'ensemble homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine : pierre de taille ou maçonnerie enduite. Les bardages en PVC sont interdits.

B.1-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.B.1-12), les principes de composition de la façade de l'échoppe d'origine sont à respecter. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, attique souligné par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe **est** repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies du rez-de-chaussée. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fait l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet est accompagné d'une justification montrant la conception d'ensemble.

B.1-6. Menuiseries - Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les échoppes de grande qualité architecturale, et lorsque les fenêtres très ouvragées participent à la qualité architecturale de la façade, les fenêtres sont conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

Les fenêtres en PVC, qu'elles soient en rénovation ou en remplacement, sont interdites.

De façon générale, pour toutes les échoppes, les fenêtres de la façade principale sont en bois, avec divisions de vitrages.

Couleurs admises : teinte claire, en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Sur la façade arrière, le métal est autorisé. Cependant, le projet doit faire l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs sont en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

B.1-7. Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation

B.1-7.1 Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, sont conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprennent ceux d'origine : en lames de bois bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Couleurs admises : mêmes teintes que les fenêtres ou teinte légèrement plus soutenue.

B.1-7.2 Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants **sont** conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (B.1-7.1).

B.1-8. Porte d'entrée sur rue :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle est en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé,...), ou grisé.

B.1-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes, et sont apparues avec l'automobile au début du XX^e siècle ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières, mais pas pour les échoppes.

Menuiserie de la porte de garage : peu documenté par rapport aux portes d'entrée ; en effet, rares sont les échoppes qui possédaient des garages.

B.1-9.1 Création :

La création d'une porte de garage dans la façade d'une échoppe est interdite.

B.1-9.2 Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des échoppes est souvent de belle qualité et montre

un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations reprennent les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes sont en règle générale réalisées en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, est protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : teinte claire (la couleur de la porte de garage est identique à celle des volets, sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine début XX^e ou antérieur est identifiable).

B.1-10. Garde-corps et ferronnerie:

Les garde-corps sont rares sur les échoppes, et peuvent exister éventuellement pour les immeubles sur caves. En général, la ferronnerie concerne les grilles et portails Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine sont conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprennent le modèle existant sur l'édifice ou sont étudiés en relation avec l'ordonnement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques sont de teinte sombre.

B.1-11. Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

B.1-11.1 Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol,
- jusqu'à 50% du pan de toiture, s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés.

Dans le cas d'une exposition défavorable* sur le pan privatif, les panneaux sont autorisés sur le pan de toiture donnant sur l'espace public. La surface maximale des panneaux ne dépassera pas 1/3 de la surface du pan de couverture sur lequel ils sont posés.

Les panneaux sont regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière avec maintien de 2 rangs de tuiles en partie basse, en bande continue de rive à rive, et sur toute la longueur de la toiture pour limiter leur impact visuel sur le paysage.

Les capteurs solaires (photovoltaïques et thermiques) sont interdits :

- en façade
- sur les bâtiments de grande valeur architecturale et bâtiments remarquables protégés par l'AVAP.

** l'exposition est défavorable sur le pan privatif quand le pan est exposé au Nord. Les expositions Est et Ouest ne sont pas défavorables.*

B.1-11.2. Antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble. L'intérieur d'un soupirail peut également être utilisé, à condition qu'un caisson intérieur soit réalisé, ainsi qu'une grille de protection.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne sont pas saillants. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

B.1-12. Devantures et Enseignes :

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine. La typologie des devantures commerciales anciennes fait l'objet d'une fiche descriptive dans le rapport de présentation de l'A.V.A.P. Historiquement, les devantures commerciales ne font pas partie du vocabulaire architectural des échoppes qui était réservé à l'habitat.

La création de devanture et d'enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

B.1-12.1 Devantures :

Toute nouvelle intervention à vocation commerciale en façade au rez-de-chaussée prend en compte la composition de la façade dans son ensemble.

Les vitrines s'intègrent dans la composition architecturale générale, et se limitent au rez-de-chaussée (même lors d'une création d'étage autorisée).

Les couleurs sont précisées et s'intègrent à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

B.1-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments sont de teinte unie et évitent les couleurs violentes. Une harmonie de teinte entre tous ces éléments est recherchée. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

B.1-12.3 Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes sont autorisées avec ou sans création de vitrine, dans la mesure où le type de l'échoppe concernait initialement l'habitation. La transformation pour une activité de services sans création de vitrine et avec implantation d'une enseigne est autorisée en respectant les obligations suivantes :

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnancement des façades et sont proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépasse pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fait partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau est disposée en limite latérale des façades. Son débord est de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites. Les enseignes lumineuses sont interdites.

B.1-12.4 Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture doivent pouvoir se replier : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres qui seront intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

B.1-13. Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre- ville des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige sont accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public font l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal est en harmonie avec l'échoppe.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

B.1-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites ainsi que les grilles rigides plastifiées.

B.1-14.1 Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrante de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures respecte les points suivants:

- Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'échoppe.
 - Piliers et poteaux en pierre sont à conserver et restaurer ou à remplacer,
 - Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou en maçonnerie enduite avec revêtement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles sont de la même couleur (noir ou sombre).
 - La hauteur des murs n'excède pas 1,50 mètre.
 - Le revêtement en tuiles des murs et murets est interdit.
- Une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

B.1-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures grillagées et doublées par une haie sont recommandées.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé, à lames verticales festonnées, avec sous sans couvre-joint.

Les clôtures ganivelles en bois, acacia, châtaignier, ou toute autre clôture en bois tressé, noisetier par exemple, sont autorisées.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE B.2 : BÂTIMENTS EXISTANTS ANCIENS (avant 1950) HORMIS ÉCHOPPES

L'importance patrimoniale de la ville de Libourne outre les monuments particuliers repérés, se caractérise par de nombreuses et intéressantes constructions anciennes. Classer ces édifices par types architecturaux, c'est privilégier les critères de regroupement les plus significatifs pour comprendre la logique d'organisation de l'architecture.

En dehors des échoppes, qui font l'objet du chapitre 1 de ce règlement, les autres types architecturaux d'intérêt patrimonial qui ont été identifiés sur le territoire de la ville de Libourne dans le cadre de l'A.V.A.P. font l'objet de ce chapitre 2.

Pour chacun de ces types, nous avons établi des fiches synthétiques qui permettent d'en saisir les principales qualités, et donc d'en maintenir plus facilement le caractère lors d'éventuels projets d'aménagement. Ces fiches sont accompagnées d'une carte de Libourne indiquant schématiquement les endroits où chaque type se rencontre le plus fréquemment. Les différents types décrits sont les suivants :

- *Les maisons de ville en pierres des XVIII^e & début XIX^e s.*
- *Les hôtels particuliers classiques et néoclassiques*
- *Les immeubles néoclassiques à arcatures (programmes urbains)*
- *Les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s.*
- *Les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1*
- *Les immeubles de rapport du XIX^e s., à large façade*
- *Les devantures commerciales*
- *Les chais viticoles en pierres*
- *Les maisons de ville bourgeoises fin XIX^e s. éclectiques.*
- *Les pavillons et villas style 1900*
- *Les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s.*
- *Les maisons rurales en pierres*

B.2-1 Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Tout projet contribue à la mise en valeur des rues et des perspectives monumentales.

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il convient d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées tiennent compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'immeuble et de son style d'origine. Quant aux extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

La démolition des façades principales ordonnancées (style affirmé avec décor architectural), ainsi que tout élément antérieur au XIX^e siècle, est interdite. Cependant, dans le cas où un projet de mise en valeur d'intérêt général l'exigerait, des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées sous réserve de mesures compensatoires (reconstruction totale ou partielle).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) remédie aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment sont retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine, ou l'enduit traditionnel à la chaux.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, sont conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. L'extension est en continuité de l'alignement l'existant.

B.2-2 Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'immeuble existant ancien est autorisée et doit tenir compte du caractère architectural et urbain du quartier et des édifices le composant.

La hauteur moyenne des façades des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches de part et d'autre de l'édifice) est respectée et la hauteur de la façade de l'immeuble sur espace public peut arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : Le sens de faitage, en général parallèle à la rue doit être conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade est maintenu en façade sur espace public.

B.2-3 Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes. Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées

Les châssis de toiture et verrières.

B.2-3.1 Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

La création d'une nouvelle toiture est harmonisée avec la façade existante.

- **Les couvertures** sont :

- Soit conformes à celles d'origine (se référer aux fiches typologiques) ;
- Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
- Sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques » (cf. fiches typologiques), l'utilisation de l'ardoise ou du zinc, si elle est conforme à l'édification d'origine est à privilégier.
- Pour les toitures à la Mansart, seule l'utilisation d'ardoises ou de zinc prépatiné est autorisée sur les brisis.
- Pour les « Pavillons et Villas Style 1900 » (cf. fiches typologiques) : les tuiles mécaniques sont autorisées, si elle est conforme à l'édification d'origine.

- Les couvertures en verrières sont autorisées avec une surface limitée, et si elles reprennent une verrière ancienne ou pour restituer une verrière d'origine.
- Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés.
 - Leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
 - Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.
- Les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et les descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

B.2-3.2 Souches de cheminées :

Sur les bâtiments anciens et leurs extensions visibles depuis la rue :

Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche est réalisé soit en tuiles canal, soit par une plaque de tôle noire cintrée, soit par une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

B.2-3.3 Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau font au maximum 30 cm, sauf si la typologie d'origine est différente. Les génoises et corniches se font en respectant les profils traditionnels. Les épis de faîtage existants sont conservés ou restaurés.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

B.2-3.4 Toits Terrasses / toits plats / toitures végétalisées :

La création d'une terrasse « tropézienne » est autorisée dans la toiture des bâtiments anciens seulement si elle est invisible depuis la rue.

Le projet de terrasse est intégré dans l'ensemble architectural.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.2-4 Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

B.2-4.1 Intervention sur les édifices existants :

Les façades principales décorées sont conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches.

Les façades en pierres appareillées ne sont pas enduites.

Les « *bow windows* » (fenêtres en saillie) existants (notamment sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques », cf. fiches typologiques), sont conservés, restaurés et mis en valeur. Leur suppression est interdite.

Certains cas d'édifices sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc.). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits, selon la typologie.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions utilisent les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne sont pas enduites et les enduits au ciment sont retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire se fait à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles sont remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons sont retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits nouveaux sont réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière sont brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits sont réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs en pierre ou en maçonnerie de moellons de pierre (enduits ou jointés) sont interdits.

B.2-4.2 Création d'une surélévation :

En façade sur rue, la surélévation de la façade est admise en matériaux de même nature, avec alignement vertical des baies et respect de la composition et des proportions.

Cependant, pour le niveau d'attique, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- La modénature de la façade est prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre est maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus est en continuité et au même nu que la façade d'origine.
- Les pignons sont construits en pierre ou en maçonnerie enduite, et d'aspect identique au parement d'origine.

Le parement des pignons maintient un aspect d'ensemble homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine : pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

B.2-4.3 Création d'une extension autre que la surélévation :

L'extension est réalisée avec un parement en pierres, ou une maçonnerie enduite pour préserver les perspectives des rues.

Les bardages extérieurs en bois traités sont autorisés pour permettre une isolation par l'extérieur et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Le parement est en lames de bois verticales avec recouvrement. Le bois est traité et sa couleur fait l'objet de présentation d'échantillon pour accord ; les traitements du bois vernis ou lasuré de couleur sombre, sont autorisés.

Les bardages en PVC sont interdits.

B.2-5 Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

L'ordonnement des ouvertures sur les façades peut être modifié de façon mesurée ; il fait alors l'objet d'un soin particulier, compatible avec l'esprit de la façade ancienne, dans la composition et les proportions.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.B.2-12), les principes de composition de la façade de l'édifice d'origine sont respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, niveaux d'étage soulignés par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe est repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) sont repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fait l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet justifie d'une conception d'ensemble.

B.2-6 Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les immeubles de grande qualité architecturale, le bois est obligatoire.

Les fenêtres très ouvragées qui participent à la qualité architecturale de la façade, sont conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

De façon générale, les fenêtres sont en bois, avec divisions de vitrages.

Le métal et le PVC sont autorisés sur les bâtiments d'architecture courante à condition que leur aspect reste proche de celui du bois et que les divisions de vitrage soient respectées.

Couleurs admises : teinte claire en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Les fenêtres de rénovation en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, le projet fait l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs sont en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

B.2-7 Contrevents et volets roulants

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

B.2-7.1 Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, sont conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprennent ceux d'origine ; ils sont en lames de bois verticales bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Le métal est autorisé sur les bâtiments d'architecture courante à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenu.

B.2-7.2 Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée. Les volets battants existants sont cependant conservés.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants sont cependant conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (B.2-7.1).

B.2-8 Porte d'entrée :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle est en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est cependant autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou gris.

B.2-9 Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle des portes charretières.

B.2-9.1 Création

La création d'une porte de garage est autorisée si elle n'altère pas la composition de la façade et respecte les principes de composition architecturale (ordonnancement, répartition des ouvertures, hauteur des linteaux etc...).

Le linteau de la porte de garage est en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte.

Les portes elles-mêmes sont en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, peut être protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants ont les battants à l'intérieur : il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage est dans la même gamme que celle des contrevents.

B.2-9.2 Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations reprennent les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage est en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes sont en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, est protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants sont toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public. Couleurs admises : la couleur de la porte de garage est dans la même gamme que celle des contrevents (sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine est identifiable et présente de l'intérêt pour le bâti ancien).

B.2-10 Garde-corps et ferronnerie:

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ; tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine, notamment sur les balcons sont conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprennent le modèle existant sur l'édifice ou sont étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques sont de teinte sombre.

B.2-11 Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

B.2-11.1 Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol,
- jusqu'à 50% du pan de toiture, s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés.

Dans le cas d'une exposition défavorable* sur le pan privatif, les panneaux sont autorisés sur le pan de toiture donnant sur l'espace public. La surface maximale des panneaux ne dépasse pas 1/3 de la surface du pan de couverture sur lequel ils sont posés.

Les panneaux sont regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière avec maintien de 2 rangs de tuiles en partie basse, en bande continue de rive à rive, et sur toute la longueur de la toiture pour limiter leur impact visuel sur le paysage.

Les capteurs solaires (photovoltaïques et thermiques) sont interdits :

- en façade,
- sur les bâtiments de grande valeur architecturale et bâtiments remarquables protégés par l'AVAP.

** l'exposition est défavorable sur le pan privatif quand le pan est exposé au Nord. Les expositions Est et Ouest ne sont pas défavorables.*

B.2-11.2 Antennes, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble. L'intérieur d'un soupirail peut également être utilisé, à condition qu'un caisson intérieur soit réalisé, ainsi qu'une grille de protection.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne sont pas saillants. Ces éléments sont à planter en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

B.2-12 Devantures et enseignes :

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine. Historiquement, les devantures étaient intégrées dans la façade bâtie, et les volets pour les fermer étaient placés en feuillure dans la maçonnerie. Les devantures en applique sont apparues au cours du XIX^e siècle. Aussi, préalablement à tout projet de devanture commerciale la façade de l'immeuble fait l'objet d'un relevé d'ensemble et d'une campagne de sondages (type archéologie du bâti) afin d'identifier les traces d'éventuels percements anciens dans la façade existante (ancienne arcade par exemple).

Les devantures anciennes existantes en applique réalisées en panneaux de bois avec corniche sont conservées, restaurées, ou refaites à l'identique. Dans le cas de traces historiques plus anciennes, le projet architectural est établi de façon argumentée par rapport au contexte patrimonial.

B.2-12.1 Devantures :

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale est composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées correspondent à l'organisation générale des percements et de la structure de l'immeuble (en particulier la répartition des travées et des descentes de charges).

Les vitrines sont intégrées dans la composition architecturale générale, et se limitent au rez-de-chaussée. Elles sont réalisées à l'aplomb de la façade.

La devanture projetée ne masque pas les éléments architecturaux des étages tels que balcons, corniches, bandeaux, entablements, etc.

Un établissement lorsqu'il est installé sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus intègre l'expression du rythme parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble. Ainsi, les vitrines sont composées en autant d'unités que nécessaire pour respecter cette règle.

La devanture projetée ne dissimule pas les entrées des immeubles.

Une devanture commerciale est réalisée soit en feuillure, soit en applique :

- L'implantation de la vitrine légèrement en retrait du nu de la façade maçonnée est dite « en feuillure » ; dans ce cas, les menuiseries des vitrines sont en bois ou en métal, à condition d'être peintes. L'emploi du PVC est interdit.
- L'implantation de la vitrine en légère saillie sur la maçonnerie existante, est appelée « en applique » ; dans ce cas, seuls les ensembles menuisés en bois peints sont autorisés. D'autres matériaux sont autorisés sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personnes à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les couleurs sont précisées et s'intègrent à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

B.2-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments sont de teinte unie et évitent les couleurs violentes. Une harmonie de teinte entre tous ces éléments est recherchée. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

B.2-12.3 Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes font l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de « réclames anciennes » peintes sur murs en pierres.

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnancement des façades et se limitent au rez-de-chaussée.

Les enseignes sont proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépasse pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fait partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau est disposée en limite latérale des façades. Son débord est de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes lumineuses sont interdites.

B.2-13 Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige sont accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public font l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées. L'accompagnement végétal s'harmonise avec le bâtiment.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

B.2-14 Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites ainsi que les grilles rigides plastifiées.

B.2-14.1 Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrante de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures respecte les points suivants:

- Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques de la rue.
 - Piliers et poteaux en pierre sont à conserver et restaurer ou à remplacer,
 - Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec couvrement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles sont réalisés de la même couleur (noir ou sombre).
 - La hauteur des murs n'excède pas 1,50 mètre.
 - Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.
- Une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

B.2-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures sont en règle générale grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est cependant autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames, et traité, est autorisé, à lames verticales festonnées, avec ou sans couvrement.

Les clôtures ganivelles en bois, acacia, châtaignier, ou toute autre clôture en bois tressé, noisetier par exemple, sont autorisées.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE B.3 : BÂTIMENTS NEUFS ET EXISTANTS RÉCENTS

La ville de Libourne se caractérise par un patrimoine bâti important et de qualité. Dans les quartiers historiques des faubourgs anciens, il reste encore beaucoup de possibilités de réaliser des constructions neuves et de favoriser ainsi le renouvellement urbain. Dans ce secteur traditionnel, si la réalisation de constructions neuves ressemblant au bâti ancien permet peut-être d'éviter des erreurs trop flagrantes pour l'ensemble urbain existant, il est important de pouvoir soutenir une écriture architecturale qui sache s'adapter aux exigences contemporaines, en particulier dans le souci du respect de l'environnement.

Dans ce chapitre 3 est intégré un type architectural réalisé après 1950, les « Maisons Castors » modèle d'habitat populaire, existant en périphérie nord : Réalisé en auto construction et apparu dans les années 1960, ce type de logement est assez bien représenté au nord de la ville de Libourne ; les maisons réalisées à partir d'un modèle identique sont regroupées en lotissement et forment un quartier spécifique situé près du château Pintey, et bordé par l'allée des Castors au sud. Ce type d'architecture spécifique est décrit dans une fiche typologique, à laquelle on pourra se rapporter.

B.3-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.)

Est recherchée l'intégration du bâtiment en relation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères adjacentes.

Il doit respecter le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants du site, du paysage naturel ou urbains, et respecter la conservation des perspectives monumentales.

Implantation:

De façon générale, l'implantation de la façade des constructions neuves est à l'alignement le long des voies et espaces publics, ou du chemin d'accès privé ; ou elle suit l'alignement du bâti contigu.

Un recul par rapport à l'alignement est autorisé sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et des contraintes de site particulières (continuité avec les façades existantes, recul par rapport aux axes routiers, respect d'arbres existants, etc.).

B.3-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La hauteur des bâtiments doit correspondre au gabarit général de la rue et/ou reprendre les hauteurs des bâtiments voisins.-

La hauteur moyenne des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches de part et d'autres du projet) sera respectée et la hauteur de l'immeuble pourra arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

La surélévation d'immeuble récent et/ou neuf est autorisée en tenant compte de la règle ci-dessus énoncée.

Pour les habitations en rez-de-chaussée et autres bâtiments en rez-de-chaussée, les toitures quadrangulaires à 4 pentes sont interdites. Le faîtage principal est parallèle à l'alignement ou à la voie de desserte pour les édifices couverts de toitures en pente.

La volumétrie des bâtiments d'activité et de stockage est composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes et accolés, et s'inspire des chais anciens. Dans le cas de pignons sur rue, leur largeur n'excède pas 12 mètres.

B.3-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées.

Les châssis de toiture et verrières.

B.3.3.1. Couvertures :

De façon générale, la pente des couvertures est comprise entre 25% et 35%.

Elles sont réalisées en tuiles « canal » ou mécaniques type « double canal » de teinte claire ou mélangée, en privilégiant le panachage tuiles anciennes/tuiles neuves.

Pour les « Maisons Castors » : la pente de toit étant supérieure à 30%, les tuiles de type tuile romane sont autorisées.

Les couvertures intégrant des verrières sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les couvertures intégrant des panneaux solaires sont autorisées : voir article **B.3.3.4**).

Les matériaux translucides ondulés sont proscrits.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de couvertures (en particulier, les toitures-terrasses et les toitures végétalisées) sont autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.3.3.2. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau font au maximum 30 cm. Les génoises et corniches sont faites en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

B.3.3.3. Souches de cheminées :

Les souches de cheminées sont réalisées en pierre ou en maçonnerie enduite.

Le chapeau de la souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre.

Les aspirateurs statiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

B.3-4 Murs et façades :

Les parements de façade sont choisis en accord avec les caractéristiques générales de la rue.

Les murs maçonnés ont un parement en pierre calcaire, ou sont enduits : enduits grattés (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue) respectant les teintes des enduits traditionnels locaux, ou seront peints (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue).

Le béton brut de décoffrage est autorisé s'il respecte l'harmonie générale de la rue (teinte, texture).

Les bardages PVC sont interdits.

Les parements en lames de bois de teinte naturelle (gris, vieux chêne, argenté, ...) ou de teinte sombre sont autorisés. Les teintes pastels et non criardes sont autorisées dans le respect de la palette des édifices de la rue.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de parements (en particulier, pour faciliter l'isolation par l'extérieur) sont autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration, avec une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.3-5. Ouvertures :

L'ordonnement des ouvertures sur la façade principale fait l'objet d'un soin particulier, s'inspirant de l'esprit des façades anciennes environnantes dans la composition et les proportions.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, la composition de la façade garantit pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine n'est admise que s'il y a prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.3-6. Fenêtres :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les fenêtres sont en bois, avec possibilités de divisions de vitrages. D'autres matériaux sont acceptés s'ils s'inspirent des modèles traditionnels, et que les divisions de vitrage sont respectées.

Les baies vitrées sont divisées en éléments verticaux réguliers.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, les fenêtres garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Couleurs admises : teinte en cohérence avec le style architectural ; l'ensemble des fenêtres est d'une seule couleur.

B.3-7. Contrevents et volets roulants :

Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les contrevents sont en lames de bois verticales à joints plats ou panneaux bois persiennés.

D'autres matériaux peuvent néanmoins être acceptés, hormis le PVC.

Les ferrures sont peintes de la même couleur que le matériau choisi.

Couleurs admises : de même teinte que les fenêtres.

Le coffre des volets roulants est intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il peut être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et est alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Pour les autres types de bâtiments :

Les matériaux et coloris tiennent compte des caractéristiques urbaines et architecturales adjacentes.

Le coffre des volets roulants est intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il peut cependant être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et est alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

B.3-8. Porte d'entrée :

Le style de la porte est en harmonie avec l'architecture de la façade.

Elle est en bois, vernie, lasurée ou peinte.

D'autres matériaux peuvent néanmoins être acceptés s'ils sont justifiés esthétiquement à l'exception du PVC.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés et teinte bois naturel.

B.3-9. Porte de garage :

La création d'une ou plusieurs portes de garage **se fait** dans un souci de bonne intégration par rapport à l'ordonnement de la façade. Le linteau **est** au moins à la hauteur de celui des fenêtres de rez-de-chaussée.

Le coloris est choisi en harmonie avec ceux des fenêtres, contrevents, porte d'entrée.

Le modèle choisi est en bois ou métal, avec des divisions verticales.

B.3-10. Garde-corps :

Ils sont étudiés en relation avec l'ordonnement de la façade.

B.3-11. Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

B.3-11.1 Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- Jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol,
- Pour les toits en tuiles, jusqu'à 50% du pan de toiture, s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public,
- Jusqu'à 100% de la surface de toiture pour les toitures terrasses et toitures plates. Dans ce cas l'acrotère sera plus haut que le point haut des panneaux,
- En façade, s'ils sont des éléments de composition architecturale habillant la façade.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante ou projetée (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés.

B.3-11.2 Antennes, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiées dans un souci d'intégration dans la façade ou de la clôture et ne débordent pas sur l'espace public. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux de la façade (encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature), ou de la clôture.

B.3-12. Devantures et Enseignes :

B.3-12.1 Devantures :

La conception de la devanture commerciale est réalisée dans un souci de bonne intégration avec les caractéristiques architecturales de la rue.

Les vitrines sont intégrées dans la composition architecturale générale, se limitent au rez-de-chaussée, réalisées à l'aplomb de la façade.

Des vitrines aux étages peuvent être exceptionnellement autorisées lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, et à condition qu'il s'intègre au contexte urbain.

Les couleurs sont précisées et s'intègrent à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

B.3-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments sont de teinte unie et évitent les couleurs violentes. Une harmonie de teinte entre tous ces éléments est recherchée. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

B.3-12.3 Enseignes :

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnancement des façades.

B.3-13. Accompagnement végétal :

La surface au sol couverte ou imperméabilisée n'excède pas 60% de la parcelle. Si la surface perméable est supérieure à 100 m², elle reçoit au moins un arbre de haute tige.

Les aménagements extérieurs sont étudiés en continuité avec le caractère végétal environnant dans un souci de valorisation du paysage existant.

Pour les bâtiments d'habitation :

L'aménagement des espaces extérieurs **est** précisé dans le projet dans un souci d'amélioration (composition spatiale, essences végétales). Une présence végétale est à intégrer dans la mesure du possible.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

Pour les bâtiments d'activités :

Des surfaces engazonnées et plantées de vivaces sont intégrées.

B.3-14. Clôtures :

Par leur situation et leur composition, les clôtures marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. De façon générale, les murs et murets anciens, les grilles, portails et portes y compris les piles, sont entretenus et restaurés le cas échéant.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites

Le cas échéant, la réfection ou la création de clôtures respecte le Plan de Prévention du Risque Inondation.

Lors d'un projet d'expression architecturale de qualité, la clôture de même facture que le projet est admise.

B.3.14.1 Clôtures et portails donnant sur la voie publique :

La réalisation des clôtures respecte les points suivants :

Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec les caractéristiques de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, sont conservés et restaurés, ou remplacés.

Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec couvrement en pierre calcaire.

La hauteur des murets est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille métallique noire ou de couleur sombre.

Les portails et les grilles sont de la même couleur (noir ou sombre). Les murs ont une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.

Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit. Toute clôture végétale de type haie taillée est autorisée.

B.3.14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures sont grillagées.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames, et traité, est autorisé. à lames verticales festonnées, avec sous sans couvre-joint.

Les clôtures ganivelles en bois, acacia, châtaignier, ou toute autre clôture en bois tressé, noisetier par exemple, sont autorisées.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE B.4 : REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS

B.4-1 Le projet

Tout projet prend en compte les ambiances historiques et paysagères particulières dans les choix d'aménagement.

Lorsque des arbres d'intérêt majeur sont présents, seuls sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce » pour les arbres en secteur urbain ;
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

Tout projet doit requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les axes routiers et les axes de quartiers (plantations de grands arbres d'alignements lorsque cela est possible).

- Les plantations sont intégrées harmonieusement aux paysages urbains dans lesquelles elles s'implantent.
- Leur volumétrie est en rapport avec le type d'habitat du secteur, en fonction du gabarit de l'espace public et de son usage.

L'emploi sur l'espace urbain de potences, jardinières et autres mobiliers ponctuels est limité et fait l'objet, en amont de tout projet, d'une réflexion sur les principes d'intégration du fleurissement.

B.4-2 Le traitement des sols

Le traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés est fait en fonction du statut des voies et de leur caractère historique.

Exemples :

- Béton désactivé et pisé de galets pour les ruelles anciennes.
- Dalles calcaires ou granit gris pour les espaces majeurs.
- Béton désactivé, asphalte ou enrobés noirs pour les trottoirs courants.
- Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses.
- Bords de rivière : maintien et restauration des perrés en pierres pour les quais. Bornes en pierres et lisse en fer forgé. Marches en pierres.
- Traitement végétal des berges et des espaces naturels le long de la rivière.

B.4-3 Bordures de trottoirs

Bordures en granit ou en calcaire à préconiser sur l'ensemble des trottoirs. Les bordures doivent correspondre à la politique d'aménagement d'ensemble de la Ville de Libourne.

B.4-4 Mobilier urbain

La ville de Libourne s'est dotée en 2013 d'une charte du mobilier urbain, à laquelle il convient de se conformer pour avoir une meilleure cohérence dans le choix des mobiliers urbains.

CHAPITRE B.5 : REQUALIFICATION DES ESPACES NATURELS

Non concerné.

- C -

R E G L E M E N T
D U S E C T E U R D E S
E N T R É E S D E V I L L E

RÈGLEMENT DU SECTEUR DES ENTRÉES DE VILLE

Le secteur des entrées de ville de Libourne est représenté par trois entrées majeures : les deux anciennes voies royales (vers Bergerac et vers Périgueux), et la route d'Angoulême, dont le tracé est plus ancien. D'autres entrées de ville plus récentes viennent les compléter : la route de Saint-Émilion et la rocade qui forme un panorama de découverte du territoire de Libourne dans sa partie Est. Elles forment aussi la continuité avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, intégrant la zone tampon (délimitée par les services de l'Etat et l'Unesco, atlas mis à jour en 2011).

Le caractère historique de ces secteurs, lié aux grands axes de communication (les **voies royales** étaient anciennement plantées d'arbres d'alignement), a quasiment disparu. Le paysage est aujourd'hui dominé par une urbanisation récente, liée aux activités, souvent peu soucieuse de cohérence paysagère. La publicité, la médiocrité architecturale, et le paysage routier, marquent négativement ces espaces qui sont pourtant les axes de pénétration principaux vers le cœur de Libourne.

- Pour les espaces non bâtis de ces secteurs, il est prévu de favoriser la recomposition d'une cohérence paysagère, en s'appuyant notamment sur le végétal, et de favoriser la recomposition de l'espace public - d'assurer une liaison douce entre les paysages traditionnels et les paysages nouveaux - de protéger les alignements de grands arbres encore existants - d'inciter à la création de nouveaux alignements d'arbres de grande taille, impérativement à l'occasion de tout projet d'aménagement - de maintenir les espaces arborés existants, et éventuellement d'en promouvoir de nouveaux- d'adapter au mieux et avec modération le mobilier de sécurité lié à la route.
- Pour les espaces bâtis : les principes adoptés demandent d'utiliser des volumétries simples et des matériaux traditionnels - d'améliorer la qualité esthétique des nouvelles constructions, en insistant sur la discrétion (notamment pour les enseignes commerciales) et l'importance d'une réflexion spécifique d'intégration au site - de maintenir les espaces arborés existants dans les parties privées, et éventuellement en promouvoir de nouveaux.

Egalement, ce secteur est créé pour le maintien d'une continuité paysagère qualitative des deux entrées est de la ville de Libourne et pour la protection des espaces situés entre la rocade de Libourne et le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion (avec une partie située dans le secteur des châteaux et hameaux).

Les deux entrées de villes concernées sont la route de Saint-Émilion (voie qui traverse le faubourg de l'Épinette) et la route de Castillon, (ancienne voie royale vers Bergerac où se situe la zone d'activités proche de la rocade). La rocade fait une barrière importante dans le territoire mais les espaces qui le bordent sont également protégés.

CHAPITRE C.1 : ÉCHOPPES

Les échoppes caractérisent le patrimoine de la ville de Libourne. Développées historiquement au cours du XIX^e siècle dans les faubourgs, les échoppes forment des ensembles harmonieux et continus, en simple rez-de-chaussée. Dans la typologie, il y a plusieurs sortes d'échoppes : édifice ayant une façade avec ou sans modénature (décor) ; bâti sur cave ou de plain-pied ; échoppe simple ou double ; édifice construit à l'alignement ou construit en retrait de la rue avec un jardin de devant.

C.1-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc. ; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il convient d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées tiennent compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'échoppe et de son style d'origine.

La démolition des échoppes est interdite, sauf circonstances exceptionnelles (vétusté et dégradation avérée, rendant trop compliquée une réhabilitation au regard de la qualité patrimoniale ou d'un projet d'intérêt général).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) remédie aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment sont retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, sont conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. L'extension est en continuité de l'alignement existant.

C.1-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification, etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'échoppe est autorisée :

- Dans le cas d'une échoppe isolée (non contiguë) la surélévation peut se faire sur l'arrière, ou bien sur rue par un étage complet ou un attique.
- Dans le cas d'un groupe d'échoppes, seule la surélévation par l'arrière est possible
- Dans le cas d'une échoppe contiguë à un ou plusieurs édifices plus hauts :
 - La surélévation par l'arrière est autorisée.
 - La surélévation sur rue est autorisée aux conditions suivantes :

- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+1 d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation fait un étage complet, l'égout étant aligné ($\pm 50\text{cm}$) à celui de l'édifice en R+1 mitoyen.
- Pour une échoppe contiguë à un édifice en R+2 ou supérieur d'un côté et un édifice sans étage de l'autre : la surélévation est composée d'étages complets (un au minimum) et peut aller jusqu'au niveau de l'édifice en R+2 ou supérieur mitoyen en s'alignant à l'égout ($\pm 50\text{cm}$).
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+1 : la surélévation fait un étage complet et s'aligne à l'égout ($\pm 50\text{cm}$) de l'un des deux édifices.
- Pour une échoppe entourée de deux édifices en R+2 ou supérieur : la surélévation est composée d'étages complets (un au minimum), et peut arriver jusqu'au niveau de l'un des deux édifices mitoyens en s'alignant à l'égout ($\pm 50\text{cm}$).

Dans tous les cas : Le sens de faitage parallèle à la rue est conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade sont maintenus en façade sur rue.

C.1-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables : tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, châssis de toiture et verrières.

C.1-3.1. Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

- Les couvertures sont : soit conformes à celles d'origine ; soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
- Les couvertures en verrières et châssis de toiture visibles de l'espace public sont interdits. Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés ; leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
- Pour les verrières (non visibles depuis l'espace public) les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

C.1-3.2. Souches de cheminées, ventilations hautes :

Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

C.1-3.3. Corniches et rives de toiture :

Le débord de toiture en façade sur rue sur mur gouttereau, en cas de surélévation en attique, fait au maximum 30 cm. Les génoises et corniches respectent les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

C.1-3.4. Toits Terrasses / toits plats / toitures végétalisées :

La création de terrasse « tropézienne » est interdite dans la toiture des échoppes.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.1-4. Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

Les façades des échoppes sont généralement construites en pierres de taille appareillées à assises régulières.

Certains cas d'échoppes sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc...). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions utilisent les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Les façades principales décorées sont conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne sont pas enduites et les enduits au ciment sont à retirer.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire peut être fait à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles sont remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons sont retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits sont réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière sont brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits sont réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.

- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs sont interdits sur rue.

En cas de surélévation par un étage d'attique :

- La modénature de la façade du rez-de-chaussée est prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre est maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus est en continuité et au même nu que la façade du rez-de-chaussée.
- Les pignons sont construits en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

En cas de surélévation par un étage entier :

- Le principe de la modénature de la façade est de même type que celle du rez-de-chaussée.
- La corniche en pierre est déposée et remontée à l'égout.
- Les pignons sont à construire en pierre et d'aspect identique au parement d'origine.

Dans tous les cas :

Le parement des pignons maintient un aspect d'ensemble homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine : pierre de taille ou maçonnerie enduite. Les bardages en PVC sont interdits.

C.1-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.C.1-12), les principes de composition de la façade de l'échoppe d'origine sont respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, attique souligné par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe est repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) seront repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies du rez-de-chaussée. Au niveau de l'attique et des combles, principe du maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fait l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet fait l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

C.1-6. Menuiseries - Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les échoppes de grande qualité architecturale, et lorsque les fenêtres très ouvragées participent à la qualité architecturale de la façade, les fenêtres doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

Les fenêtres en PVC qu'elles soient en rénovation ou en remplacement sont interdites.

Pour toutes les échoppes, les fenêtres sur rue sont obligatoirement en bois, avec divisions de vitrages.

Couleurs admises : teinte claire, en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Sur la façade arrière, le métal est autorisé, sous réserve d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs sont en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

C.1-7. Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

C.1-7.1. Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, sont conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprennent l'aspect de ceux d'origine ; ils sont en lames de bois bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Couleurs admises : mêmes teintes que les fenêtres ou teinte légèrement plus soutenue.

C.1-7.2. Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants sont cependant conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (C.1-7.1).

C.1-8. Porte d'entrée sur rue :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle est en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou grisé.

C.1-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes, et sont apparues avec l'automobile au début du XX^e siècle ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières, mais pas pour les échoppes.

Menuiserie de la porte de garage : peu documenté par rapport aux portes d'entrée ; en effet, rares sont les échoppes qui possédaient des garages.

C.1-9.1. Création :

La création d'une porte de garage dans la façade d'une échoppe est interdite.

C.1-9.2. Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des échoppes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations s'inspirent des principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes sont en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, peut être protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Couleurs admises : teinte claire (la couleur de la porte de garage devra être identique à celle des volets, sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine début XX^e ou antérieur est identifiable).

C.1-10. Garde-corps et ferronnerie:

Les garde-corps sont rares sur les échoppes, et peuvent exister éventuellement pour les immeubles sur caves. En général, la ferronnerie concerne les grilles et portails. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine sont conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprennent le modèle existant sur l'édifice ou sont étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps sont réalisés en métal et traités de teinte sombre ou neutre.

C.1-11. Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

C.1-11.1 Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol,

- jusqu'à 50% du pan de toiture, s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés.

Dans le cas d'une exposition défavorable* sur le pan privatif, les panneaux sont autorisés sur le pan de toiture donnant sur l'espace public. La surface maximale des panneaux ne dépasse pas 1/3 de la surface du pan de couverture sur lequel ils sont posés.

Les panneaux sont regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière avec maintien de 2 rangs de tuiles en partie basse, en bande continue de rive à rive, et sur toute la longueur de la toiture pour limiter leur impact visuel sur le paysage.

Les capteurs solaires (photovoltaïques et thermiques) sont interdits :

- en façade
- sur les bâtiments de grande valeur architecturale et bâtiments remarquables protégés par l'AVAP.

** l'exposition est défavorable sur le pan privatif quand le pan est exposé au Nord. Les expositions Est et Ouest ne sont pas défavorables.*

C.1-11.2 Antennes, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne sont pas saillants. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

C.1-12. Devantures et Enseignes :

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine. La typologie des devantures commerciales anciennes fait l'objet d'une fiche descriptive dans le rapport de présentation de l'A.V.A.P.

Historiquement, les devantures commerciales ne font pas partie du vocabulaire architectural des échoppes qui étaient réservées à l'habitat.

La création de devanture et d'enseigne est autorisée aux conditions suivantes :

C.1-12.1 Devantures :

Toute nouvelle intervention à vocation commerciale en façade au rez-de-chaussée prend en compte la composition de la façade dans son ensemble.

Les vitrines sont intégrées dans la composition architecturale générale, et se limitent au rez-

de-
chaussée (même lors d'une création d'étage autorisée).

Les couleurs sont précisées et s'intègrent à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires [couleurs primaires (bleu, rouge, jaune) et vert, teintées de noir].

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

C.1-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments sont de teinte unie et évitent les couleurs violentes. Une harmonie de teinte entre tous ces éléments est recherchée. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

C.1-12.3 Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes sont autorisées avec ou sans création de vitrine, dans la mesure où le type de l'échoppe concernait initialement l'habitation. La transformation pour une activité de services sans création de vitrine et avec implantation d'une enseigne est autorisée en respectant les obligations suivantes :

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnement des façades et proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépasse pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fait partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau est à créer en limite latérale des façades. Son débord est de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).
- Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites.
- Les enseignes lumineuses sont interdites.

C.1-12.4 Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture se replient : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres à intégrer dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

C.1-13. Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige sont accordées au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public font l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal est en harmonie avec l'échoppe.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

C.1-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites ainsi que les grilles rigides plastifiées.

C.1-14.1 Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrante de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant. La réalisation des clôtures respecte les points suivants:

- Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'échoppe.
- Piliers et poteaux en pierre sont à conserver, restaurer ou remplacer,
- Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou en maçonnerie enduite avec couvrement en pierre calcaire.
- La hauteur des murets et des murs est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre maximum par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
- Les portails et les grilles sont de la même couleur (noir ou sombre).
- Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.
- Une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

C.1-14.2 Cas particulier d'une clôture en limite séparative et venant refermer un jardin de devant :

Les clôtures sont en règle générale grillagées et doublées par une haie.

C.1-14.3 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures sont réalisées en règle générale grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est cependant autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est aussi autorisé, à lames verticales festonnées, avec ou sans couvre-joint.

Les clôtures ganivelles en bois, acacia, châtaignier, ou toute autre clôture en bois tressé, noisetier par exemple, sont autorisées.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE C.2 : BÂTIMENTS EXISTANTS ANCIENS (avant 1950) HORMIS ÉCHOPPES

L'importance patrimoniale de la ville de Libourne outre les monuments particuliers repérés, se caractérise par de nombreuses et intéressantes constructions anciennes. Classer ces édifices par types architecturaux, c'est privilégier les critères de regroupement les plus significatifs pour comprendre la logique d'organisation de l'architecture.

En dehors des échoppes, qui font l'objet du chapitre 1 de ce règlement et les maisons castors qui sont intégrées au chapitre 3, les autres types architecturaux d'intérêt patrimonial qui ont été identifiés sur le territoire de la ville de Libourne dans le cadre de l'A.V.A.P. font l'objet de ce chapitre 2.

Pour chacun de ces types, nous avons établi des fiches synthétiques qui permettent d'en saisir les principales qualités, et donc d'en maintenir plus facilement le caractère lors d'éventuels projets d'aménagement. Ces fiches sont accompagnées d'une carte de Libourne indiquant schématiquement les endroits où chaque type se rencontre le plus fréquemment. Les différents types décrits sont les suivants :

- *Les maisons de ville en pierres des XVIII^e & début XIX^e s.*
- *Les hôtels particuliers classiques et néoclassiques*
- *Les immeubles néoclassiques à arcatures (programmes urbains) - Les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s.*
- *Les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1*
- *Les immeubles de rapport du XIX^e s., à large façade*
- *Les devantures commerciales*
- *Les chais viticoles en pierres*
- *Les maisons de ville bourgeoises fin XIX^e s. éclectiques.*
- *Les pavillons et villas style 1900*
- *Les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s.*
- *Les maisons rurales en pierres*

C.2-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc. ; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Tout projet contribue à la mise en valeur des rues et des perspectives monumentales.

Avant toute intervention sur ce type d'édifice, il convient d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées tiennent compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'immeuble et de son style d'origine. Quant aux extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

La démolition des façades principales ordonnancées (style affirmé avec décor architectural), ainsi que tout élément antérieur au XIX^e siècle, est interdite. Cependant, dans le cas où un projet de mise en valeur d'intérêt général l'exigerait, des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées sous réserve de mesures compensatoires (reconstruction totale ou partielle).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) remédie aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment sont retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine, ou l'enduit traditionnel à la chaux.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le

bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, sont conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension est en continuité de l'alignement existant.

C.2-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'immeuble existant ancien est autorisée en tenant compte du caractère architectural et urbain du quartier et des édifices le composant.

La hauteur moyenne des façades des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches de part et d'autre de l'édifice) est respectée et la hauteur de la façade de l'immeuble sur espace public peut arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : La façade principale sera parallèle à l'alignement, afin de préserver la composition urbaine des rues et espaces publics. Le sens de faîtage, en général parallèle à la rue est conservé.

L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade est maintenu en façade sur espace public.

C.2-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables : tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes. Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées, Les châssis de toiture et verrières.

C.2-3.1. Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

La création d'une nouvelle toiture est harmonisée avec la façade existante.

- Les couvertures sont :
 - Soit conformes à celles d'origine (se référer aux fiches typologiques) ;
 - Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
 - Sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques » (cf. fiches typologiques), l'utilisation de l'ardoise ou du zinc, si elle est conforme à l'édification d'origine, est à privilégier.
 - Pour les toitures à la Mansart, seule l'utilisation d'ardoises ou de zinc prépatiné est autorisée sur les brisis.
 - Pour les « Pavillons et Villas Style 1900 » (cf. fiches typologiques) : les tuiles mécaniques sont autorisées, si en conformité avec l'édification d'origine.

- Les couvertures en verrières sont autorisées avec une surface limitée, et si elles reprennent une verrière ancienne ou pour restituer une verrière d'origine.
- Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés.
 - Leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
 - Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.
- Les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et les descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

C.2-3.2. Souches de cheminées :

Sur les bâtiments anciens et leurs extensions visibles depuis la rue :

Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

C.2-3.3. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau font au maximum 30 cm, sauf si la typologie d'origine est différente. Les génoises et corniches respectent les profils traditionnels. Les épis de faitage existants sont conservés ou restaurés.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

C.2-3.4. Toits Terrasses / toits plats / toitures végétalisées :

La création d'une terrasse « tropézienne » est autorisée dans la toiture des bâtiments anciens seulement si elle est invisible depuis la rue ou l'espace public.

Tout projet de terrasse est autorisé sur les extensions sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et que le projet soit intégré dans l'ensemble architectural.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.2-4. Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

C.2-4.1. Intervention sur les édifices existants :

Les façades principales décorées sont conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches.

Les façades en pierres appareillées ne sont pas enduites.

Les « *bow windows* » (fenêtres en saillie) existants (notamment sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques », cf. fiches typologiques), sont conservés, restaurés et mis en valeur. Leur suppression est interdite.

Certains cas d'édifices sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques, etc.). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits, selon la typologie.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions utilisent les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne sont pas enduites et les enduits au ciment sont retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire est fait à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles sont remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons sont retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits sont réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière sont brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits sont réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs en pierre ou en maçonnerie de moellons de pierre (enduits ou jointés) sont interdits.

C.2-4.2. Traitement des façades lors de la création d'une surélévation :

En façade sur rue, la surélévation de la façade est admise en matériaux de même nature, avec alignement vertical des baies et respect de la composition et des proportions.

Cependant, pour le niveau d'attique, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- La modénature de la façade est prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.

- La corniche en pierre est maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus sera en continuité et au même nu que la façade d'origine.
- Les pignons sont construits en pierre ou en maçonnerie enduite, et d'aspect identique au parement d'origine.

Le parement des pignons maintient un aspect d'ensemble homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine : pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

C.2-4.3. Traitement des façades lors de la création d'une extension autre que la surélévation :

L'extension est réalisée avec un parement en pierres, ou une maçonnerie enduite pour préserver les perspectives des rues.

Les bardages extérieurs en bois traités sont autorisés pour permettre une isolation par l'extérieur et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Le parement est réalisé en lames de bois verticales avec recouvrement, et est limité à 25% des surfaces de façades. Le bois est traité et sa couleur fait l'objet de présentation d'échantillon pour accord ; les traitements du bois vernis ou lasuré de couleur sombre, sont autorisés.

Les bardages en PVC sont interdits.

C.2-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

L'ordonnement des ouvertures sur les façades peut être modifié de façon mesurée ; il fait alors l'objet d'un soin particulier, compatible avec l'esprit de la façade ancienne, dans la composition et les proportions.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.C.2-12), les principes de composition de la façade de l'édifice d'origine sont respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, niveaux d'étage soulignés par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe est repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) sont repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, fait l'objet d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet doit être justifié et présenter une conception d'ensemble.

C.2-6. Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les immeubles de grande qualité architecturale, le bois est obligatoire.

Les fenêtres très ouvragées qui participent à la qualité architecturale de la façade, doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

De façon générale, les fenêtres sont en bois, avec divisions de vitrages.

Le métal et le PVC sont autorisés sur les bâtiments d'architecture courante, à condition que leur aspect reste proche de celui du bois et que les divisions de vitrage soient respectées. Les fenêtres de rénovation en PVC sont interdites.

Couleurs admises : teinte claire en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.
Dans tous les cas, le projet fait l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.
Les couleurs sont en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

C.2-7. Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

C.2-7.1. Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, sont conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprennent l'aspect de ceux d'origine ; ils sont en lames de bois verticales ouvettées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Le métal est autorisé sur les bâtiments d'architecture courante à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenu.

C.2-7.2. Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants sont conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (C.2-7.1).

C.2-8. Porte d'entrée :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle est, en règle générale, en bois, vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est cependant autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou gris.

C.2-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières.

C.2-9.1. Création :

La création d'une porte de garage est autorisée si elle n'altère pas la composition de la façade et respecte les principes de composition architecturale (ordonnancement, répartition des ouvertures, hauteur des linteaux etc...).

Le linteau de la porte de garage est en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte.

Les portes elles-mêmes sont en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins.

Le vitrage est autorisé et dans ce cas, est protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants ont les battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage est dans la même gamme que celle des contrevents.

C.2-9.2. Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations reprennent les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage est en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes sont en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins.

Le vitrage est autorisé et dans ce cas, peut être protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants ont les battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage est dans la même gamme que celle des contrevents (sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine est identifiable et présente de l'intérêt pour le bâti ancien).

C.2-10. Garde-corps et ferronnerie:

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ; tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine, notamment sur les balcons sont conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprennent le modèle existant sur l'édifice ou sont étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques sont de teinte sombre.

C.2-11. Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

C.2-11.1 Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol,
- jusqu'au 2/3 s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés.

Dans le cas d'une exposition défavorable* sur le pan privatif, les panneaux sont autorisés sur le pan de toiture donnant sur l'espace public. La surface maximale des panneaux ne dépasse pas 1/3 de la surface du pan de couverture sur lequel ils sont posés.

Les panneaux sont regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière avec maintien de 2 rangs de tuiles en partie basse, en bande continue de rive à rive, et sur toute la longueur de la toiture pour limiter leur impact visuel sur le paysage.

Les capteurs solaires (photovoltaïques et thermiques) sont interdits :

- en façade,
- sur les bâtiments de grande valeur architecturale et bâtiments remarquables protégés par l'AVAP.

** l'exposition est défavorable sur le pan privatif quand le pan est exposé au Nord. Les expositions Est et Ouest ne sont pas défavorables.*

C.2-11.2 Antennes, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble. L'intérieur d'un soupirail peut également être utilisé, à condition qu'un caisson intérieur soit réalisé, ainsi qu'une grille de protection.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiés dans un souci d'intégration dans la façade et ne sont pas saillants. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

C.2-12. Devantures et enseignes :

La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine.

Historiquement, les devantures étaient intégrées dans la façade bâtie, et les volets pour les fermer étaient placés en feuillure dans la maçonnerie. Les devantures en applique sont apparues au cours du XIX^e siècle.

Aussi, préalablement à tout projet de devanture commerciale, la façade de l'immeuble fait l'objet d'un relevé d'ensemble et d'une campagne de sondages (type archéologie du bâti) afin d'identifier les traces d'éventuels percements anciens dans la façade existante (ancienne arcade par exemple).

Les devantures anciennes existantes en applique réalisées en panneaux de bois avec corniche sont conservées, restaurées, ou refaites à l'identique. Dans le cas de traces historiques plus anciennes, le projet architectural est établi de façon argumentée par rapport au contexte patrimonial.

C.2-12.1. Devantures :

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale est composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées sont en correspondance avec l'organisation générale des percements et de la structure de l'immeuble (en particulier la répartition des travées et des descentes de charges).

Les vitrines sont intégrées dans la composition architecturale générale, et se limitent au rez-de-chaussée. Elles seront réalisées à l'aplomb de la façade.

La devanture projetée ne doit pas masquer les éléments architecturaux des étages tels que balcons, corniches, bandeaux, entablements, etc.

Un établissement, lorsqu'il est installé sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus, intègre l'expression du rythme parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble. Ainsi, les vitrines sont composées avec autant d'unités que nécessaire pour respecter cette règle.

La devanture projetée ne doit pas dissimuler les entrées des immeubles. Une devanture commerciale est réalisée soit en feuillure, soit en applique :

- L'implantation de la vitrine légèrement en retrait du nu de la façade maçonnée est dite « en feuillure » ; dans ce cas, les menuiseries des vitrines sont en bois ou en métal, à condition d'être peintes. L'emploi du PVC est interdit.
- L'implantation de la vitrine en légère saillie sur la maçonnerie existante, est appelée « en applique » ; dans ce cas, en règle générale, seuls les ensembles menuisés en bois peints sont autorisés. D'autres matériaux peuvent cependant être autorisés sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les couleurs doivent être précisées et s'intégrer à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires.

C.2-12.2. Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments **sont** de teinte unie et **évitent** les couleurs violentes. On **recherche** une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

C.2-12.3. Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de «réclames anciennes» peintes sur murs en pierres.

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnancement des façades et se limitent au rez-de-chaussée.

Les enseignes sont proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépasse pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fait partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau est à disposer en limite latérale des façades. Son débord est de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes lumineuses sont interdites.

C.2-12.4. Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture se replient : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

C.2-13. Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige s'accordent au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public font l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées.

L'accompagnement végétal est harmonisé avec le bâtiment.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

C.2-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites ainsi que les grilles rigides plastifiées.

C.2-14.1. Clôtures donnant sur l'espace public :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrante de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures respecte les points suivants :

Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, sont à conserver et restaurer ou à remplacer.

Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou maçonneries et enduits avec revêtement en pierre calcaire.

La hauteur des murets et des murs est comprise entre 0,50m et 1 mètre maximum par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.

Les portails et les grilles sont de la même couleur (noir ou sombre). Le revêtement en tuiles des murs et murets est interdit.

Une clôture végétale de type haie taillée en doublement de la clôture ci-dessus est autorisée.

C.2-14.2. Cas particulier d'une clôture en limite séparative et venant refermer un jardin de devant :

Les clôtures sont en règle générale grillagées et doublées par une haie.

C.2-14.3. Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures sont en règle générale grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est cependant autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif à lames et traité est autorisé, à lames verticales festonnées, avec ou sans couvre-joint.

Les clôtures ganivelles en bois, acacia, châtaignier, ou toute autre clôture en bois tressé, par exemple du noisetier, sont autorisées.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites, peintes ou teintées dans la masse.

CHAPITRE C.3 : BÂTIMENTS NEUFS ET EXISTANTS RÉCENTS

La ville de Libourne se caractérise par un patrimoine bâti important et de qualité. Dans les quartiers historiques des faubourgs anciens, il reste encore beaucoup de possibilités de réaliser des constructions neuves et de favoriser ainsi le renouvellement urbain. Dans ce secteur traditionnel, si la réalisation de constructions neuves ressemblant au bâti ancien permet peut-être d'éviter des erreurs trop flagrantes pour l'ensemble urbain existant, il est important de pouvoir soutenir une écriture architecturale qui sache s'adapter aux exigences contemporaines, en particulier dans le souci du respect de l'environnement.

Dans ce chapitre 3 est intégré un type architectural réalisé après 1950, les « Maisons Castors » modèle d'habitat populaire, existant en périphérie nord : Réalisé en auto construction et apparu dans les années 1960, ce type de logement est assez bien représenté au nord de la ville de Libourne ; les maisons réalisées à partir d'un modèle identique sont regroupées en lotissement et forment un quartier spécifique situé près du château Pintey, et bordé par l'allée des Castors au sud. Ce type d'architecture spécifique est décrit dans une fiche typologique, à laquelle on pourra se rapporter.

C.3-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc. ; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.)

On cherche à intégrer le bâtiment en relation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères adjacentes.

L'intervention respecte le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants du site, du paysage naturel ou urbain.

Implantation:

De façon générale, l'implantation de la façade des constructions neuves se fait à l'alignement le long des voies et espaces publics, ou du chemin d'accès privé ; ou elle suit l'alignement du bâti contigu. Un recul par rapport à l'alignement est autorisé sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et des contraintes de site particulières (continuité avec les façades existantes, recul par rapport aux axes routiers, respect d'arbres existants, etc.).

C.3-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La hauteur des bâtiments doit correspondre au gabarit général de la rue et/ou reprendre les hauteurs des bâtiments voisins. D'autres cas sont envisageables :

- De façon courante, le corps de bâtiment principal doit avoir au maximum R+1+comble. Cependant s'il existe dans la même rue et à moins de 80m de distance, un bâti en R+2 ou davantage, le maximum de hauteur peut éventuellement être porté à R+2+comble.
- La volumétrie des habitations est de façon générale composée à partir d'un volume simple à deux pentes, la façade principale ayant au minimum 3,2 mètres de hauteur côté espace public.

Cependant, cette volumétrie peut se diversifier et se décliner en fonction du site (voir article suivant toiture).

- L'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.
- Pour les habitations en rez-de-chaussée et autres bâtiments en rez-de-chaussée, les toitures quadrangulaires à 4 pentes sont interdites. La façade principale et le faitage principal sont parallèles à l'alignement ou à la voie de desserte.

La volumétrie des bâtiments d'activité et de stockage est composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes et accolés, inspiré des chais anciens. Dans le cas de pignons sur rue, leur largeur ne doit pas excéder 12 mètres.

C.3-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables tuiles ou autre les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées.

Les châssis de toiture et verrières.

C.3-3.1. Couvertures :

De façon générale, la pente des couvertures est comprise entre 25% et 35%.

Elles sont en tuiles « canal » ou mécaniques type « double canal » de teinte claire ou mélangée, en privilégiant le panachage tuiles anciennes/tuiles neuves.

Pour les « Maisons Castors » : la pente de toit étant supérieure à 30%, les tuiles de type tuile romane sont autorisées.

Les couvertures intégrant des verrières sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les matériaux translucides ondulés sont proscrits.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de couvertures (en particulier, les toitures-terrasses et les toitures végétalisées) sont autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.3-3.2. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau font au maximum 30 cm. Les génoises et corniches respectent les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

C.3-3.3. Souches de cheminées :

Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite.

Le chapeau de la souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre.

Les aspirateurs statiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

C.3-3.4. Toits Terrasses / toits plats / toitures végétalisées :

Tout projet de terrasse est intégré dans l'ensemble architectural, et donc autorisé sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Les toitures terrasses végétalisées sont à privilégier sur les parties créées.

C.3-4. Murs et façades :

Les parements de façade sont choisis en accord avec les caractéristiques générales de la rue.

Les murs maçonnés ont un parement en pierre calcaire, ou sont enduits : enduits grattés (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue) respectant les teintes des enduits traditionnels locaux, ou peints (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue).

Le béton brut de décoffrage est autorisé s'il respecte l'harmonie générale de la rue (teinte, texture).

Les bardages PVC sont interdits.

Les parements en lames de bois de teinte naturelle (gris, vieux chêne, argenté, ...) ou de teinte sombre sont autorisés. Les teintes pastels et non criardes sont autorisées dans le respect de la palette des édifices de la rue.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de parements (en particulier, pour faciliter l'isolation par l'extérieur) sont autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine pour être admise, doit justifier d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.3-5. Ouvertures :

L'ordonnement des ouvertures sur la façade principale fait l'objet d'un soin particulier, s'inspirant de l'esprit des façades anciennes environnantes dans la composition et les proportions.

Dans le cas d'expression architecturale contemporaine justifiant d'une qualité particulière, la composition de la façade doit garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.3-6. Fenêtres :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les fenêtres sont en bois, avec possibilités de divisions de vitrages. D'autres matériaux peuvent être acceptés s'ils s'inspirent des modèles traditionnels, et que les divisions de vitrage sont respectées.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, les fenêtres doivent garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Couleurs admises : teinte en cohérence avec le style architectural ; l'ensemble des fenêtres est d'une seule couleur.

C.3-7. Contrevents et volets roulants :

Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les contrevents sont en lames de bois verticales à joints plats ou panneaux bois persiennés.

D'autres matériaux peuvent néanmoins être acceptés, hormis le PVC. Les ferrures sont peintes de la même couleur que le matériau choisi.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenue.

Le coffre des volets roulants est intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il peut être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Pour les autres types de bâtiments :

Les matériaux et coloris tiennent compte des caractéristiques urbaines et architecturales adjacentes. Le coffre des volets roulants est intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il peut être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et est alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

C.3-8. Porte d'entrée :

Le style de la porte est harmonisé avec l'architecture de la façade.

Elle est en bois : vernie, lasurée ou peinte.

D'autres matériaux peuvent néanmoins être acceptés s'ils sont justifiés, à l'exception du PVC. Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés et teinte bois naturel.

C.3-9. Porte de garage :

La création d'une ou plusieurs portes de garage se fait dans un souci de bonne intégration par rapport à l'ordonnement de la façade. Le linteau est au moins à la hauteur de celui des fenêtres de rez-de-chaussée.

Le coloris est choisi en harmonie avec ceux des fenêtres, contrevents, porte d'entrée.

Le modèle choisi est en bois ou en métal.

C.3-10. Garde-corps :

Ils sont étudiés en relation avec l'ordonnement de la façade.

C.3-11. Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

C.3-11.1 Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- Jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol,
- Pour les toits en tuiles, jusqu'à 2/3 du pan de toiture, s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public,
- Jusqu'à 100%, s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public,

- Jusqu'à 100% de la surface de toiture pour les toitures terrasses et toitures plates. Dans ce cas l'acrotère sera plus haut que le point haut des panneaux,
- En façade, s'ils sont des éléments de composition architecturale habillant la façade.
- Cas des toits à 4 pans : la pose est réalisée d'arêtier à arêtier avec le cas échéant, ajout de verre trapézoïdal supplémentaire pour une meilleure intégration.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante ou projetée (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés.

Dans le cas d'une exposition défavorable* sur le pan privatif, les panneaux sont autorisés sur le pan de toiture donnant sur l'espace public. La surface maximale des panneaux ne dépasse pas 1/3 de la surface du pan de couverture sur lequel ils sont posés.

Les panneaux sont regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière avec maintien de 2 rangs de tuiles en partie basse, en bande continue de rive à rive, et sur toute la longueur de la toiture pour limiter leur impact visuel sur le paysage.

** l'exposition est défavorable sur le pan privatif quand le pan est exposé au Nord. Les expositions Est et Ouest ne sont pas défavorables.*

C.3-11.2 Antennes, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiées dans un souci d'intégration dans la façade ou de la clôture et ne débordent pas sur l'espace public. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux de la façade (encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature), ou de la clôture.

C.3-12. Devantures et Enseignes :

C.3-12.1 Devantures :

La conception de la devanture commerciale est réalisée dans un souci de bonne intégration avec les caractéristiques architecturales de la rue.

Les vitrines sont intégrées dans la composition architecturale générale, réalisées à l'aplomb de la façade, et se limitent au rez-de-chaussée.

Des vitrines aux étages peuvent être exceptionnellement autorisées lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, et à condition qu'il s'intègre au contexte urbain.

Les couleurs sont précisées et s'intègrent à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

C.3-12.2 Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments sont de teinte unie et évitent les couleurs violentes. Une harmonie de teinte entre tous ces éléments est recherchée. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits s'ils nuisent à la perspective d'une rue.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

C.3-12.3 Enseignes :

Les enseignes seront implantées en respectant l'ordonnancement des façades.

C.3-12.4 Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture se replient : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

C.3-13. Accompagnement végétal :

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige sont accordées au contexte architectural et urbain. La surface au sol couverte ou imperméabilisée ne peut excéder 60% de la parcelle. Si la surface perméable est supérieure à 100m², elle reçoit au moins un arbre de haute tige.

Les aménagements extérieurs sont étudiés en continuité avec le caractère végétal environnant dans un souci de valorisation du paysage existant.

Pour les bâtiments d'habitation :

L'aménagement des espaces extérieurs est précisé dans le projet dans un souci d'amélioration (composition spatiale, essences végétales). Est intégrée, dans la mesure du possible une présence végétale.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

Pour les bâtiments d'activités :

Sont intégrées des surfaces engazonnées et plantées de vivaces.

C.3-14. Clôtures :

Par leur situation et leur composition, les clôtures marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. De façon générale, les murs et murets anciens, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La continuité paysagère des clôtures est à privilégier afin de maintenir les perspectives urbaines des espaces publics.

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites ainsi que les grilles rigides plastifiées.

Lors d'un projet d'expression architecturale de qualité, la clôture de même facture que le projet est admise.

Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :

C.3-14.1 Clôtures et portails donnant sur l'espace public :

La réalisation des clôtures respecte les points suivants :

Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques patrimoniales générales de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, sont conservés et restaurés, ou remplacés.

Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec revêtement en pierre calcaire.

La hauteur des murets et des murs est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre maximum par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés par une grille métallique noire ou de couleur sombre.

Le bois massif, à lames et traité, est autorisé, à lames verticales festonnées, avec sous sans couvre-joint. (Le couvre joint sera alors du côté de l'espace privatif). La hauteur est limitée à 1 mètre maximum par rapport au sol de l'espace public.

Les portails et les grilles sont de même couleur (noir ou sombre). Le revêtement en tuiles des murs et murets est interdit.

Toute clôture végétale de type haie taillée est autorisée.

C.3-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures sont en règle générale réalisées grillagées, et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites, peintes ou teintées dans la masse.

Le bois massif à lames, et traité, est autorisé.

Clôtures en bois tressé ou clôture de type ganivelle en bois sont autorisées.

Pour les autres types de bâtiments :

C.3-14.3 Clôtures donnant sur l'espace public :

Toute clôture est implantée à l'alignement.

Dans le cas d'une réalisation soumise à des contraintes d'exploitation particulières, justifiant un retrait celui-ci est limité à 5 mètres maximum.

Les clôtures maçonnées sont autorisées en pierre ou enduites de tonalité proche de la pierre locale, leur hauteur est limitée à 1 mètre maximum par rapport au sol de l'espace public.

Le bois massif, à lames et traité, est autorisé, à lames verticales festonnées, avec sous sans couvre-joint. (Le couvre joint sera alors du côté de l'espace privatif). Leur hauteur est limitée à 1 mètre maximum par rapport au sol de l'espace public.

Les clôtures végétales de type haie taillée sont autorisées.

Les grilles sont autorisées et sont de couleur sombre, noir ou gris (marron interdit).

C.3-14.4 Clôtures en limites séparatives :

En règle générale, les clôtures sont grillagées.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif, à lames et traité, est autorisé, à lames verticales festonnées, avec sous sans couvre- joint.

Clôture en bois tressé ou clôture de type ganivelle en bois sont autorisées. La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites, peintes ou teintées dans la masse.

CHAPITRE C.4 : REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS

C.4-1. Le projet

Tout projet prend en compte les ambiances historiques et paysagères particulières dans les choix d'aménagement.

Lorsque des arbres d'intérêt majeur sont présents, seuls sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce » pour les arbres en secteur urbain ;
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

Tout projet doit requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les axes routiers et les axes de quartiers (plantations de grands arbres d'alignements lorsque cela est possible).

- Les plantations sont intégrées harmonieusement aux paysages urbains dans lesquelles elles s'implantent.
- Elles présentent une volumétrie en rapport avec le type d'habitat du secteur, en fonction du gabarit de l'espace public et de son usage.

L'emploi sur l'espace urbain de potences, jardinières et autres mobiliers ponctuels est limité et fait l'objet, en amont de tout projet, d'une réflexion sur les principes d'intégration du fleurissement.

C.4-2. Le traitement des sols

Le secteur des entrées de ville concerne principalement les anciennes voies royales ou rues de faubourgs, et les voies récentes en périphérie. Le traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés est fonction du statut des voies et de leur caractère historique.

La Ville de Libourne mène actuellement une réflexion sur la qualité des sols et les matériaux à employer.

- Béton désactivé pour les rues les plus urbaines.
- Dalles calcaires ou granit gris ou matériau de qualité pour les espaces majeurs ou les plus qualitatifs.
- Béton désactivé ou enduit bicouche avec gravillons concassé clair pour les trottoirs courants.
- Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses.

C.4-3. Bordures de trottoirs

Les bordures correspondent à la politique d'aménagement d'ensemble de la Ville de Libourne.

C.4-4. Mobiliers urbain

La ville de Libourne s'est dotée en 2013 d'une charte du mobilier urbain, à laquelle il convient de se conformer pour avoir une meilleure cohérence dans le choix des mobiliers urbains.

CHAPITRE C.5 : REQUALIFICATION DES ESPACES NATURELS

C.5-1 Les revêtements de chaussée

Les revêtements de chaussée sont réalisés en enduit bicouche de coloris noir.

Le gabarit réduit est respecté ; des aires de croisement peuvent être aménagées ponctuellement par stabilisation du bas-côté et busage du fossé.

Les bas cotés peuvent rester enherbés.

C.5-2 Cheminement piéton

Seul un des bas-côtés peut être stabilisé et traité en castine. Une haie basse de protection du piéton est autorisée (essence indigène ou charmille).

C.5-3 Chemins ruraux :

Sol maintenu en calcaire.

Gabarit maintenu, aire de croisement autorisée.

C.5-4 Fossés :

Continuité maintenue, les têtes de buses préfabriquées font l'objet d'un traitement d'aspect.

C.5-5 Espaces boisés d'une surface supérieure à 40 ares :

Sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce », les pratiques d'émonde pour les arbres de plein champ (sous réserve d'une exploitation régulière) et la taille des haies à l'épareuse à lames (couteaux, disques).
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

C.5-6 Autres boisements, haie et arbre isolés :

Sont autorisés :

- L'exploitation traditionnelle des haies pour le bois de chauffe, sous condition de régénération ou de replantation.
- L'exploitation traditionnelle des arbres isolés en émondes pour le bois de chauffe et l'exploitation des fûts sous condition de régénération ou replantation (même essence, même nombre).

La replantation de haies ou d'arbres en limite parcellaire ou de plein champ respecte le PPRI.

- D -

R E G L E M E N T
D U S E C T E U R D E S
H A M E A U X E T C H A T E A U X

D RÈGLEMENT DU SECTEUR DES HAMEAUX ET CHÂTEAUX

Le secteur des hameaux et châteaux est représenté par deux entités qui définissent le territoire plus rural de la ville de Libourne : les anciens hameaux isolés de l'urbanisation des faubourgs et les châteaux et espaces viticoles.

A été associée à ces entités la zone tampon qui compose la continuité avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, zone délimitée par les services de l'Etat et l'Unesco (atlas mis à jour en 2011).

- Les deux anciens hameaux sont situés aux extrémités nord et sud-est de la commune :
 - au nord, le hameau des Dagueys, jouxte le ruisseau de la Barbanne, isolé aux confins de la zone industrielle des Dagueys ;
 - au sud-est, le hameau de Carré, dont la voie principale se termine sur la Dordogne, il est longé par le ruisseau Tailhas, frontière avec le territoire de la juridiction de Saint-Émilion.
- Les châteaux remarquables et propriétés viticoles se trouvent également répartis : à l'est **et au nord** du territoire de la ville, situé en zone d'appellation d'origine contrôlée (Pomerol et Saint-Émilion) se repèrent des ensembles intéressants, châteaux remarquables et propriétés viticoles traditionnelles :
 - Les châteaux pré viticoles de Salles (classé Monument Historique), et Cruzeau (allée remarquable, située au cœur de l'urbanisation périphérique) ;
 - Le secteur des châteaux Mazeyres et Béquille ;
 - Le secteur du château Quinault ;
 - Le secteur du château Martinet, tous deux entourés par l'urbanisation.
- La zone tampon avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion se situe à l'est de la commune et longe la rocade ; elle est limitée au sud par la rivière de la Dordogne et au nord par la RD244 (route de Catusseau). Le ruisseau Tailhas et un autre petit ruisseau affluent forment la frontière est entre les territoires communaux. Cette zone englobe plusieurs châteaux remarquables et propriétés viticoles traditionnelles, en particulier les châteaux Tailhas, Rouilledinat et Taillefer ; les châteaux Plince, Nénin, Le Plantey.

Il s'agit à l'intérieur de ces secteurs :

- de préserver et mettre en valeur l'architecture traditionnelle rurale, notamment dans son rapport aux jardins et paysages cultivés,
- de préserver l'environnement immédiat des constructions anciennes et d'encourager le « dialogue architectural » et le travail des transitions avec les espaces urbanisés périphériques.

CHAPITRE D.1 : ÉCHOPPES

Sans objet, pas d'échoppe dans ce secteur.

CHAPITRE D.2 : BÂTIMENTS EXISTANTS ANCIENS (avant 1950) HORMIS ÉCHOPPES

L'importance patrimoniale de la ville de Libourne outre les monuments particuliers repérés, se caractérise par de nombreuses et intéressantes constructions anciennes. Classer ces édifices par types architecturaux, c'est privilégier les critères de regroupement les plus significatifs pour comprendre la logique d'organisation de l'architecture.

Les types architecturaux d'intérêt patrimonial qui ont été identifiés sur le territoire de la ville de Libourne dans le cadre de l'A.V.A.P. font l'objet de ce chapitre 2. Pour chacun de ces types, ont été établis des fiches synthétiques qui permettent d'en saisir les principales qualités, et donc d'en maintenir plus facilement le caractère lors d'éventuels projets d'aménagement. Ces fiches sont accompagnées d'une carte de Libourne indiquant schématiquement les endroits où chaque type se rencontre le plus fréquemment. Les différents types décrits sont les suivants :

- *Les maisons de ville en pierres des XVIII^e & début XIX^e s.*
- *Les hôtels particuliers classiques et néoclassiques*
- *Les immeubles néoclassiques à arcatures (programmes urbains)*
- *Les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s.*
- *Les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1*
- *Les immeubles de rapport du XIX^e s., à large façade*
- *Les devantures commerciales*
- *Les chais viticoles en pierres*
- *Les maisons de ville bourgeoises fin XIX^e s. éclectiques.*
- *Les pavillons et villas style 1900*
- *Les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s.*
- *Les maisons rurales en pierres*

Dans ce secteur des hameaux et châteaux, les typologies les mieux représentées seront :

- *Les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s*
- *Les chais viticoles en pierres*
- *Les pavillons et villas style 1900 - les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s.*
- *Les maisons rurales en pierres*
- *Les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1 (pour les hameaux).*

D.2-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc. ; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Tout projet contribue à la mise en valeur des espaces publics et des perspectives monumentales.

Avant toute intervention sur un bâtiment, il convient d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées doivent tenir compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'immeuble et de son style d'origine. Quant aux extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

La démolition des façades principales ordonnancées (style affirmé avec décor architectural), ainsi que tout élément antérieur au XIX^e siècle, est interdite. Cependant, dans le cas où un projet de mise en valeur d'intérêt général l'exigerait, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées sous réserve de mesures compensatoires (reconstruction totale ou partielle).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) remédie aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment sont retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine, ou l'enduit traditionnel à la chaux.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, sont conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. L'extension se fait en continuité de l'alignement l'existant.

D.2-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'immeuble existant ancien est autorisée en tenant compte du caractère architectural et urbain du quartier et des édifices le composant.

La hauteur moyenne des façades des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches de part et d'autre de l'édifice) est respectée et la hauteur de la façade de l'immeuble sur espace public peut arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout (± 50 cm).

Dans tous les cas : Le sens de faîtage, en général parallèle à la rue est conservé. L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade est maintenu, en façade sur espace public.

D.2-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables (tuiles ou autre), les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées

Les châssis de toiture et verrières.

D.2-3.1. Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

La création d'une nouvelle toiture est harmonisée avec la façade existante.

- **Les couvertures sont :**

- Soit conformes à celles d'origine (se référer aux fiches typologiques) ;
- Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
- Sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques » (cf. fiches typologiques), l'utilisation de l'ardoise ou du zinc, si elle est conforme à l'édification d'origine est à privilégier.
 - Pour les toitures à la Mansart, seule l'utilisation d'ardoises ou de zinc prépatiné est autorisée sur les brisis.
- Pour les « Pavillons et Villas Style 1900 » (cf. fiches typologiques) : les tuiles mécaniques sont autorisées, si cela est conforme à l'édification d'origine.

- Les couvertures en verrières sont autorisées avec une surface limitée, et si elles reprennent une verrière ancienne ou pour restituer une verrière d'origine.
- Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés.
 - Leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
 - Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.
- Les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et les descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

D.2-3.2. Souches de cheminées :

Sur les bâtiments anciens et leurs extensions visibles depuis l'espace public :

Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

D.2-3.3. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau font au maximum 30 cm, sauf si la typologie d'origine est différente. Les génoises et corniches se font en respectant les profils

traditionnels. Les épis de faîtage existants sont conservés ou restaurés.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

D.2-3.4. Toits Terrasses / toits plats / toitures végétalisées :

La création d'une terrasse « tropézienne » est autorisée dans la toiture des bâtiments anciens seulement si elle est invisible depuis l'espace public.

Le projet de terrasse s'intègre dans l'ensemble architectural.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.2-4. Murs et Façades

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

D.2-4.1. Intervention sur les édifices existants

Les façades principales décorées sont conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Les façades en pierres appareillées ne sont pas enduites.

Les « *bow windows* » (fenêtres en saillie) existants (notamment sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques », cf. fiches typologiques), sont conservés, restaurés et mis en valeur. Leur suppression est interdite.

Certains cas d'édifices sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc.). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits, selon la typologie.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions utilisent les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne sont pas enduites et les enduits au ciment sont retirés.
- Le nettoyage des parements de pierres se fait simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire se fait à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles sont remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons sont retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits sont réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière sont brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits sont réalisés « in situ » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs en pierre ou en maçonnerie de moellons de pierre (enduits ou jointés) sont interdits.

D.2-4.2. Création d'une surélévation :

En façade sur rue, la surélévation de la façade est admise en matériaux de même nature, avec alignement vertical des baies et respect de la composition et des proportions.

Cependant, pour le niveau d'attique, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- La modénature de la façade est prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.

- La corniche en pierre est maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus est en continuité et au même nu que la façade d'origine.
- Les pignons sont construits en pierre ou en maçonnerie enduite et d'aspect identique au parement d'origine.

Le parement des pignons maintient un aspect d'ensemble homogène et obligatoirement dans le matériau d'origine : pierre de taille ou maçonnerie enduite. Les bardages en PVC sont interdits.

D.2-4.3. Création d'une extension autre que la surélévation :

L'extension est réalisée avec un parement en pierres, ou une maçonnerie enduite, pour préserver les perspectives depuis l'espace public.

Les bardages extérieurs en bois traités sont autorisés pour permettre une isolation par l'extérieur et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes : Le parement est en lames de bois verticales avec recouvrement, et se limite à 25% des surfaces de façades. Le bois est traité et sa couleur fait l'objet de présentation d'échantillon pour accord ; les traitements du bois vernis ou lasuré de couleur sombre, sont autorisés.

Les bardages en PVC sont interdits.

D.2-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

L'ordonnement des ouvertures sur les façades peut être modifié de façon mesurée ; il fait alors l'objet d'un soin particulier, compatible avec l'esprit de la façade ancienne, dans la composition et les proportions.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.D.2-12), les principes de composition de la façade de l'édifice d'origine sont respectés. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, niveaux d'étage soulignés par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe est repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) le principe est repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, relève d'un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet fait l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

D.2-6. Fenêtres

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les immeubles de grande qualité architecturale, le bois est obligatoire.

Les fenêtres très ouvragées qui participent à la qualité architecturale de la façade, sont conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

De façon générale, les fenêtres sont en bois, avec divisions de vitrages.

Le métal et le PVC sont cependant autorisés sur les bâtiments d'architecture courante, à condition que leur aspect reste proche de celui du bois et que les divisions de vitrage soient respectées.

Couleurs admises : teinte claire en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Les fenêtres de rénovation en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, le projet fait l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble. Les couleurs sont en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

D.2-7. Contrevents et volets roulants

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

D.2-7.1. Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, sont être conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprennent ceux d'origine ; ils sont en lames de bois verticales bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Le métal est autorisé sur les bâtiments d'architecture courante à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenu.

D.2-7.2. Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée.

Les volets roulants en PVC sont interdits.

Dans tous les cas, les volets battants existants sont cependant conservés et restaurés, conformément à l'article précédent (D.2-7.1).

D.2-8. Porte d'entrée :

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle est réalisée en bois ; vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est cependant autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou gris.

D.2-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle des portes charretières.

D.2-9.1. Création

La création d'une porte de garage est autorisée si elle n'altère pas la composition de la façade et respecte les principes de composition architecturale (ordonnancement, répartition des ouvertures, hauteur des linteaux etc.).

Le linteau de la porte de garage est en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte.

Les portes elles-mêmes sont en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, est protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants ont toujours les battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage est dans la même gamme que celle des contrevents.

D.2-9.2. Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations reprennent les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage est en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes sont en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, peut être protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants ont toujours les battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage est dans la même gamme que celle des contrevents (sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine est identifiable et présente de l'intérêt pour le bâti ancien).

D.2-10. Garde-corps et ferronnerie:

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ; tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine, notamment sur les balcons sont conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprennent le modèle existant sur l'édifice ou sont étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps métalliques sont de teinte sombre.

D.2-11. Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

D.2-11.1 Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol,
- jusqu'au 2/3 s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés.

Dans le cas d'une exposition défavorable* sur le pan privatif, les panneaux sont autorisés sur le pan de toiture donnant sur l'espace public. La surface maximale des panneaux ne dépasse pas 1/3 de la surface du pan de couverture sur lequel ils sont posés.

Les panneaux sont regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière avec maintien de 2 rangs de tuiles en partie basse, en bande continue de rive à rive, et sur toute la longueur de la toiture pour limiter leur impact visuel sur le paysage.

Les capteurs solaires (photovoltaïques et thermiques) sont interdits :

- en façade,
- sur les bâtiments de grande valeur architecturale et bâtiments remarquables protégés par l'AVAP.

** l'exposition est défavorable sur le pan privatif quand le pan est exposé au Nord. Les expositions Est et Ouest ne sont pas défavorables.*

D.2-11.2 Antennes, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble. L'intérieur d'un soupirail peut également être utilisé, à condition qu'un caisson intérieur soit réalisé, ainsi qu'une grille de protection.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiées dans un souci d'intégration dans la façade ou la clôture et ne doivent pas être saillants. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

D.2-12. Devantures et enseignes :

*La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. La typologie des devantures commerciales anciennes fait l'objet d'une fiche descriptive dans le rapport de présentation de l'A.V.A.P. **Dans le secteur des hameaux et châteaux**, s'il n'y a pas de vitrine ancienne repérée, l'exemple des commerces anciens de qualité donne de bonnes indications pour une intervention de mise en valeur du patrimoine et principe de projet. Historiquement, les devantures étaient intégrées dans la façade bâtie, et les volets pour les fermer étaient placés en feuillure dans la maçonnerie. Les devantures en applique sont apparues au cours du XIX^e siècle.*

Aussi, préalablement à tout projet de devanture commerciale la façade de l'immeuble fait l'objet d'un relevé d'ensemble et d'une campagne de sondages (type archéologie du bâti) afin d'identifier les traces d'éventuels percements anciens dans la façade existante (ancienne arcade par exemple). Dans le cas de traces historiques plus anciennes, le projet architectural sera établi de façon argumentée par rapport au contexte patrimonial.

D.2-12.1. Devantures :

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale est composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées sont en correspondance avec l'organisation générale des percements et de la structure de l'immeuble (en particulier la répartition des travées et des descentes de charges).

Les vitrines sont intégrées dans la composition architecturale générale, et se limitent au rez-de-chaussée. Elles sont réalisées à l'aplomb de la façade.

La devanture projetée ne masque pas les éléments architecturaux des étages tels que balcons, corniches, bandeaux, entablements, etc.

Un établissement, lorsqu'il est installé sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus intègre l'expression du rythme parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble. Ainsi, les vitrines sont composées en autant d'unités que nécessaire pour respecter cette règle.

La devanture projetée ne doit pas dissimuler les entrées des immeubles. Une devanture commerciale est réalisée soit en feuillure, soit en applique :

- L'implantation de la vitrine légèrement en retrait du nu de la façade maçonnée est dite « en feuillure » ; dans ce cas, les menuiseries des vitrines sont en bois ou en métal, à condition d'être peintes. L'emploi du PVC est interdit.
- L'implantation de la vitrine en légère saillie sur la maçonnerie existante, est appelée « en applique » ; dans ce cas, seuls les ensembles menuisés en bois peints sont autorisés. D'autres matériaux sont autorisés sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les couleurs sont précisées et s'intègrent à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires.

Les dispositifs anti-effraction et les coffres dans lesquels ils s'insèrent sont autorisés, sous réserve qu'ils ne soient pas apparents en façade.

D.2-12.2. Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments **sont** de teinte unie et **évitent** les couleurs violentes. Une harmonie de teinte entre tous ces éléments est recherchée. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits s'ils nuisent à une perspective depuis l'espace public.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

D.2-12.3. Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de « réclames anciennes » peintes sur murs en pierres.

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnement des façades et se limitent au rez-de-chaussée.

Les enseignes sont proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépasse pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fait partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau est disposée en limite latérale des façades. Son débord est de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes lumineuses sont interdites.

D.2-13. Accompagnement végétal :

Les bourgs et hameaux anciens bénéficiaient de jardins privés qu'ils soient des jardins d'agrément ou des jardins potagers.

Les châteaux et les villas de plaisance offraient également des espaces arborés et des parcs plantés de qualité ; avec souvent des essences végétales importées. Toute intervention sur des parcs anciens fait l'objet d'un relevé préalable des arbres existants et de recherche des traces et vestiges anciens (éléments architecturaux, fabriques, fontaines, grottes, tracé des allées etc...).

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige s'accordent au contexte patrimonial.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public font l'objet d'un traitement végétal spécifique : allées structurantes, arbres d'ombrage...L'accompagnement végétal est en harmonie avec le bâtiment.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

D.2-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement et des portails. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine et/ou paysagère.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés .

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites ainsi que les grilles rigides plastifiées.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures respecte le Plan de Prévention du Risque Inondation.

D.2-14.1. Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti, en particulier les demeures anciennes et leurs parcs. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrante de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, sont entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures respecte les points suivants:

- Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques de la rue.
 - Piliers et poteaux en pierre sont à conserver, restaurer ou remplacer.
 - Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec couvrement en pierre calcaire.
 - La hauteur des murets est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille en métal ou en bois, de couleur noire ou d'une teinte sombre ou neutre.
 - Les portails et les grilles sont de la même couleur (noir ou sombre).
 - Les murs ont une hauteur n'excédant pas 1,50 mètre.
 - Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.
 - Le bois massif, à lames et traité, est autorisé, à lames verticales festonnées, avec sous sans couvre-joint. (Le couvre joint sera alors du côté de l'espace privatif). Leur hauteur est limitée à 1,50 mètre maximum par rapport au sol de l'espace public.
- Une clôture végétale de type haie taillée en doublement des murs ou murets est autorisée.

D.2-14.2. Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures sont en règle générale grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale. Le bois massif à lames et traité est autorisé.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites.

CHAPITRE D.3 : BÂTIMENTS NEUFS ET EXISTANTS RÉCENTS

Le secteur des hameaux et châteaux est représenté par deux entités qui définissent le territoire plus rural de la ville de Libourne : les anciens hameaux isolés de l'urbanisation des faubourgs et les châteaux et espaces viticoles. A été associée à ces entités la zone tampon qui compose la continuité avec le territoire de la Juridiction de Saint-Émilion, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, zone délimitée par les services de l'Etat et l'Unesco (atlas mis à jour en 2011).

Il s'agit à l'intérieur de ces secteurs :

- de préserver et mettre en valeur l'architecture traditionnelle rurale, notamment dans son rapport aux jardins et paysages cultivés,
- de préserver l'environnement immédiat des constructions anciennes et d'encourager le « dialogue architectural » et le travail des transitions avec les espaces urbanisés périphériques. Dans ce secteur traditionnel, si la réalisation de constructions neuves ressemblant au bâti ancien permet peut-être d'éviter des erreurs trop flagrantes pour l'ensemble urbain et paysager existant, il est important de pouvoir soutenir une écriture architecturale qui sache s'adapter aux exigences contemporaines, en particulier dans le souci du respect de l'environnement.

D.3-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

On cherche à intégrer le bâtiment en relation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères adjacentes.

Il respecte le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants du site, du paysage naturel ou urbains, et respecter la conservation des perspectives monumentales.

D.3-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

D.3-2.1. Pour les hameaux :

La hauteur des bâtiments doit correspondre au gabarit général de la rue et/ou reprendre les hauteurs des bâtiments voisins. D'autres cas sont envisageables :

- De façon courante, le corps de bâtiment principal a au maximum R+1+comble. Cependant s'il existe dans la même rue et à moins de 80 mètres de distance, un bâti en R+2 ou davantage, le maximum de hauteur peut éventuellement être porté à R+2+comble.
- La volumétrie des habitations est de façon générale composée à partir d'un volume simple à deux pentes, la façade principale ayant au minimum 3,2 mètres de hauteur côté espace public. Cependant, cette volumétrie peut se diversifier et se décliner en fonction du site (voir article suivant toiture).
- L'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- Pour les habitations en rez-de-chaussée et autres bâtiments en rez-de-chaussée, les toitures quadrangulaires à 4 pentes sont interdites. La façade principale et le faitage principal sont parallèles à l'alignement ou à la voie de desserte.

D.3-2.2. Pour les ensembles viticoles :

La volumétrie des bâtiments d'activité et de stockage est composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes et accolés, inspiré des chais anciens.

L'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.3-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables (tuiles ou autre), les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes.

Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées,

Les châssis de toiture et verrières.

D.3-3.1. Couvertures :

De façon générale, la pente des couvertures est comprise entre 25% et 35%.

Elles sont réalisées en tuiles « canal » ou mécaniques type « double canal » de teinte claire ou mélangée, en privilégiant le panachage tuiles anciennes/tuiles neuves.

Pour les « *Maisons Castors* » : la pente de toit étant supérieure à 30%, les tuiles de type tuile romane sont autorisées.

Les couvertures intégrant des verrières sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les matériaux translucides ondulés sont proscrits.

Dans le cas d'expression architecturale avec une écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de couvertures (en particulier, les toitures terrasses, les toitures végétalisées et les toitures métalliques) sont autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.3-3.2. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau **font** au maximum 30 cm. Les génoises et corniches **sont faites** en respectant les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

D.3-3.3. Souches de cheminées :

Les souches de cheminées **sont** en pierre ou en maçonnerie enduite.

Le chapeau de la souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre.

Les aspirateurs statiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

D.3-4. Murs et façades :

Les murs maçonnés ont un parement en pierre calcaire, ou sont enduits : enduits grattés (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue) respectant les teintes des enduits traditionnels locaux, ou peints (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue).

Le béton brut de décoffrage est autorisé. Les bardages PVC sont interdits.

Les parements en lames de bois de teinte naturelle (gris, vieux chêne, argenté, etc.) ou de teinte sombre sont autorisés. Les teintes pastels et non criardes sont autorisées dans le respect de la palette des édifices de la rue ou du contexte patrimonial.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de parements (en particulier, pour faciliter l'isolation par l'extérieur) sont autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.3-5. Ouvertures :

L'ordonnancement des ouvertures sur la façade principale fait l'objet d'un soin particulier dans la composition et les proportions.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, la composition de la façade doit garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.3-6. Fenêtres :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les fenêtres, en règle générale sont en bois, avec possibilités de divisions de vitrages. D'autres matériaux sont acceptés s'ils s'inspirent des modèles traditionnels, et que les divisions de vitrage sont respectées.

Les baies vitrées sont divisées en éléments verticaux réguliers.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, les fenêtres doivent garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Couleurs admises : teinte en cohérence avec le style architectural ; l'ensemble des fenêtres est d'une seule couleur.

D.3-7. Contrevents et volets roulants :

D.3-7.1. Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les contrevents en règle générale, sont en lames de bois verticales à joints plats ou panneaux bois persiennés.

D'autres matériaux peuvent néanmoins être acceptés, à l'exception du PVC. Les ferrures sont peintes de la même couleur que le matériau choisi.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres, ou dans une harmonie proche.

Le coffre des volets roulants est intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il peut être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

D.3-7.2. Pour les autres types de bâtiments :

Les matériaux et coloris tiennent compte des caractéristiques urbaines et architecturales adjacentes.

Le coffre des volets roulants est intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il peut être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et est alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

D.3-8. Porte d'entrée :

Le style de la porte est harmonisé avec l'architecture de la façade.

En règle générale, elle est réalisée en bois ; vernie, lasurée ou peinte.

D'autres matériaux peuvent néanmoins être acceptés, hormis le PVC. Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés et teinte bois naturel.

D.3-9. Porte de garage :

La création d'une ou plusieurs portes de garage se fait dans un souci de bonne intégration par rapport à l'ordonnement de la façade. Le linteau est au moins à la hauteur de celui des fenêtres de rez-de-chaussée.

Le coloris est choisi en harmonie avec ceux des fenêtres, contrevents, porte d'entrée.

Le modèle choisi est en bois ou en métal, avec divisions verticales.

D.3-10. Garde-corps :

Ils sont étudiés en relation avec l'ordonnement de la façade.

D.3-11. Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antennes, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseurs, boîtes aux lettres, coffrets :

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

D.3-11.1 Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- Jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol,
- Jusqu'à 100% de couverture s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public,
- Jusqu'à 100% de la surface de toiture pour les toitures terrasses et toitures plates. Dans ce cas l'acrotère sera plus haut que le point haut des panneaux,
- En façade, s'ils sont des éléments de composition architecturale habillant la façade.
- Cas des toits à 4 pans : la pose est réalisée d'arêtier à arêtier avec le cas échéant, ajout de verre trapézoïdal supplémentaire pour une meilleure intégration.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante ou projetée (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés.

D.3-11.2 Antennes, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseurs, boîtes aux lettres, coffrets

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiées dans un souci d'intégration dans la façade ou dans la clôture et ne débordent pas sur l'espace public. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux de la façade (encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature), ou de la clôture.

D.3-12. Devantures et Enseignes :D.3-12.1. Devantures :

La conception de la devanture commerciale est réalisée dans un souci de bonne intégration avec les caractéristiques architecturales de la rue.

Les vitrines s'intègrent dans la composition architecturale générale, et se limitent au rez-de-chaussée ; elles sont réalisées à l'aplomb de la façade.

Des vitrines aux étages peuvent être exceptionnellement autorisées lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, et à condition qu'il s'intègre au contexte urbain.

Les couleurs sont précisées et s'intègrent à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

D.3-12.2. Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments sont de teinte unie et évitent les couleurs violentes. On recherche une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits s'ils nuisent à une perspective depuis l'espace public.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

D.3-12.3. Enseignes :

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnancement des façades.

D.3-13. Accompagnement végétal :

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige sont accordées au contexte patrimonial.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public font l'objet d'un traitement végétal spécifique : allées structurantes, arbres d'ombrage, etc. L'accompagnement végétal est harmonisé avec le bâtiment.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

D.3-14. Clôtures :

Par leur situation et leur composition, les clôtures marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. De façon générale, les murs et murets anciens, les grilles, portails et portes y compris les piles, sont entretenus et restaurés le cas échéant.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites ainsi que les grilles rigides plastifiées.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures devra respecter le Plan de Prévention du Risque Inondation.

D.3-14.1 Clôtures et portails donnant sur la voie publique :

La réalisation des clôtures respecte les points suivants :

Toute clôture s'implante à l'alignement, dans un style cohérent avec les caractéristiques de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, sont à conserver et restaurer ou à remplacer.

Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec revêtement en pierre calcaire.

La hauteur des murets est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille métallique ou en bois de couleur noire ou sombre.

Les portails et les grilles sont de la même couleur (noir ou sombre). La hauteur des murs n'excède pas 1,50 mètre.

Le revêtement en tuiles des murs et murets est interdit.

Toute clôture végétale de type haie taillée est autorisée.

D.3-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures, en règle générale, sont grillagées.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif, à lames et traité, est autorisé, à lames verticales festonnées, avec ou sans revêtement.

Les clôtures en bois tressé ou clôture de type ganivelle en bois sont autorisées.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites.

CHAPITRE D.4 : REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS

D.4-1. Le projet

Tout projet prend en compte les ambiances historiques et paysagères particulières dans les choix d'aménagement.

Lorsque des arbres d'intérêt majeur sont présents, seuls sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce » pour les arbres en secteur urbain
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

Tout projet doit requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les axes routiers et les axes de quartiers (plantations de grands arbres d'alignements lorsque cela est possible).

- Les plantations sont intégrées harmonieusement aux paysages urbains dans lesquelles elles s'implantent.
- Elles ont une volumétrie en rapport avec le type d'habitat du secteur, en fonction du gabarit de l'espace public et de son usage.

L'emploi sur l'espace urbain de potences, jardinières et autres mobiliers ponctuels est limité et fait l'objet, en amont de tout projet, d'une réflexion sur les principes d'intégration du fleurissement.

D.4-2. Le traitement des sols :

Le traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés est fait en fonction du statut des voies et de leur caractère historique. Exemples :

- Béton désactivé et pisé de galets pour les ruelles anciennes.
- Dalles calcaires ou granit gris pour les espaces majeurs.
- Béton désactivé ou enrobés noirs pour les trottoirs courants.
- Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses.
- Bords de rivière : maintien et restauration des perrés en pierres pour les quais. Bornes en pierres et lisse en fer forgé. Marches en pierres.
- Traitement végétal des berges et des espaces naturels le long de la rivière.

D.4-3. Bordures de trottoirs :

Bordures en granit ou en calcaire à préconiser sur l'ensemble des trottoirs. Les bordures sont en correspondance avec la politique d'aménagement d'ensemble de la Ville de Libourne.

D.4-4. Mobiliers urbain :

La ville de Libourne s'est dotée en 2013 d'une charte du mobilier urbain, à laquelle il convient de se conformer pour avoir une meilleure cohérence dans le choix des mobiliers urbains.

CHAPITRE D.5 : REQUALIFICATION DES ESPACES NATURELS

D.5-1. Les revêtements de chaussée

Les revêtements de chaussée sont réalisés en enduit bicouche de coloris noir.

Le gabarit réduit est à respecter ; des aires de croisement peuvent être aménagées ponctuellement par stabilisation du bas-côté et busage du fossé.

Les bas-côtés restent enherbés (sauf cheminement piéton stabilisé - voir D.5-2).

D.5-2. Cheminement piéton

Seul un des bas-côtés peut être stabilisé et traité en castine. Une haie basse de protection du piéton est autorisée (essence indigène ou charmille).

D.5-3. Chemins ruraux

Sol maintenu en calcaire.

Gabarit maintenu, aire de croisement autorisée.

D.5-4. Fossés

Continuité maintenue, les têtes de buses préfabriquées font l'objet d'un traitement d'aspect.

D.5-5. Espaces boisés d'une surface supérieure à 40 ares :

Sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce », les pratiques d'émonde pour les arbres de plein champ (sous réserve d'une exploitation régulière) et la taille des haies à l'épareuse à lames (couteaux, disques).
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

D.5-6. Autres boisements, haie et arbre isolés :

Sont autorisés :

- L'exploitation traditionnelle des haies pour le bois de chauffe, sous condition de régénération ou de replantation.
- L'exploitation traditionnelle des arbres isolés en émondes pour le bois de chauffe et l'exploitation des fûts sous condition de régénération ou replantation (même essence, même nombre).

La replantation de haies ou d'arbres en limite parcellaire ou de plein champ dans le respect du PPRI.

- E -

R E G L E M E N T
D U S E C T E U R D E S
E S P A C E S N A T U R E L S D E P L A I N E H U M I D E

E

RÈGLEMENT DU SECTEUR DES ESPACES NATURELS DE PLAINE HUMIDE

Le secteur des espaces naturels est représenté deux vastes zones naturelles humides qui encadrent la commune au nord et au sud:

- La presqu'île de Condat, où la ripisylve des berges encadre quelques belles demeures du XIX^e siècle, et où l'intérieur alterne vignes de palus, prairies humides, et zones bocagères.
- Le secteur humide des Dagueys, situé entre l'Isle et la Barbanne, est marqué par le grand plan d'eau artificiel qui constitue un pôle majeur du paysage de la commune. Secteur de bocage humide ayant gardé de grands espaces sauvages, et incluant quelques beaux bâtiments, comme le château Pintey (classé MH), ou la maison 1900, dite *Avogadro*.

Il s'agit à l'intérieur de ces secteurs,

- de veiller à l'entretien et à la mise en valeur des berges ;
- de réguler les coupes d'arbres et d'empêcher le défrichement ;
- de protéger toutes formes de constructions traditionnelles liées aux cours d'eaux.

CHAPITRE E.1 : ÉCHOPPES

Sans objet. Pas d'échoppe dans ce secteur.

CHAPITRE E.2 : BÂTIMENTS EXISTANTS ANCIENS (avant 1950) HORMIS ÉCHOPPES

L'importance patrimoniale de la ville de Libourne outre les monuments particuliers repérés, se caractérise par de nombreuses et intéressantes constructions anciennes. Classer ces édifices par types architecturaux, c'est privilégier les critères de regroupement les plus significatifs pour comprendre la logique d'organisation de l'architecture.

Les types architecturaux d'intérêt patrimonial qui ont été identifiés sur le territoire de la ville de Libourne dans le cadre de l'A.V.A.P. font l'objet de ce chapitre 2.

Pour chacun de ces types, nous avons établi des fiches synthétiques qui permettent d'en saisir les principales qualités, et donc d'en maintenir plus facilement le caractère lors d'éventuels projets d'aménagement. Ces fiches sont accompagnées d'une carte de Libourne indiquant schématiquement les endroits où chaque type se rencontre le plus fréquemment. Les différents types décrits sont les suivants :

- *Les maisons de ville en pierres des XVIII^e & début XIX^e s.*
- *Les hôtels particuliers classiques et néoclassiques*
- *Les immeubles néoclassiques à arcatures (programmes urbains)*
- *Les châteaux viticoles et maisons de plaisance du XVIII^e s.*
- *Les maisons de ville courantes du XIX^e s. en R+1*
- *Les immeubles de rapport du XIX^e s., à large façade*
- *Les devantures commerciales*
- *Les chais viticoles en pierres*
- *Les maisons de ville bourgeoises fin XIX^e s. éclectiques.*
- *Les pavillons et villas style 1900*
- *Les hôtels particuliers et châteaux viticoles fin XIX^e s.*
- *Les maisons rurales en pierres.*

E.2-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc.; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc.).

Tout projet contribue à la mise en valeur du paysage urbain et péri-urbain.

Avant toute intervention sur un bâtiment ancien, il convient d'en apprécier la qualité en se reportant aux fiches typologiques et en s'aidant éventuellement d'exemples existants. Les modifications envisagées tiennent compte de l'aspect esthétique et architectural global de l'immeuble et de son style d'origine. Quant aux extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

La démolition des façades principales ordonnancées (style affirmé avec décor architectural), ainsi que tout élément antérieur au XIX^e siècle, est interdite. Cependant, dans le cas où un projet de mise en valeur d'intérêt général l'exigerait, des autorisations exceptionnelles peuvent être délivrées sous réserve de mesures compensatoires (reconstruction totale ou partielle).

La restauration des façades en pierres (maçonnerie en pierres de taille de structure et en parement) doit remédier aux causes des dégradations et des désordres. En particulier, les enduits en ciment sont retirés pour retrouver la pierre de taille apparente à l'origine, ou l'enduit traditionnel à la chaux.

Pour les extensions nouvelles, leur expression architecturale est étudiée en harmonie avec le bâti existant ancien (volumétrie, ordonnancement et matériaux).

Egalement les matériaux et la gamme de couleurs des parties nouvelles visibles de l'espace public, sont conformes à la typologie.

Cependant, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine peut être admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

L'extension est en continuité de l'alignement existant.

E.2-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc. Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La surélévation d'immeuble existant ancien est autorisée si elle tient compte du caractère architectural des édifices composant son environnement bâti.

La hauteur moyenne des édifices de la rue (continuum des cinq immeubles les plus proches) sera respectée et la hauteur de l'immeuble pourra arriver jusqu'au niveau de l'un de ces édifices en s'alignant à l'égout ($\pm 50\text{cm}$).

Dans tous les cas :

- Le sens de faitage, en général parallèle à la rue, **est** conservé.
- L'alignement vertical des ouvertures et la composition de la façade est maintenu en façade, sur espace public.

E.2-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables (tuiles ou autre) les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes. Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées.

Les châssis de toiture et verrières.

E.2-3.1. Couvertures, verrière et châssis de toiture, éléments de recueil des eaux pluviales :

La création d'une nouvelle toiture est harmonisée avec la façade existante.

- Les couvertures sont :
 - Soit conformes à celles d'origine (se référer aux fiches typologiques) ;
 - Soit en tuiles « canal » à crochets en courant de teinte claire ou mélangée et tuiles de réemploi en chapeau.
 - Sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques » (cf. fiches typologiques), l'utilisation de l'ardoise ou du zinc, si elle est conforme à l'édification d'origine est à privilégier.
 - Pour les toitures à la Mansart, seule l'utilisation d'ardoises ou de zinc prépatiné est autorisée sur les brisis.
 - Pour les « Pavillons et Villas Style 1900 » (cf. fiches typologiques) : les tuiles mécaniques sont autorisées, si elle est conforme à l'édification d'origine.

- Les couvertures en verrières sont autorisées avec une surface limitée, et si elles reprennent une verrière ancienne ou pour restituer une verrière d'origine.
- Les châssis de toiture de petite taille et non visibles depuis l'espace public sont autorisés.
 - Leur nombre est limité au nombre de travées en façade.
 - Ils sont interdits sur les bâtiments de grande valeur architecturale.
- Les matériaux translucides ondulés sont interdits.
- Pour les gouttières et les descentes d'eaux pluviales, le PVC est interdit.

E.2-3.2. Souches de cheminées :

Sur les bâtiments anciens et leurs extensions visibles depuis la rue :

Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite, de section rectangulaire (petite largeur parallèle à la façade sur rue).

Le chapeau de la souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre. Tout élément destiné à limiter l'entrée de pluie ou de vent dans le conduit, de type mitron en terre cuite, est autorisé.

Les aspirateurs statiques et dynamiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

E.2-3.3. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau font au maximum 30 cm, sauf si la typologie d'origine est différente. Les génoises et corniches respectent les profils traditionnels. Les épis de faîtage existants sont conservés ou restaurés.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

E.2-3.4. Toits Terrasses / toits plats / toitures végétalisées :

La création d'une terrasse « tropézienne » est autorisée dans la toiture des bâtiments anciens seulement si elle est invisible depuis l'espace public.

Tout projet de terrasse est autorisé sur les extensions sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et que le projet soit intégré dans l'ensemble architectural.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Lors d'une extension en partie arrière, les toitures végétalisées sont autorisées sur les parties créées sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

E.2-4. Murs et Façades :

Cet article décrit les parements de façades et modénatures, éléments de décors et matériaux : pierre de taille, maçonnerie enduite particulièrement. Les prescriptions particulières sont données pour le nettoyage des parements ou la restauration des maçonneries trop endommagées afin de retrouver l'authenticité des constructions anciennes de qualité.

Pour la création d'extension, l'emploi d'autres matériaux est admis de façon limitée en fonction du contexte patrimonial.

E.2-4.1. Intervention sur les édifices existants

Les façades principales décorées sont conservées et restaurées, en particulier les modénatures telles que chambranles moulurés, bandeaux, corniches seront restaurés.

Les façades en pierres appareillées ne sont pas enduites.

Les « *bow windows* » (fenêtres en saillie) existants (notamment sur les « Maisons de ville bourgeoises fin XIX^e siècle éclectiques », cf. fiches typologiques), sont conservés, restaurés et mis en valeur. Leur suppression est interdite.

Certains cas d'édifices sont en maçonnerie mixte (pierres de taille appareillées et moellons, éléments en briques etc.). En général les moellons sont enduits et les encadrements et chaînages d'angle sont en pierres de taille appareillées qui peuvent être au même nu ou en saillie par rapport au nu fini des enduits, selon la typologie.

Les travaux d'entretien, la restauration, la modification des constructions utilisent les matériaux et les techniques de mise en œuvre correspondant aux caractéristiques d'origine.

Traitement des parements :

- Les pierres appareillées existantes en façade sur rue ne sont pas enduites et les enduits au ciment sont retirés.
- Nettoyage des parements de pierres simplement à l'eau par brossage. Un gommage s'il est nécessaire est réalisé à faible pression (1,5 bar) par projection de microbilles. Dans tous les cas, le nettoyage par des produits chimiques (par exemple chlore ou produit acide) est interdit.
- Lorsque les pierres sont trop dégradées, elles sont remplacées par des pierres de même nature (dureté, texture, couleur) d'une épaisseur de 10 cm minimum pour maintenir la solidité structurelle du mur.
- Un badigeon des parements, ou jus au lait de chaux teinté aux ocres naturelles, est autorisé après ravalement.
- Les enduits au ciment sur maçonneries de moellons sont retirés. Après assainissement des maçonneries et remplacement des moellons défectueux, les enduits sont réalisés au mortier chaux grasse et au sable de carrière (composition, texture et coloration en référence aux enduits traditionnels existants).
- Les enduits neufs réalisés au mortier de chaux grasse et au sable de carrière sont brossés ou lissés, passés à l'éponge, et non grattés. Des échantillons d'enduits sont réalisés « *in situ* » afin de vérifier leur texture et leur coloration.
- Les enduits à base de ciment sont interdits.
- La mise en peinture des enduits existants est interdite.
- Les doublages extérieurs des murs en pierre ou en maçonnerie de moellons de pierre (enduits ou jointés) sont interdits.

E.2-4.2. Traitement des façades lors de la création d'une surélévation :

En façade sur rue, la surélévation de la façade est admise en matériaux de même nature, avec alignement vertical des baies et respect de la composition et des proportions.

Cependant, pour le niveau d'attique, l'expression architecturale des parties créées avec une écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

- La modénature de la façade est prise en compte pour le style ou l'écriture architecturale de la rehausse créée.
- La corniche en pierre est maintenue comme bandeau séparatif avec le niveau créé ; la façade neuve réalisée au-dessus se fait en continuité et au même nu que la façade d'origine.
- Les pignons sont construits en pierre ou en maçonnerie enduite et d'aspect identique au parement d'origine.

Le parement des pignons maintient un aspect d'ensemble homogène et obligatoirement dans le

matériau d'origine : pierre de taille ou maçonnerie enduite.

Les bardages en PVC sont interdits.

E.2-4.3. Traitement des façades lors de la création d'une extension autre que la surélévation :

L'extension est réalisée avec un parement en pierres, ou une maçonnerie enduite pour préserver les perspectives depuis l'espace public.

Les bardages extérieurs en bois traités sont autorisés pour permettre une isolation par l'extérieur et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- Le parement est en lames de bois verticales avec recouvrement, et limité à 25% des surfaces de façades.
- Le bois est traité et sa couleur fait l'objet de présentation d'échantillon pour accord ; les traitements du bois vernis ou lasuré de couleur sombre, sont autorisés.

Les bardages en PVC sont interdits.

E.2-5. Ouvertures :

Cet article concerne principalement les règles de composition architecturale, implantation et dimension des baies ; détails de réalisation.

L'ordonnement des ouvertures sur les façades peut être modifié de façon mesurée ; il fait alors l'objet d'un soin particulier, compatible avec l'esprit de la façade ancienne, dans la composition et les proportions.

La composition et l'ordonnement de la façade en font la qualité architecturale.

Lors de modification, soit pour retrouver la façade d'origine soit pour une extension, ou pour la création d'une devanture commerciale (voir ci-après art.E.2-12), les principes de composition de la façade de l'édifice d'origine sont à respecter. A savoir :

- Ordonnement par travées et par rapport à l'entrée avec maintien du rythme de répartition des baies.
- Soubassement et niveaux différenciés, rez-de-chaussée, niveaux d'étage soulignés par un bandeau, corniche.
- Lors de la création d'un étage ou d'un niveau d'attique ou de comble, ce principe est repris. Lors d'une extension latérale également, en particulier les niveaux (soubassement, rez-de-chaussée, étage, attique ou comble) sont repris.
- Maintien des percements de forme rectangulaire verticale, avec linteau droit ou arc léger pour les baies. Au niveau de l'attique et des combles, principe de maintien des formes utilisées : rectangulaire, oculus de section ronde ou ovale, petites fenêtres en plein cintre.
- L'ordonnement des ouvertures sur la façade arrière, s'il est modifié, reçoit un soin particulier, dans la composition et les proportions. Le projet fait l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

E.2-6. Fenêtres :

Cet article décrit pour les différentes baies (fenêtres), la nature des matériaux autorisés, la couleur et l'aspect selon la localisation.

Pour les immeubles de grande qualité architecturale, le bois est obligatoire.

Les fenêtres très ouvragées qui participent à la qualité architecturale de la façade, doivent être conservées, restaurées, ou refaites en bois à l'identique.

De façon générale, les fenêtres sont en bois, avec divisions de vitrages.

Le métal et le PVC sont autorisés sur les bâtiments d'architecture courante, à condition que leur aspect reste proche de celui du bois et que les divisions de vitrage soient respectées.

Couleurs admises : teinte claire en cohérence avec le style ou la typologie architecturale.

Les fenêtres de rénovation en PVC sont interdites.

Dans tous les cas, le projet fait l'objet d'une justification et d'une conception d'ensemble.

Les couleurs sont en cohérence avec l'ensemble de l'édifice.

E.2-7. Contrevents et volets roulants :

Cet article décrit la nature des occultations autorisées, selon la localisation.

E.2-7.1. Contrevents :

Les contrevents d'origine, lorsqu'ils existent encore, sont conservés, restaurés, ou refaits à l'identique.

Les contrevents neufs reprennent ceux d'origine ; ils sont en règle générale en lames de bois verticales bouvetées à joint plat.

L'écharpe en « Z » est interdite.

Le métal est autorisé sur les bâtiments d'architecture courante à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres ou légèrement plus soutenue.

E.2-7.2. Volets roulants :

Les volets roulants sont interdits si le coffre est apparent.

Ils sont autorisés si le coffre est intégré dans la baie et dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, en léger retrait permettant l'ombre portée. Les volets battants existants sont cependant conservés, et restaurés, conformément à l'article précédent (E.2-7.1).

Les volets roulants en PVC sont interdits.

E.2-8. Porte d'entrée

Cet article est très documenté par rapport aux constructions anciennes dont les portes sont de belle facture et bien dessinées.

La porte d'entrée des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle existe encore, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Elle est en règle générale en bois : vernie, lasurée ou peinte.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du bois.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés (exemples : vert sombre, bleu nuit, rouge foncé, ...), ou gris.

E.2-9. Porte de garage :

Le plus souvent, les portes de garage sont récentes ; il y a quelques exemples dans l'architecture traditionnelle de portes charretières.

E.2-9.1. Création

La création d'une porte de garage est autorisée si elle n'altère pas la composition de la façade et respecte les principes de composition architecturale (ordonnancement, répartition des ouvertures, hauteur des linteaux etc.).

Le linteau de la porte de garage est en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte.

Les portes elles-mêmes sont en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, est protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants se font toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage est dans la même gamme que celle des contrevents.

E.2-9.2. Porte existante (modification, remplacement) :

Lorsqu'elle existe à l'origine, la porte de garage des constructions anciennes est souvent de belle qualité et montre un savoir-faire artisanal digne d'être mis en valeur. Lorsqu'elle subsiste, la porte d'origine est conservée, restaurée, ou refaite à l'identique.

Dans le cas d'un garage existant créé après 1950 ou récemment, les transformations doivent reprendre les principes des constructions anciennes, à savoir : le linteau de la porte de garage sera en claveaux de pierre ou constitué d'une poutre métallique peinte de même teinte que la façade ou que la porte de garage.

Les portes elles-mêmes sont en règle générale en bois, à lames verticales ou à panneaux pleins. Le vitrage est autorisé et dans ce cas, peut être protégé par une grille métallique.

Le métal est autorisé à condition que son aspect reste proche de celui du modèle d'origine (panneautage).

Les ouvrants se font toujours battants à l'intérieur ; il est interdit d'ouvrir une porte sur l'espace public.

Couleurs admises : la couleur de la porte de garage est dans la même gamme que celle des contrevents (sauf cas exceptionnel où la couleur d'origine est identifiable et présente de l'intérêt pour le bâti ancien).

E.2-10. Garde-corps et ferronnerie

Les beaux immeubles anciens de Libourne souvent dotés aux niveaux des étages de garde-corps travaillés ; tant en fer forgé, qu'ensuite en fonte. Ce sont de beaux exemples à mettre en valeur dans l'architecture.

Les ferronneries d'origine, notamment sur les balcons sont conservées ou restaurées.

Pour la création de nouveaux garde-corps, ils reprennent le modèle existant sur l'édifice ou sont étudiés en relation avec l'ordonnancement et le caractère architectural de la façade, selon la typologie architecturale.

Les garde-corps sont réalisés en métal et traités de teinte sombre.

E.2-11. Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

E.2-11.1. Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol,
- jusqu'au 2/3 s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés.

Dans le cas d'une exposition défavorable* sur le pan privatif, les panneaux sont autorisés sur le pan de toiture donnant sur l'espace public. La surface maximale des panneaux ne dépasse pas 1/3 de la surface du pan de couverture sur lequel ils sont posés.

Les panneaux sont regroupés et placés horizontalement, le long de la gouttière avec maintien de 2 rangs de tuiles en partie basse, en bande continue de rive à rive, et sur toute la longueur de la toiture pour limiter leur impact visuel sur le paysage.

Les capteurs solaires (photovoltaïques et thermiques) sont interdits :

- en façade,
- sur les bâtiments de grande valeur architecturale et bâtiments remarquables protégés par l'AVAP.

** l'exposition est défavorable sur le pan privatif quand le pan est exposé au Nord. Les expositions Est et Ouest ne sont pas défavorables.*

E.2-11.2. Antennes, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses)

donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiés dans un souci d'intégration dans la façade ou la clôture et ne sont pas saillants. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux, encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature.

E.2-12. Devantures et enseignes :

*La ville de Libourne a eu et a toujours une activité commerciale importante. Il existe de nombreuses vitrines de qualité en particulier dans le centre historique. La réhabilitation et la mise en valeur des commerces spécialement dans la ville ancienne est un élément important pour la dynamique urbaine et le patrimoine. **Dans les secteurs des espaces naturels de plaine humide**, la destination de ce secteur ne se prête pas à l'activité commerciale. Le cas échéant, l'exemple des commerces anciens de qualité donnera de bonnes indications pour une intervention de mise en valeur du patrimoine et principe de projet.*

Historiquement, les devantures étaient intégrées dans la façade bâtie, et les volets pour les fermer étaient placés en feuillure dans la maçonnerie. Les devantures en applique sont apparues au cours du XIX^e siècle. Aussi, préalablement à tout projet de devanture commerciale la façade de l'immeuble fait l'objet d'un relevé d'ensemble et d'une campagne de sondages (type archéologie du bâti) afin d'identifier les traces d'éventuels percements anciens dans la façade existante (ancienne arcade par exemple).

Les devantures anciennes existantes en applique réalisées en panneaux de bois avec corniche sont conservées, restaurées, ou refaites à l'identique. Dans le cas de traces historiques plus anciennes, le projet architectural est établi de façon argumentée par rapport au contexte patrimonial.

E.2-12.1. Devantures :

Le projet d'aménagement, de création ou de modification d'une devanture commerciale est composé en fonction de la totalité de la façade. Les ouvertures créées sont en correspondance avec l'organisation générale des percements et de la structure de l'immeuble (en particulier la répartition des travées et des descentes de charges).

Les vitrines sont intégrées dans la composition architecturale générale, et se limitent au rez-de-chaussée. Elles sont réalisées à l'aplomb de la façade.

La devanture projetée ne masque pas les éléments architecturaux des étages tels que balcons, corniches, bandeaux, entablements, etc.

Un établissement lorsqu'il est installé sur plusieurs parcelles ou immeubles contigus intègre l'expression du rythme parcellaire et l'identité architecturale de chaque immeuble. Ainsi, les vitrines sont composées en autant d'unités que nécessaire pour respecter cette règle.

La devanture projetée ne dissimule pas les entrées des immeubles. Une devanture commerciale est réalisée soit en feuillure, soit en applique :

- L'implantation de la vitrine légèrement en retrait du nu de la façade maçonnée est dite « en feuillure » ; dans ce cas, les menuiseries des vitrines **sont** en bois ou en métal, à condition d'être peintes. L'emploi du PVC est interdit.
- L'implantation de la vitrine en légère saillie sur la maçonnerie existante, est appelée « en applique » ; dans ce cas, seuls les ensembles menuisés en bois peints sont autorisés. D'autres matériaux sont autorisés sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial. Dans tous les cas l'emploi du PVC est interdit.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les couleurs sont précisées et s'intègrent à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires.

E.2-12.2. Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments sont de teinte unie et évitent les couleurs violentes. Une harmonie de teinte entre tous ces éléments est recherchée. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits quand ils nuisent à la perspective depuis l'espace public.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

E.2-12.3. Enseignes :

Rappel : La publicité est interdite. Les enseignes doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Maire et de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les enseignes peintes directement sur la façade sont interdites, à l'exception de restauration de « réclames anciennes » peintes sur murs en pierres.

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnancement des façades et se limitent au rez-de-chaussée.

Les enseignes sont proportionnées aux dimensions des baies ou des vitrines.

Les enseignes sont limitées à deux par établissement : une enseigne appliquée (sur la devanture ou la baie) et/ou une enseigne en drapeau (perpendiculaire à la devanture).

- L'enseigne appliquée ne dépasse pas la hauteur de la vitrine (ou de la baie) et fait partie intégrante de celle-ci.
- L'enseigne en drapeau est disposée en limite latérale des façades. Son débord est de 0,80 mètre maximum par rapport au nu du mur de façade. De petite dimension, située à plus de 2,10 mètres du sol, sa hauteur ne dépasse pas la corniche (ou le bandeau séparant du premier étage, lors d'une création d'étage autorisée).

Les enseignes lumineuses sont interdites.

E.2-12.4. Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture se replient : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

E.2-13. Accompagnement végétal :

La ville ancienne bénéficiait de jardins privés, qu'ils soient des jardins d'agrément et des jardins potagers. Le maintien en cœur d'îlot des espaces non bâtis et plantés est à privilégier afin de conserver en centre-ville des lieux de fraîcheur.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige sont à accorder au contexte architectural et urbain.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public font l'objet d'un traitement végétal : arbres d'ombrage, haies végétales en limites, surfaces engazonnées. L'accompagnement végétal est harmonisé avec le bâtiment.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

E.2-14. Clôtures :

Le principe est de maintenir l'alignement et l'aspect esthétique des clôtures anciennes (en particulier les murets en pierre surmontés d'une grille) telles qu'elles existaient originellement. L'idée est de s'en inspirer lorsque c'est opportun pour la forme urbaine.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites ainsi que les grilles rigides plastifiées.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures respecte le Plan de Prévention du Risque Inondation.

E.2-14.1. Clôtures donnant sur la voie publique :

Par leur situation et leur composition, les clôtures anciennes marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. Réalisées par des murs pleins ou murs bahuts surmontés de grilles, elles ferment les cours et les jardins. Les éléments d'accompagnement tels que portails, piliers, grilles d'entrée font partie intégrante de ces clôtures.

De façon générale, les murs et murets anciens en pierre ou matériau repéré comme étant d'origine, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

La réalisation des clôtures respecte les points suivants:

Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques patrimoniales générales de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, sont à conserver et restaurer ou à remplacer.

Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec revêtement en pierre calcaire.

La hauteur des murets et des murs est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre maximum par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille métallique ou en bois noir, ou de couleur sombre.

Les portails et les grilles sont de la même couleur (noir ou sombre).

Le bois massif, à lames et traité, est autorisé, à lames verticales festonnées, avec sous sans couvre-joint. (Le couvre-joint sera alors du côté de l'espace privatif). Leur hauteur est limitée à 1 mètre maximum par rapport au sol de l'espace public.

Le revêtement en tuiles des murs et murets est interdit.

Toute clôture végétale de type haie taillée en doublement du mur ou muret est autorisée.

E.2-14.2. Cas particulier d'une clôture en limite séparative et venant refermer un jardin de devant :

Les clôtures sont en règle générale grillagées et doublées par une haie.

E.2-14.3. Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures sont en règle générale grillagées et doublées par une haie.

La maçonnerie est autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif, à lames et traité, est autorisé, à lames verticales festonnées, avec sous sans couvre-joint.

Les clôtures en bois tressé ou clôture de type ganivelle en bois sont autorisées.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites ou peintes.

CHAPITRE E.3 : BÂTIMENTS NEUFS ET EXISTANTS RÉCENTS

La ville de Libourne se caractérise par un patrimoine bâti important et de qualité. Dans les quartiers historiques des faubourgs anciens, il reste encore beaucoup de possibilités de réaliser des constructions neuves et de favoriser ainsi le renouvellement urbain. Dans ce secteur traditionnel, si la réalisation de constructions neuves ressemblant au bâti ancien permet peut-être d'éviter des erreurs trop flagrantes pour l'ensemble urbain existant, il est important de pouvoir soutenir une écriture architecturale qui sache s'adapter aux exigences contemporaines, en particulier dans le souci du respect de l'environnement.

Egalement dans ce chapitre 3 est intégré un type architectural modeste : Les « Maisons Castors » (typologie après 1950).

*Réalisé en auto construction et apparu dans les années 1960, ce type de logement est assez bien représenté au nord de la ville de Libourne ; les maisons sont regroupées en lotissement et forment un quartier spécifique situé près du château Pintey, et bordé par l'allée des Castors au sud. **Un des secteurs des espaces naturels de plaine humide** jouxte le château Pintey.*

E.3-1. Prescriptions générales :

Principes généraux pour les règles d'implantation, de volumétrie, de composition architecturale, murs, toiture, etc. ; niveau de protection et de maintien de l'authenticité architecturale (détails, choix des matériaux etc...)

On doit rechercher à intégrer le bâtiment en relation avec les caractéristiques architecturales, urbaines et paysagères adjacentes.

Il respecte le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants du site, du paysage naturel ou urbains, et respecter la conservation des perspectives monumentales.

Implantation :

De façon générale, l'implantation de la façade des constructions neuves se fait à l'alignement le long des voies et espaces publics, ou du chemin d'accès privé ; ou elle suit l'alignement du bâti contigu.

Un recul par rapport à l'alignement est autorisé sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial et des contraintes de site particulières (continuité avec les façades existantes, recul par rapport aux axes routiers, respect d'arbres existants, etc.).

E.3-2. Volumétrie :

Cet article détaille les possibilités de mise en valeur de la forme urbaine, en conservation, restauration, ou modification etc... . Il définit les règles de hauteur, stricte ou contextuelle. Avec pour principe de conforter la trame urbaine (voies et composition des îlots), en évitant les éléments trop ponctuels, non justifiés dans la composition d'ensemble.

La hauteur des bâtiments doit correspondre au gabarit général de la rue et/ou reprendre les hauteurs des bâtiments voisins. D'autres cas sont envisageables :

- De façon courante, le corps de bâtiment principal a au maximum R+1+comble. Cependant s'il existe dans la même rue et à moins de 80 mètres de distance, un bâti en R+2 ou davantage, le maximum de hauteur peut éventuellement être porté à R+2+comble.

- La volumétrie est composée à partir d'un volume simple à deux pentes, la façade principale ayant au minimum 3,2 mètres de hauteur côté espace public. Cette volumétrie peut se diversifier et se décliner en fonction du site.
- Pour les habitations en rez-de-chaussée et autres bâtiments en rez-de-chaussée, les toitures quadrangulaires à 4 pentes sont interdites. La façade principale et le faîtage principal sont parallèles à l'alignement ou à la voie de desserte.
- La volumétrie des bâtiments d'activité et de stockage est composée à partir d'un volume simple à deux pentes ou suivant une répétition de plusieurs volumes à deux pentes et accolés, inspiré des chais anciens. Dans le cas de pignons sur rue, leur largeur ne doit pas excéder 12 mètres.

E.3-3. Toiture :

Cet article détaille la couverture et la nature des matériaux envisageables (tuiles ou autre) les éléments de zinguerie, gouttières, chéneaux et tuyaux de descentes pour les eaux pluviales.

Les différents éléments en toiture : souches de cheminées, ventilations hautes. Les toits-terrasses.

L'intégration envisageable pour les éléments favorisant le développement durable : toitures végétalisées,

Les châssis de toiture et verrières.

E.3-3.1. Couvertures :

De façon générale, la pente des couvertures est comprise entre 25% et 35%.

Elles sont réalisées en tuiles « canal » ou mécaniques type « double canal » de teinte claire ou mélangée, en privilégiant le panachage tuiles anciennes/tuiles neuves.

Pour les « Maisons Castors » : la pente de toit étant supérieure à 30%, les tuiles de type tuile romane sont autorisées.

Les couvertures intégrant des verrières sont autorisées de façon limitée (20% au plus du versant) lorsqu'elles sont visibles depuis l'espace public.

Les matériaux translucides ondulés sont proscrits.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de couvertures (en particulier, les toitures-terrasses et les toitures végétalisées) sont autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

E.3-3.2. Corniches et rives de toiture :

Les débords de toiture sur mur gouttereau font au maximum 30 cm. Les génoises et corniches respectent les profils traditionnels.

L'emploi d'éléments préfabriqués est interdit.

E.3-3.3. Souches de cheminées :

Les souches de cheminées sont en pierre ou en maçonnerie enduite.

Le chapeau de la souche est constitué de tuiles canal, d'une plaque de tôle noire cintrée, ou d'une plaque de pierre.

Les aspirateurs statiques visibles depuis l'espace public sont interdits.

E.3-3.4. Toits Terrasses / toits plats / toitures végétalisées :

Tout projet de terrasse est intégré dans l'ensemble architectural sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Les panneaux surajoutés pour limiter les vues sont interdits.

Les toitures terrasses végétalisées sont à privilégier sur les parties créées.

E.3-4. Murs et façades :

Les parements de façade sont choisis en accord avec les caractéristiques générales de la rue.

Les murs maçonnés ont un parement en pierre calcaire, ou sont enduits : enduits grattés (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue) respectant les teintes des enduits traditionnels locaux, ou sont peints (en harmonie avec les teintes dominantes de la rue).

Le béton brut de décoffrage est autorisé s'il respecte l'harmonie générale de la rue (teinte, texture).

Les bardages PVC sont interdits.

Les parements en lames de bois de teinte naturelle (gris, vieux chêne, argenté, etc.) ou de teinte sombre sont autorisés. Les teintes pastels et non criardes sont autorisées dans le respect de la palette des édifices de la rue.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, d'autres types de parements (en particulier, pour faciliter l'isolation par l'extérieur) peuvent être autorisés s'ils garantissent pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

E.3-5. Ouvertures :

L'ordonnement des ouvertures sur la façade principale fait l'objet d'un soin particulier, s'inspirant de l'esprit des façades anciennes environnantes dans la composition et les proportions.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, la composition de la façade doit garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

E.3-6. Fenêtres :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les fenêtres sont en règle générale en bois, avec possibilités de divisions de vitrages. D'autres matériaux peuvent être acceptés s'ils s'inspirent des modèles traditionnels, et que les divisions de vitrage sont respectées.

Dans le cas d'expression architecturale d'écriture contemporaine justifiant d'une qualité particulière, les fenêtres doivent garantir pérennité et bonne intégration. Cette écriture contemporaine est admise sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

Couleurs admises : teinte en cohérence avec le style architectural ; l'ensemble des fenêtres est d'une seule couleur.

E.3-7. Contrevents et volets roulants :

E.3-7.1. Pour les bâtiments d'habitation et de bureaux :

Dans le cadre d'une expression architecturale traditionnelle, les contrevents sont en règle générale en lames de bois verticales à joints plats ou panneaux bois persiennés.

D'autres matériaux peuvent néanmoins être acceptés, à l'exception du PVC. Les ferrures sont peintes de la même couleur que le matériau choisi.

Couleurs admises : même teinte que les fenêtres.

Le coffre des volets roulants est intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il peut être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

E.3-7.2. Pour les autres types de bâtiments :

Les matériaux et coloris tiennent compte des caractéristiques urbaines et architecturales adjacentes.

Le coffre des volets roulants est intégré à l'intérieur du linteau pour tout bâtiment neuf. Il peut être intégré dans la baie s'il est dissimulé par un lambrequin en bois ou en métal, et sera alors implanté en léger retrait (au moins 10 cm), dans le cas de bâtiments existants.

Dans tous les cas, l'emploi du PVC est interdit.

E.3-8. Porte d'entrée :

Le style de la porte doit s'harmoniser avec l'architecture de la façade.

Elle est en règle générale en bois, vernie, lasurée ou peinte.

D'autres matériaux peuvent néanmoins être acceptés, hormis le PVC.

Couleurs admises : toutes les gammes de coloris foncés et teinte bois naturel.

E.3-9. Porte de garage :

La création d'une ou plusieurs portes de garage se fait dans un souci de bonne intégration par rapport à l'ordonnement de la façade. Le linteau est au moins à la hauteur de celui des fenêtres de rez-de-chaussée.

Le coloris est choisi en harmonie avec ceux des fenêtres, contrevents, porte d'entrée.

Le modèle choisi est en bois ou en métal.

E.3-10. Garde-corps :

Ils sont étudiés en relation avec l'ordonnement de la façade.

E.3-11. Eléments techniques divers : Panneaux solaires, antenne, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets.

Le principe est l'intégration discrète dans l'architecture de tous ces éléments techniques récents.

E.3-11.1. Panneaux solaires

Les capteurs solaires (photovoltaïque ou thermique) sous réserve d'une intégration architecturale adaptée sont autorisés :

- jusqu'à 100% de couverture d'une annexe ou d'un abri (pergola, auvent....) ainsi qu'en pose au sol,
- jusqu'à 100% du pan de toiture, s'ils sont situés sur les pans de toiture qui donnent sur l'espace privatif et qu'ils ne sont pas visibles depuis l'espace public.
- jusqu'à 100% de la surface de toiture pour les toitures terrasses et toitures plates. Dans ce cas l'acrotère sera plus haut que le point haut des panneaux.

Les tuiles thermiques et les panneaux solaires de teinte rouge brun, sous réserve d'évolutions techniques garantissant le même aspect que la toiture existante ou projetée (couleur, finition, dimensions, mise en œuvre) pourront être autorisés

E.3-11.2. Antennes, réception satellitaire, échangeur thermique, climatiseur, boîtes aux lettres, coffrets

Les antennes, paraboles, boîtes de réception satellitaire et climatiseurs ne sont autorisés que s'ils sont invisibles depuis l'espace public.

Pour l'unité extérieure d'un pack de climatisation, l'intégration discrète en toiture peut se faire en créant un petit renforcement (type tropézienne) dans l'épaisseur du comble.

Les eaux de condensation des climatiseurs ne doivent pas être rejetées directement sur le domaine public.

L'évacuation des conduits de fumées sur les façades (en particulier les chaudières à ventouses) donnant sur le domaine public ou les voies privées est interdite.

Les boîtes aux lettres et coffrets sont étudiés dans un souci d'intégration dans la façade ou de la clôture et ne débordent jamais sur l'espace public. Ces éléments sont implantés en respectant les éléments architecturaux de la façade (encadrements de baies ou de porte, moulures et éléments de modénature), ou de la clôture.

E.3-12. Devantures et Enseignes :

E.3-12.1. Devantures :

La conception de la devanture commerciale est réalisée dans un souci de bonne intégration avec les caractéristiques architecturales de l'espace public.

Les vitrines sont intégrées dans la composition architecturale générale, se limitent au rez-de-chaussée et sont réalisées à l'aplomb de la façade.

Des vitrines aux étages peuvent être exceptionnellement autorisées lorsqu'un projet d'architecture de qualité le justifie, et à condition qu'il s'intègre au contexte urbain.

Les couleurs sont précisées et s'intègrent à l'harmonie générale de la rue. Les teintes rabattues sont obligatoires.

L'entrée de l'établissement est autorisée en léger retrait pour faciliter le traitement de l'accessibilité PMR (Personne à Mobilité Réduite), sous réserve d'une prise en compte fine et argumentée du contexte patrimonial.

E.3-12.2. Stores, bannes, marquises et autres éléments saillants sur la voie :

Tous ces éléments sont de teinte unie et évitent les couleurs violentes. On recherche une harmonie de teinte entre tous ces éléments. La publicité est interdite sur ces éléments.

Ils sont interdits s'ils nuisent à la perspective depuis un espace public.

Toute nouvelle terrasse fermée est interdite sur le Domaine Public.

E.3-12.3. Enseignes :

Les enseignes sont implantées en respectant l'ordonnancement des façades.

E.3-12.4. Dispositif de fermeture- grilles

Les grilles de fermeture se replient : soit dans des coffres ou des réservations non visibles de l'espace public ; soit dans des coffres intégrés dans la composition architecturale de l'ensemble de la devanture.

E.3-13. Accompagnement végétal :

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige sont réalisées en accord au contexte architectural et urbain.

Les plantations de haies ou d'arbres de haute tige s'accordent au contexte patrimonial.

Les aires non construites visibles depuis l'espace public font l'objet d'un traitement végétal spécifique : allées structurantes, arbres d'ombrage, etc. L'accompagnement végétal est harmonisé avec le bâtiment.

Les aménagements extérieurs sont étudiés en continuité avec le caractère végétal environnant dans un souci de valorisation du paysage existant.

Pour les bâtiments d'habitation :

L'aménagement des espaces extérieurs est précisé dans le projet dans un souci d'amélioration (composition spatiale, essences végétales). On intègre dans la mesure du possible une présence végétale.

Par souci de discrétion et d'intégration paysagère dans ce contexte de centre ancien, la teinte bleue est interdite pour le revêtement intérieur des bassins (bassin d'agrément ou de nage).

Pour les bâtiments d'activités :

Des surfaces engazonnées et plantées de vivaces sont à réaliser.

E.3-14. Clôtures :

Par leur situation et leur composition, les clôtures marquent l'espace public et patrimonial de la ville de Libourne et accompagnent le bâti. De façon générale, les murs et murets anciens, les grilles, portails et portes y compris les piles, doivent être entretenus et restaurés le cas échéant.

Pour une bonne intégration et une qualité durable dans le temps, les matériaux employés non synthétiques sont demandés.

Dans tous les cas, les clôtures en PVC sont interdites ainsi que les grilles rigides plastifiées.

Dans tous les cas, la réfection ou la création de clôtures respecte le Plan de Prévention du Risque Inondation.

Lors d'un projet d'expression architecturale de qualité, la clôture de même facture que le projet est admise.

E.3-14.1 Clôtures et portails donnant sur la voie publique :

La réalisation des clôtures respecte les points suivants:

Toute clôture est implantée à l'alignement, dans un style cohérent avec l'édifice et les caractéristiques patrimoniales générales de la rue.

Piliers et poteaux en pierre, sont à conserver et restaurer ou à remplacer.

Les murs et murets sont en pierre calcaire, ou maçonnés et enduits avec couvrement en pierre calcaire.

Le bois massif, à lames et traité, est autorisé, à lames verticales festonnées, avec sous sans couvre-joint. (Le couvre-joint sera alors du côté de l'espace privatif). Leur hauteur est limitée à 1 mètre maximum par rapport au sol de l'espace public.

La hauteur des murets et des murs est comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre maximum par rapport au sol naturel. Ils sont surmontés d'une grille métallique noire ou de couleur sombre.

Les portails et les grilles sont de la même couleur (noir ou sombre). Le couvrement en tuiles des murs et murets est interdit.

Toute clôture végétale de type haie taillée est autorisée.

E.3-14.2 Clôtures en limites séparatives :

Les clôtures sont en règle générale grillagées.

La maçonnerie est cependant autorisée, en pierre ou maçonnerie enduite de couleur pierre locale.

Le bois massif, à lames et traité, est autorisé, à lames verticales festonnées, avec sous sans couvre- joint.

Les clôtures en bois tressé ou clôture de type ganivelle en bois sont autorisées.

La hauteur des clôtures non grillagées est limitée à 1,80 mètre.

Les clôtures en éléments de béton préfabriqués sont interdites sauf si elles sont enduites, peintes ou teintées dans la masse.

CHAPITRE E.4 : REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS

E.4-1. Le projet

Tout projet prend en compte les ambiances historiques et paysagères particulières dans les choix d'aménagement.

Lorsque des arbres d'intérêt majeur sont présents, seul sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce » pour les arbres en secteur urbain
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaire dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

Tout projet doit requalifier les espaces publics par un traitement végétal approprié, notamment pour les axes routiers et les axes de quartiers (plantations de grands arbres d'alignements lorsque cela est possible).

- Les plantations sont intégrées harmonieusement aux paysages urbains dans lesquelles elles s'implantent.
- Elles présentent une volumétrie en rapport avec le type d'habitat du secteur, en fonction du gabarit de l'espace public et de son usage.

L'emploi sur l'espace urbain de potences, jardinières et autres mobiliers ponctuels est limité et fait l'objet, en amont de tout projet, d'une réflexion sur les principes d'intégration du fleurissement. La Ville de Libourne mène actuellement une réflexion sur la qualité des sols et les matériaux à employer. Tout projet doit correspondre à la politique d'aménagement d'ensemble.

E.4-2. Le traitement des sols :

Le traitement des sols de trottoirs et des bordures ou des bas-côtés se fait en fonction du statut des voies et de leur caractère historique. Exemples :

- Béton désactivé et pisé de galets pour les ruelles anciennes.
- Dalles calcaires ou granit gris pour les espaces majeurs.
- Béton désactivé, asphalte ou enrobés noirs, enduit bicouche avec gravillons concassé clair pour les trottoirs courants, et selon la politique d'aménagement d'ensemble.
- Grave stabilisée pour les trottoirs courants des quartiers peu denses.
- Bords de rivière : maintien et restauration des perrés en pierres pour les quais. Bornes en pierres et lisse en fer forgé. Marches en pierres.
- Traitement végétal des berges et des espaces naturels le long de la rivière.

E.4-3. Bordures de trottoirs :

Les bordures correspondent à la politique d'aménagement d'ensemble de la Ville de Libourne.

E.4-4. Mobiliers urbain :

La ville de Libourne s'est dotée en 2013 d'une charte du mobilier urbain, à laquelle il convient de se conformer pour avoir une meilleure cohérence dans le choix des mobiliers urbains.

CHAPITRE E.5 : REQUALIFICATION DES ESPACES NATURELS

E.5-1. Les revêtements de chaussée

Les revêtements de chaussée sont réalisés en enduit bicouche de coloris noir.

Le gabarit réduit est à respecter ; des aires de croisement peuvent être aménagées ponctuellement par stabilisation du bas-côté et busage du fossé.

Les bas cotés restent enherbés.

E.5-2. Cheminement piéton

Seul un des bas-côtés peut être stabilisé et traité en castine. Une haie basse de protection du piéton est autorisée (essence indigène ou charmille).

E.5-3. Chemins ruraux :

Sol maintenu en calcaire.

Gabarit maintenu, aire de croisement autorisée.

E.5-4. Fossés :

Continuité maintenue, les têtes de buses préfabriquées font l'objet d'un traitement d'aspect.

E.5-5. Espaces boisés d'une surface supérieure à 40 ares :

Sont autorisés :

- Les pratiques d'élagage dites de « taille douce », les pratiques d'émonde pour les arbres de plein champ (sous réserve d'une exploitation régulière) et la taille des haies à l'épareuse à lames (couteaux, disques).
- L'abattage pour raisons sanitaires ou sécuritaires dûment justifiées, avec obligation de replantation : même essence (sauf contrainte sanitaire), même port, même lieu.

E.5-6. Autres boisements, haie et arbre isolés :

Sont autorisés :

- L'exploitation traditionnelle des haies pour le bois de chauffe, sous condition de régénération ou de replantation.
- L'exploitation traditionnelle des arbres isolés en émondes pour le bois de chauffe et l'exploitation des fûts sous condition de régénération ou replantation (même essence, même nombre).

La replantation de haies ou d'arbres en limite parcellaire ou de plein champ dans le respect du PPRI.